

LL

KGS 35

.M34

annee 8

1911

Set 2

LAW

Haiti



ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION
HAÏTIENNE

PUBLIÉ PAR

Me E. MATHON

Avocat

TENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES
EN L'ANNÉE 1911

LES CONTRATS, LES DÉCRÊTS
ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

— — — — —
Huitième Année.



PORT-AU-PRINCE

—
Imprimerie VERROLLOT 72. rue ROUX.

—
1912.

ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION
HAÏTIENNE

PUBLIÉ PAR

M^e E. MATHON

Avocat

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES
EN L'ANNÉE 1911

LES CONTRATS, LES DÉCRÊTS
ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



Huitième Année.



PORT-AU-PRINCE

—
Imprimerie VERROLLOT 72, rue Roux.

—
1912.

Copy 2

LAW

HADT

THE LIBRARY OF CONGRESS
CENTRAL SERIAL RECORD
RECEIVED

OCT 26 1842

COPY _____

INFLUENCE

ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION HAÏTIENNE

Année 1911,

NOTICE.

POUVOIR EXÉCUTIF.

Le Général Antoine SIMON, élu Président de la République le 17 Décembre 1908 pour une période de sept années, à expirer le 15 Mai 1915, (1) dût laisser le Pouvoir le 3 Août 1911, devant le triomphe de la prise d'armes inaugurée à Ouanaminthe le 2 février, par Misaël CODIO, Chapuzette MICHEL et MATHIEU FILS-AIMÉ, recommencée le 7 Mai à Ferrier et conduite à sa fin par le Général Cincinnatus LECONTE.

Nominé par décret du Comité Central des Gonaïves Chef du Pouvoir Exécutif, le Général Cincinnatus LECONTE fit son entrée à Port-au-Prince le 6 Août, forma son Conseil, et fut élu Président d'Haïti le 14 Août (2).

(1) Voir Annuaire de 1908 p. 73.

(2) LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ,

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Cap-Haïtien, le 24 Juillet 1911.
an 108e. de l'Indépendance.

ARRÊTÉ

Cincinnatus LECONTE,
Chef Suprême de la Révolution.

Attendu que le Comité du Salut Public du Cap-Haïtien, qui a rendu de si grands services, et dont chacun des membres a droit à une si large reconnaissance de la part de la Révolution inaugurée dans le Quartier de Ferrier, le 7 Mai dernier, a déposé entre mes mains le Pouvoir dont il était investi :

SECRÉTAIRES D'ETAT.

Le Cabinet du général Antoine SIMON, dans le cours de l'année 1911 fut plusieurs fois modifié.

Le général Septimus MARIUS conserva quelques mois l'intérim des Finances. Il cèda bientôt la fonction à Mr. Murat CLAUDE et resta Secrétaire d'Etat au Département

En vertu des pouvoirs qui me sont confiés ;

ARRETE CE QUI SUIT :

Art. 1er — Il est institué un Conseil consultatif chargé d'aider de ses lumières et de ses conseils le Chef de la Révolution.

Art. 2. — Sont nommés membres du dit Conseil, les citoyens Vilbrun GUILLAUME, Orélus DELPHIN, Annibal BÉLIARD, Dr. Nemours AUGUSTE, Tertullien GUILBAUD, Frédéric BERNADIN, Davilmar THÉODORE, Josias MONTREUIL, J. Anthime LATORTUE, Stilien RÉMY, Ney PIERRE, Timoléon SALNAVE,

Art. 3.— Les Comités des autres localités sont maintenus.

Donné au Cap-Haitien, les jours, mois et an que dessus.

Le Chef Suprême de la Révolution,
CTUS. LECONTE.

LIBERTÉ,

EGALITÉ,

FRATERNITÉ,

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Gincinnatus LECONTE,

Chef Suprême de la Révolution.

PROCLAMATION

Concitoyens,

La Révolution inaugurée dans le Quartier de Ferrier, le 7 Mai dernier, a trouvé de l'écho dans tous les cœurs.

De Ouaminthe au Cap-Haitien, des acclamations si enthousiastes ont accueilli l'armée révolutionnaire que ces vaillants lutteurs se sont sentis comme dédommagés des privations et des souffrances de toutes sortes qu'ils ont endurées pendant trois longs mois, montrant le courage et l'énergie que vous savez. Si leurs maisons incendiées, leurs propriétés dévastées, leurs habitations saccagées, leurs bestiaux enlevés, leurs femmes et leurs filles outragées leur ont mis les armes à la main, ils ont du même coup réclamé, au nom des libertés publiques anéanties, des droits du peuple foulés au pied. A ce titre, tous les haïtiens, généralement quelconques, sont intéressés à cette revendication, car tous ils ont souffert du régime de tyrannie du Général Antoine SIMON. Nos frères du Département du Sud eux-mêmes, qui croyaient pouvoir compter sur la sollicitude d'un homme auquel ils ont, durant vingt années, accordé leur confiance, combien n'ont-ils pas été hu-

de la Guerre. Enfin, révoqué par Arrêté du 19 Juillet, il est remplacé par le général Horelle MONPLAISIR, comme le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de Marine dans le cabinet du 20 Juillet qui eut la courte vie de treize jours.

Ce Cabinet était composé de :

miliés dans leur dignité et dans leur patriotisme. Aucun des représentants les plus dignes de cette magnifique portion du pays, n'a été appelé à concourir au Gouvernement de la République, contrairement à ce que faisait espérer le mensonger manifeste des Cayes du 19 Novembre 1908. Le Général Antoine SIMON, d'un despotisme inique, s'est entouré des membres de sa famille et des gens qui, hier, ses serviteurs, ne trouvent de titres à la fonction qu'ils occupent que dans l'ascension au pouvoir de leur tuteur.

Haitiens,

Rendons hommage à la vaillance et au bon sens de ces champions des libertés publiques. Partout où le Général Antoine SIMON avait passé avec son armée, il ne laissait que l'incendie et la ruine pour nos malheureux campagnards. Eux, aujourd'hui triomphants, ont traversé nos plaines et nos bourgs jusqu'en cette ville sans arracher un brin d'herbe des propriétés d'autrui. Cette conduite admirable m'a rempli de fierté. Ce n'étaient donc pas des brigands comme les appelle Antoine SIMON, c'étaient des hommes de discernement qui savent ce qu'ils veulent et que leur éclatant succès enflamme quelquefois.

Quant à moi qui ai l'honneur d'être placé à leur tête et ai partagé une partie de leurs souffrances, j'ai juré de me sacrifier entièrement au triomphe de leur cause, et de mourir s'il le faut avec eux. Mais, Dieu nous a trop visiblement, jusqu'ici, protégés pour douter un seul instant du triomphe définitif.

Haitiens,

Reserrons nos rangs, sentons nous les coudes, et ne formant qu'un seul faisceau, nous ne tarderons pas à chasser Antoine SIMON du Palais National.

Vive l'Union !

Vive l'Ordre !

Vivent les cacos !

A bas Antoine SIMON !

Donné au Cap-Haïtien, ce 25 Juillet 1914, an 108e. de l'Indépendance.

CTUS. LECONTE.

LIBERTÉ,

ÉGALITÉ,

FRATERNITÉ,

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Le Comité Révolutionnaire Central.

Considérant que la Révolution a proclamé la déchéance du Général Antoine SIMON et qu'il est urgent de pourvoir à l'organisation d'une autorité provisoire chargée de mener à bonne fin l'œuvre qu'elle a entreprise ;

M. Ed. SYLVAIN (Intérieur), JÉRÉMIE (Relations Extérieures et Instruction publique) T. NICOLAS (Finances), Jh. MAGNAN (Travaux publics), F. CHATELAIN (Justice et Cultes).

En vertu des pouvoirs dont il est investi ;

DÉCRÊTE

Art. 1er. — Il est institué un Gouvernement provisoire composé d'un seul membre qui reçoit le titre de Chef du Pouvoir Exécutif.

Art. 2. — Les attributions du Gouvernement provisoire consistent :

1o. à diriger la marche du service public ; 2o. à prendre généralement toutes les mesures que commandent les circonstances.

Art. 3. — Il est adjoint au Chef du Pouvoir Exécutif, pour le service régulier des divers départements ministériels, un Conseil de six membres à son choix, lesquels contresignent ses actes, et par le fait en partageant avec lui la responsabilité.

Art. 4. — Le Général Jean-Jacques Dessalines Michel Cincinnatus LÉCONTE, acclamé par le peuple et par l'armée, est nommé Chef du Pouvoir Exécutif.

Art. 5. — Le Chef du Pouvoir Exécutif recevra du Trésor public une indemnité mensuelle de deux mille gourdes, et chaque conseiller une indemnité mensuelle de mille gourdes.

Art. 6. — Dès la publication du présent décret, tous les comités révolutionnaires sont et demeurent dissous.

Ils rendront sans délai compte de leur administration au Gouvernement provisoire.

Art. 7. — Le présent Décret sera exécuté et publié à la diligence du Chef Suprême de la Révolution.

Donné à l'Hôtel du Comité central siégeant aux Gonaïves, le 3 Août 1911, an 108e. de l'Indépendance.

Sénateur Laurent, Pélion Eveillard, A. Amisial, Oc. Benoit, Lebon Chevalier, F. Kernizan, Ph. St-Louis, P. A. Dauphin, Darius Bourand, P. Excellent, D. D. Adolphe, Pascal St-Messant, St-Rémy, Eug. Louis, Dr. D. Désir, F. Gabriel, Th. Guillaume. Ph. Simon, F. Guerrier, O. F. Jean-Baptiste, Marcelin Raphaël, N. Moreau, jeune, Pétion Célimon, Pierre Gaspard, Dorcely Adolphe, Philippe Simon, Lancelot N. Pierre Louis, O. Pierre Bernard, P. Marcellin, Nivar Bazin. Dorcemon St-Jean, Nestor Simon, Murat Louis, Télesfort Guerrier, Florian Gabriel, Ed. Brisard, Emmanuel Blot, Dacius Lazarre, Codada P. In. François, J. B. Diaquoi, Des. Lator tue, M. Louis, G. V. Cabèche, Dr. Sterlin, D. Césarion, E. Dornéval.

Le président : H. L. PHILIPPE.

Deux jours après son élection à la Présidence de la République, le général Cincinnatus LECONTE forma ainsi son premier ministère :

LIBERTÉ,

EGALITÉ,

FRATERNITÉ,

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Cincinnatus LECONTE,

Chef du Pouvoir Exécutif.

Considérant qu'il est urgent de former le Conseil prévu à l'article 3 du Décret du Comité Révolutionnaire Central en date du 3 Août 1911 :

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er.— Le Général Oreste Zamor est nommé Conseiller aux Départements de la Guerre et de la Marine;

Le citoyen François Luxembourg Cauvin est nommé Conseiller aux Départements de l'Intérieur et de la Police générale;

Le citoyen Antoine Sansaricq est nommé Conseiller aux Départements des Finances et du Commerce ;

Le citoyen Tertullien Guilbaud est nommé Conseiller aux Départements des Relations Extérieures et de la Justice ;

Le citoyen Annibal Béliard est nommé Conseiller aux Départements des Travaux publics et de l'Agriculture :

Le citoyen John Laroche est nommé Conseiller aux Départements de l'Instruction publique et des Cultes :

Art. 2.— Vu l'absence des Conseillers F. L. Cauvin, Antoine Sansaricq et John Laroche, le Conseiller Oreste Zamor est chargé des Départements de l'Intérieur et de la Police, le Conseiller Annibal Béliard est chargé des Départements des Finances et du Commerce et le Conseiller T. Guilbaud est chargé des Départements de l'Instruction publique et des Cultes jusqu'à l'arrivée des titulaires.

Art. 3 — Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National de Saint-Marc, ce jour 4 Août 1911, an 108 de l'Indépendance.

CTUS. LECONTER

LIBERTÉ,

EGALITÉ,

FRATERNISÉ,

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Cincinnatus LECONTE,

Chef du Pouvoir Exécutif.

PROCLAMATION

Concitoyens,

La vaillante révolution qui, il y a trois mois, s'inaugurait à Ferrier, a enfin fait tranquillement et sans obstacle son entrée à Port-an-Prince. Le

MM. Antoine SANSARICQ	Intérieur et Police générale.
« Ed. LESPINASSE.	Finances et Commerce.
« John. LAROCHE	Travaux publics et Agriculture.
« J. N. LÉGER.	Relations Extérieures. et Cultes
« Tertullien GUILBAUD	Instruction publique et Justice.
Général H. L. PHILIPPE	Guerre et Marine.

Pays entier à sagement compris qu'il devait fermer l'oreille aux propos anti-patriotiques que de mauvais Haïtiens ont essayé de lui tenir ; et c'est à cette louable conduite, inspirée par un sincère amour du sol conquis par nos Aïeux, que l'armée révolutionnaire, du Cap en cette ville, n'a rencontré que de consolantes adhésions. Toutes les villes du Sud m'ont envoyé les leurs ici même. Je puis donc proclamer, et vous tous avec moi, que ce sont les principes sacrés qui ont conditionné la révolution du 7 Mai 1911, principes tout à fait opposés à ceux diluants du régime honteusement déchu, qui vous ont soulevés d'enthousiasme.

Honneur donc, honneur à ces vaillants révolutionnaires, à ces cacos, dont la bravoure n'a pas d'égale, qui ont vite débarrassé le Pays du joug sous lequel il succombait ! Honneur à toutes les populations du Nord, du Nord-Ouest, de l'Artibonite, de l'Ouest et du Sud qui se sont hâtées d'acclamer nos armes ! Rendons un hommage particulier à la population de Port-au-Prince dont la belle conduite d'hier a dû vivement étonner ceux qui ont pu penser qu'ils pouvaient la faire sortir de son bon sens bien connu.

Quant à moi qui ai eu l'honneur d'avoir été proclamé et acclamé Chef du Pouvoir Exécutif, comptez sur mon inébranlable énergie pour maintenir l'ordre le plus parfait jusqu'à ce qu'il soit pourvu à la vacance de la présidence de la République.

Vive l'Union !
Vive l'Ordre !
Vive la Paix publique !

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 7 Août 1911, an 1030. de l'Indépendance.

CTUS. LECONTE.

POUVOIR LÉGISLATIF.

La Chambre des députés qui ouvrit la 1ère session de la 27e Législature le 30 Mai 1911, est issue des élections du 10 Janvier de cette année. (1)

(1) Noms des députés élus : (Moniteur du 15 Février).

LISTE DES DÉPUTÉS :

1 Port-au-Prince, J. M Bredy, 2 D Lilavois, 3 Ch. Cesar, 4 Pétionville, Camille Léon, 5 Arcabaie, L. Camille, 6 Thomazeau, Lyncé Duroseau 7 Croix-des-Bouquets, L. Prophète, 8 Léogâne, Maubert Cassy, 9 Petit-Goâve, Joseph Jérôme, 10 Grand-Goève, Vilnéus Louissaint, 11 Jacmel, P. Baptiste, 12 P. Justin Lature, 13 Baint, Fabius Duviella, 14 Marigot, Caius Lamothe, 15 Cô-es-de-Fer, Maurice Lafontant, 16 Saltrou, Turenne Desgraves, 17 Grand Gossier, Pétion Savain, 18 Mirebalais, L. Suffit Dubuisson, 19 Grand Bois, Léonard Cantave, 20 Lascaobas, L. Memnon aîné, 21 Belladère, Duroc Momplaisir. 22 Cap-Haïtien, Saint-Amand Blot, 23 Edmond Dupuy, 24 Milot, Aurèle Hyppolite, 25 Quartier-Morin, D. Magloire, 26 Acul-du Nord, Montézuma Mathieu, 27 Plaine-du-Nord, B. Jean Casimir, 28 Limonade, Charles Salnave. 29 Trou, Joseph Sévère, 30 Ste-Suzanne, Ls. Aug. Guillaume, 31 Caracol, Théligny François, 32 Terrier-Rouge, Emm. Anglade, 33 Fort-Liberté, Eugène Tassy, 34 La Salle Mont-Organisé, J. Millien Cator, 35 Ouanaminthe, Augustin Simon Sam, 36 Acul-Samedi, Poujol, 37 Perches, Plutarque Massac, 38 Gde-Rivière-du-Nord, H. Mompoin, 39 Dondon, Vespasien Gonel, 40 Saint-Raphaël, Emmanuel Mercier, 41 Ranquitte, Rosinsky Célestin, 42 Linbé, Félix jeune, 43 Borgne, Elie Lescot, 44 Port-Margot, Gerson Désrosiers, 45 Anse-à-Foleur, Montreuil Magloire, 46 Vallière, Martin Calixte, 47 Carice, Sévérius Rameau, 48 Cerca la Source, Pierre Pinède, 49 Plaisance, Evarice Ducheine, 50 Pilate, Emm. Gabriel, 51 Port-de-Paix, Denis St-Aude, 52 Alexandre Brutus, 53 St-Louis-du-Nord, Alex. Jn-Simon, 54 Môle-St-Nicolas, Eug. Dumervé, 55 Bombardopolis, Tullus Roche, 56 Jean-Rabel, Paul Scutt, 57 Baie-de-Henne, Adelpin Lallemant, 58 Gonaives, Beauharnais Jn François, 59 Arthur Amisial, 60 Gros-Morne, V. Toussaint Noël, 61 Terre-Neuve, Prévost Casséus, 62 Ennery, Pre. Vilma Lubin, 63 Saint-Marc, Charles Destinoble, 64 A. Dalencourt, 65 Verrette, Bénito Sylvain, 66 La Chapelle, Edmond Bally, 67 Dessalines, J. B. N. Marcelin, 68 Petite-Rivière de l'Artihonite, Daniel Prudent, 69 Grand-Saline, Alerte Danois, 70 Marmelade, Lesage Lapommeray, 71 Saint-Michel de l'Attalay, Joseph Rousseau, 72 Hinche, Lubincius Lubin, 73 Maïssade, Samuel Azénoff Jn-Gilles, 74 Cayes, J. Jeannot, 75 Emm. Benoit, 76 Torbeck, Redon Richard, 77 Port-Salut, Rodolphe Denner, 78 St-Jean-du-Sud, Clermon Viau, 79 Côteaux, Antoine Pre. Paul, 80 Port-à-Piment, Laudin François. 81 Chardonnières, Marion Dufanal, 82 Les Anglais, Macdonald Alexandre, 83 Aquin Théard David, 84 Cavaillon, Antoine Simon fils, 85 St-Louis-du-Sud,

Prolongés pour un 4me. mois, les travaux du Corps Législatif prirent fin le 30 Septembre.

Marius Larossière, 85 Tiburon, Scévola Bonneau, 87 Anse d'Hainault, Aug. Jeune, 88 Dame-Marie, J. B. Brézault, 89 Jérémie, David Dannel, 90 Eug. Prin, 91 Les Roseaux, Orphila Chassagne, 92 Abricots, Jn-Baptiste Laurent, 93 Corail, Antoine Laforest, 94 Pestel, Dutel Beaubœuf, 95 L'Anse-à-Veau, A. Kersaint, 96 Miragoâne, Hiram Hibert, 97 Petite-Rivière-de-Nippes, Ls. Jocelyn Marcelin, 98 Petit-Trou-de-Nippes, Galixte fils, 99 Baradère, Eug. André.

Port-au-Prince, le 8 Février 1911.

N. B. Les pouvoirs des députés P. MASSAC et L. A. GUILLAUME, ne furent pas validés.

ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION HAITIENNE.

Justice.

ARRÊTÉ DU 25 SEPTEMBRE 1911, ACCORDANT AMNISTIE A
TOUS LES INDIVIDUS IMPLIQUÉS DANS LES ÉVÈNEMENTS
DE FÉVRIER 1911. (*Moniteur du 30 Septembre 1911.*)

Cincinnatus LECONTE

Président de la République

Considérant qu'un grand nombre de citoyens ont été l'objet de poursuites judiciaires et de condamnations, soit contradictoires, soit par contumace, à la suite des événements de Février de cette année;

Considérant que le Tribunal de Cassation, gardien vigilant des lois et de la Constitution, a prononcé, par arrêt du 26 Juillet, la cassation et l'annulation des jugements en date des 29 et 31 Mars 1911 du conseil de guerre siégeant au Cap-Haïtien et a renvoyé l'affaire devant la juridiction criminelle de la même ville;

Considérant que d'autres citoyens se trouvent encore dans les liens de la justice et qu'il y a lieu de mettre fin à ces poursuites, devant la manifestation de la volonté populaire qui a renversé le gouvernement du Général Antoine Simon;

Vu la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce, de commutation de peines et d'amnistie;

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 103 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ART. 1er.— Amnistie pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, à tous ceux qui,

à la suite des événements politiques de Février de cette année, ont été renvoyés au criminel par ordonnance de la Chambre du conseil séant à Jacmel, en date du 9 Mai 1911 et tous ceux qui ont été condamnés en vertu des jugements en date des 20 et 31 Mars 1911 rendus par le conseil de guerre, siégeant au Cap Haïtien.

ART 2.— Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de Justice.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 25 Septembre 1911, an 108e. de l'Indépendance.

CTUS. LECONTE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice

TERTULLIEN GUILBAUD.

Instruction publique

AVIS MODIFICATIF DES INSTRUCTIONS DU 10 MARS 1907 RELATIVES A L'EXAMEN DU CERTIFICAT D'ÉTUDES SECONDAIRES CLASSIQUE. (*Moniteur du 25 Février 1911.*)

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique décide que les modifications suivantes seront apportées aux instructions ministérielles du 10 Mars 1907 relatives à l'examen du certificat d'études secondaires classiques :

1o Les épreuves orales portant sur la langue française les langues latine et grecque, les langues vivantes, consisteront en une explication d'un passage des auteurs inscrits dans les programmes de troisième, de seconde et de rhétorique pour la première partie de l'examen ; de la classe de philosophie pour la 2me partie.— Les candidats ont le choix des ouvrages sur lesquels ils désirent être interrogés, mais au jury est réservé le soin de tirer des ouvrages ainsi indiqués les passages à expliquer.

2 La composition scientifique prévue pour la 2ème. partie de l'examen du certificat d'études secondaires classiques est désormais obligatoire, les candidats ayant le

choix entre une composition de mathématiques, ou une composition de sciences physiques, d'après le programme de la classe de philosophie.

Port-au-Prince, le 28 Janvier 1911

PÉTION PRE-ANDRÉ.

Travaux publics & Agriculture.

CONVENTION DU 17 OCTOBRE 1910, PASSÉE AVEC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE DES SCIENCES APPLIQUÉES POUR ANNEXER A CET ÉTABLISSEMENT UNE ÉCOLE PRATIQUE D'AGRICULTURE. (1) (*Moniteur du 18 Mars 1911.*)

Entre 1^o Mr. MURAT CLAUDE, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture. Monsieur P. PIERRE-ANDRÉ, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, représentant l'Etat, et dûment autorisés à l'effet des présentes, par délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du sept Octobre, d'une part ;

Et Monsieur AUGUSTE BONAMY, Président du Conseil d'Administration de l'Ecole des Sciences appliquées, dûment autorisé par les administrateurs propriétaires de cette École, demeurant à Port-au-Prince, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Conformément à la loi du 4 Octobre 1910, l'Etat annexe à l'École des Sciences appliquées une école pratique d'Agriculture. La présente concession est faite pour une période de neuf années entières et consécutives; elle est renouvelable au gré des parties. Le but de la dite École pratique est de former des ouvriers intelligents et des praticiens habiles, aptes soit à diriger et à exploiter une propriété, soit à devenir de bons aides ruraux, commis de ferme, et contre-maitres, etc.

(1) Voir plus loin la loi créant l'Ecole d'Agriculture. — l'Ecole des Sciences appliquées a depuis renoncé à cette convention.

ART. 2. — L'Ecole des sciences appliquées assume l'organisation, la direction et l'exploitation de l'Ecole pratique d'Agriculture aux conditions suivantes :

ART. 3. — L'Etat fournit immédiatement et au choix, de l'E. S. A. un terrain rural de dix carreaux au moins, s'engageant à en augmenter l'étendue au fur et à mesure du développement de l'institution. L'Etat fera sur ce terrain toutes les constructions nécessaires au fonctionnement de l'Ecole, notamment locaux destinés au logement des internes et aux cours, bâtiments pour le logement du personnel, des animaux de la ferme (écuries, étables, porcheries, volières, magasins, etc. L'Etat fournit le matériel d'enseignement et d'exploitation, les animaux d'exploitation et d'élevage, suivant un état qui sera arrêté d'un commun accord entre les parties.

ART. 4. — L'Etat s'engage à verser à l'E. S. A. une allocation qui sera fixée chaque année au Budget. Pour la présente année scolaire la dite allocation est fixée à *douze mille gourdes et huit cent dollars*. En vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Ecole et l'entretien des boursiers, le Gouvernement s'engage à verser chaque semaine le quart de l'allocation mensuelle, ce, dans les mêmes conditions que la ration de l'armée.

ART. 5. — Moyennant ces conditions, l'E. S. A. aura à sa charge l'entretien des boursiers de l'Etat, dont le nombre et la somme allouée pour chacun d'eux seront fixés chaque année au Budget sans que cette somme puisse être inférieure à trente cinq gourdes par mois. Les appointements du personnel de l'Etablissement seront aussi à la charge de l'E. S. A. L'Ecole des sciences appliquées aura le droit d'établir sur le terrain affecté à l'Ecole ses jardins d'essais.

ART. 6. — L'Ecole pratique d'Agriculture recevra des internes qui seront à la charge soit de l'Etat, des communes ou de leurs familles. L'Ecole recevra aussi gratuitement des externes dont le nombre sera limité aux places disponibles. Ce nombre sera fixé chaque année après accord entre l'E. S. A. et le Département de l'Agriculture. Le trousseau des élèves sera fourni par leurs familles. L'admission, soit à l'internat, soit à l'externat, a lieu au concours. Les élèves devront savoir lire et écrire et posséder les premiers éléments de la langue française et du calcul. Les conditions d'admission seront fixées dans les règlements de l'Ecole qui seront arrêtés par l'E. S. A. et

soumis à l'approbation des Départements de l'Agriculture et de l'Instruction publique pour ce qui concerne l'enseignement.

ART. 7.— La durée de l'enseignement sera de deux ans.

ART. 8.— Le programme de l'enseignement, la sanction des études, les peines disciplinaires et, en général, tous les détails non prévus dans le présent contrat feront l'objet des règlements de l'Ecole.

ART. 9.— Le Département de l'Agriculture contrôle l'enseignement technique, le Département de l'Instruction publique l'enseignement classique.

ART. 10.— L'E. S. A. assume la police de l'Etablissement sous le contrôle du Département de l'Agriculture. Les personnes qui y seront proposées seront agréées par ce Département.

ART. 11.— L'entretien des bâtiments et du matériel, est à la charge de l'E. S. A.

Les grosses réparations et le renouvellement du matériel, lorsque ce sera nécessaire, seront à la charge de l'Etat,

ART. 12.— A l'expiration de la présente concession, le terrain, tous les bâtiments et plantations et le matériel qui pourront s'y trouver feront retour à l'Etat.

ART. 13.— L'Etat prend à sa charge tous les frais de la présente convention, notamment ceux de timbre et d'enregistrement.

Fait à Port-au-Prince, en triple original, ce jour, dix-sept Octobre 1910,

MURAT CLAUDE, PÉTION PIERRE-ANDRÉ, A. BONAMY,

ARRÊTÉ DU 17 AVRIL AUTORISANT LA SOCIÉTÉ ANONYME HAITIENNE DITE *Compagnie du Chemin de fer électrique de Pétion-ville* ET APPROUVANT SES STATUTS (*Pièces annexées*) *Moniteur du 19 Avril 1911.* (1)

François Antoine SIMON,
Président de la République.

Vu l'article 97 de la Constitution ;

Vu également les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

(1) Voir Annales de 1907, page 33— 1910, p. 70

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est autorisée la Société anonyme haïtienne formée à Port-au-Prince sous la dénomination de « Compagnie du chemin de fer électrique de Pétion-Ville, » par acte public en date du 16 Mars 1911.

Art. 2. — Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société, passé au rapport de Me Louis Edmond Oriol et son collègue, notaires, à Port-au-Prince, le 16 Mars 1911, lequel acte restera annexé au présent Arrêté.

Sont aussi approuvés les statuts de la dite Société.

Art. 3. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de la non-exécution du dit acte constitutif, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4. — Les Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Avril 1911, en 108^e de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

MURAT CLAUDE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

MAGNAN.

Par devant Me. LOUIS ETIENNE EDMOND ORIOL et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés :

Sont comparus :

1^o Monsieur LOUIS JOSEPH NICOLAS, propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville ;

2^o Monsieur HANS CARL STAUDE, banquier, demeurant en cette ville, agissant au nom et comme mandataire spécial de Monsieur L. GENTIL TIPPENHAUER, ingénieur, demeurant aussi en cette ville, domicilié à Hambourg (Al-

lemagne), au termes d'un acte fait à New-York (Etas-Unis d'Amérique), le trois Janvier mil neuf cent onze, dûment légalisé, dont l'original et la traduction en français sont demeurés annexés à la minute des présentes.

3^e Monsieur STÉPHEN ARCHER, Sénateur de la République, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Lesquels comparants, ayant fondé, par acte à notre rapport en date du dix Janvier mil neuf cent sept, une société anonyme sous la dénomination de « *Compagnie chemin de fer de Pétion-Ville*, » pour la création et l'exploitation du chemin de fer de Port-au-Prince à Pétion-Ville, telles qu'elles ont été prévues et concédées à Monsieur Louis Joseph Nicolas, l'un d'eux, par le Gouvernement de la République, appert contrat passé entre le dit Monsieur Louis Joseph Nicolas et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et les lois de sanction votées par le Corps Législatif et promulguées par Son Excellence le Président d'Haïti, ont, d'un commun accord, résolu de modifier le dit acte de façon que son texte devienne le texte suivant.

Création et but

Art. 1er.— Les comparants fondent à Port-au-Prince, avec ceux qui seront ou pourront devenir propriétaires des actions créées au présent acte ou qui souscriront à celles dont il sera plus loin parlé, sous la dénomination de « *Compagnie de chemin de fer électrique de Pétion-Ville* » une société anonyme dont le but est la création et l'exploitation à l'électricité du chemin de fer de Port-au-Prince à Pétion-Ville, tel que ce chemin de fer est prévu dans le contrat passé avec l'Etat d'Haïti, lequel contrat, avec tous les droits y afférents, est la propriété de la dite Société ainsi que le reconnaît Monsieur Louis Joseph Nicolas, l'un d'eux, concessionnaire originaire qui en fait l'apport.

La Société sera régie exclusivement par les lois haïtiennes.

Capital Social — Actions et obligations.

Article 2 Le capital social se compose, quant à présent, de quatre cent mille dollars, divisés en quatre mille actions de cent dollars chacune.

Ces actions sont la représentation de la valeur de la concession que l'Etat d'Haïti a consentie à Monsieur

Louis Joseph Nicolas de la construction et de l'exploitation du chemin de fer de Port-au-Prince à Petion-Ville et que celui-ci a reconnue être la propriété des comparants.

Elles sont libérées par le seul fait de cette propriété et sont réparties entre les comparants fondateurs, selon ce qui a été arrêté et convenu entre eux.

Article 3.— La société est, autorisée à créer de nouvelles actions, toujours de cent dollars chacune, jusqu'à concurrence d'un chiffre qui sera ultérieurement déterminé par le Conseil d'Administration, mais qui ne pourra dépasser le chiffre de quatre cent mille dollars.

L'opportunité de cette nouvelle émission ne pourra être votée que par l'Assemblée Générale des Actionnaires et par un vote représentant la majorité absolue des quatre mille premières actions.

Ces actions seront alors offertes au public dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 4.— La Société aura le droit d'émettre aussi, suivant ses besoins, ainsi qu'elle y a été d'ailleurs autorisée, des obligations ou des certificats de dettes ou d'engagements par hypothèques, gages, acte de dépôts, ou tout autre acte autorisé par les lois haïtiennes.

Direction et Administration

Article 5.— La Société sera dirigée par un Conseil d'Administration, élu conformément aux statuts qui seront adoptés. Il y aura toujours dans le Conseil d'Administration deux haïtiens au moins, membres de ce Conseil.

Article 6.— Le Conseil d'Administration a pour attribution essentielle de diriger d'une façon effective la Société, d'arrêter toutes les mesures qui peuvent contribuer à sa bonne marche, d'exercer, en un mot, tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts qui seront annexés au présent contrat.

Article 7.— Il fera tous les ans, à l'Assemblée Générale des Actionnaires, un rapport général sur la marche des affaires de la Société, fixera les bénéfices obtenus, d'après les règles suivantes.

Il sera déduit du revenu brut d'exploitation :

1° Le montant des frais généraux d'exploitation, d'entretien et de perfectionnement de la ligne et toutes autres dépenses de l'entreprise ;

2° Les charges et intérêts sur les emprunts et avances de fonds, s'il en a été contracté ;

3° Une valeur équivalente à 5 % du coût du matériel et des bâtiments d'exploitation, valeur devant servir de réserve spéciale pour le renouvellement de ce matériel, des bâtiments d'exploitation et pour autres dépenses imprévues ;

4° Sur la somme restante, 5 % pour la création d'un fonds de réserve.

Tous les revenus nets de l'exploitation de ce chemin-de fer restant après déduction des frais et dépenses, fonds d'amortissement et réserves sus-indiquées sous les numéros 1, 2, 3, 4, seront affectés à l'amortissement des obligations, tel qu'il aura été prévu : le surplus, s'il y en a, constitué le bénéfice réalisé par la Société.

Le prélèvement prévu sous les numéros 3 et 4 pourra être modifié conformément aux Statuts.

Article 8. — Le Conseil d'Administration est autorisé à rembourser sur les premiers fonds dont il aura la disposition, les valeurs ayant servi à l'exécution de l'article 4 du cahier des charges annexé au contrat de concession, les différents frais occasionnés par le dépôt des arrhes, les frais préliminaires et d'études, en partie avancés par la Compagnie P. C. S.

Statuts.

Article 9. — Les comparants adoptent pour statuts de la Société qu'ils constituent, les statuts ci-annexés, comprenant cinquante trois articles commençant par ces mots. « Il est formé, entre les signataires de l'acte, etc. etc. » et finissant par ceux-ci « des avantages qui pourraient en résulter pour eux. »

Dispositions transitoires.

Article 10. — La Société est administrée pour la première année par un Conseil d'Administration, composé d'un président, d'un vice-président et de trois conseillers.

De la volonté expresse des comparants, le Conseil d'administration pour cette première année est ainsi composé :

Monsieur LOUIS JH. NICOLAS, *président*.

Monsieur S. ARCHER	<i>vice-président.</i>
Monsieur L. G. THIPPENHAUER	} <i>conseillers</i>
Monsieur H. C. STAUDE	
Monsieur G. SCHEWDESKY	

Article 11. — Le président du Conseil d'Administration a tout pouvoir pour solliciter et obtenir de Son Excellence le Président d'Haïti, l'autorisation et l'approbation prévues par l'article 37 du Code de Commerce du présent texte modifié.

Dont acte.

Fait et passé à Port-au-Prince, en la demeure respective des sieurs Stéphane Archer et Hans Carl Staude, et en l'étude pour Monsieur Louis Jh. Nicolas, avec les notaires, ce seize Mars mil neuf cent onze.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec les notaires. (Signé) S. Archer, H. C. Staude, Louis J. Nicolas, Charles Multerry et Edmond Oriol, notaires, ce dernier dépositaire de la minute en suite de laquelle est écrit : enregistré à Port-au-Prince, le vingt Mars mil neuf cent onze, folio 461/462 Ro case 2171 du Régistre Z. N° 3 des actes civils. Perçu : Droit fixe, une gourde.

Le Directeur principal de l'Enregistrement,

(Signé) Dr. AUG. COMMEAU :

Vu : par autorisation du contrôleur,

(Signé) : CYRUS SAUREL

1ère. expédition.

Collationné,

EDMOND ORIOL.

Pardevant LOUIS ETIENNE EDMOND ORIOL et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés,

Sont comparus :

1^o Monsieur LOUIS JOSEPH NICOLAS, propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville,

2^o Monsieur STÉPHEN ARCHER, sénateur de la République, propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville.

Et 3^o Monsieur HANS CARL STAUDE, banquier, demeurant en cette ville, agissant au nom et comme manda-

taire spécial de Monsieur L. GENTIL TIPPENHAUER, ingénieur, demeurant aussi en cette ville, domicilié à Hambourg (Allemagne), aux termes d'un acte fait à New-York (Etats-Unis), le trois Janvier mil neuf cent onze, dûment légalisé, dont l'original et la traduction en français sont demeurés annexés à l'acte de constitution de la Société du chemin de fer électrique de Pétion Ville.

Lesquels comparants ès qualités, ont, conformément à l'article 9 de l'acte de constitution de la Société du chemin de fer électrique de Pétion-Ville, remis entre les mains des notaires soussignés, les Statuts ci-contre pour y être annexés.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ELECTRIQUE DE
PÉTION-VILLE.

、 SOCIÉTÉ ANONYME.

Statuts

Formation. — Objet. — Détermination —

Siège. — Durée. — Sceau. —

Article I. Il est formé, entre les signataires de l'acte de Société reçu au rapport de Me. Louis Etienne Edmond Oriol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, en date du seize Mars mil neuf cent onze, enregistré, portant création de la Société du chemin de fer électrique de Pétion Ville et ceux qui seront ou pourront devenir propriétaires des actions créées en l'acte de Société ou qui souscriront à celles qui peuvent être émises, toujours en vertu du même acte, une Société anonyme ayant pour objet la création et l'exploitation du chemin de fer électrique de Port-au-Prince à Pétion-Ville, tel que ce chemin de fer est prévu dans le contrat passé avec l'Etat d'Haïti,

Article II. Cette Société prend la dénomination de :

**« Société du chemin de fer électrique de
Pétion-Ville.**

Article III. — Cette Société a son siège à Port-au-Prince et sera régie par les lois haïtiennes.

Article IV. — Cette société est établie pour toute la durée du contrat de concession.

Article V.— Elle est définitivement constituée par l'accomplissement intégral des prescriptions de la loi et de son contrat de concession, par l'apport fait par le concessionnaire, outre les droits résultant de la concession.

Article VI.— Le sceau de Société sera en forme circulaire avec le nom de la Société et l'inscription « Fondée en 1911. »

Fonds social. — Actions et Obligations.

Article VII.— Le fonds social se compose :

1^o Des droits résultant pour la Société du contrat de concession, représentés par un capital social de quatre cent mille dollars divisés en quatre mille actions de cent dollars chacune ;

2^o Des valeurs qui pourront être réalisées par l'émission de nouvelles actions ;

3^o Des valeurs qui peuvent être réalisées par l'émission d'obligations de la Société.

Article VIII.— L'action sera établie sous la forme d'un titre au porteur ; sa cession se fait par la simple tradition du titre avec inscription sur le registre tenu à cet effet.

Article IX.— Toute action est indivisible vis-à-vis de la Société ; par conséquent, les propriétaires indivis d'une action doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Article X.— Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun motif provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.— Il sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article XI.— La Société peut, par résolution du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale des actionnaires, à la majorité absolue des votes exprimés, émettre des obligations dans les formes qui auront été arrêtées, en titres nominatifs ou au porteur, remboursables au pair pendant la durée de la Société et productives d'intérêts.

Administration de la société.

Article XII.— La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un président, d'un vice-pré-

sident et de trois conseillers. — Le nombre des conseillers pourra être porté de trois à cinq.

Article XIII. — Pour être membre du Conseil d'Administration il faut être propriétaire d'au moins dix actions entières.

Article XIV. — Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale.

Article XV. — Les fonctions des Administrateurs durent un an, ils seront indéfiniment rééligibles.

Article XVI. — Il y aura toujours dans le Conseil d'Administration deux haïtiens au moins, membres de ce conseil.

Article XVII. — En cas d'empêchement momentané du président du Conseil d'Administration, il est remplacé provisoirement par le vice-président, en cas d'empêchement de celui-ci par le conseiller désigné par le Conseil.

Article XVIII. — En cas de décès, de démission ou empêchement illimité d'un membre du Conseil, il est remplacé jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, par les soins du Conseil d'Administration.

Article XIX. — Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article XX. — Le Conseil d'Administration aura aussi le pouvoir d'agir de la façon suivante : — une décision par écrit, signée de tous les membre du Conseil, sera considérée comme l'acte du dit Conseil, pour l'objet y exprimé, et aura la même force et le même effet qu'aurait la dite décision si elle avait été dûment et unanimement adoptée à une Assemblée dûment convoquée et le secrétaire de la Compagnie sera tenu d'inscrire cette décision à sa date dans les livres des procès-verbaux de la Compagnie

Article XXI. — Au cas où dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil se trouverait réduit à moins de trois membres, tant que le nombre des membres sera de cinq, et à moins de quatre si le Conseil est porté à sept membres, l'Assemblée générale pour le remplacement des membres sortants, sera convoquée par ceux des membres restants.

Article XXII. Dans le cas où ils négligent de le faire tout actionnaire est autorisé à provoquer la réunion.

Article XXIII. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société et au moins une fois par mois. Ses délibérations sont constatées par procès-verbaux.

Article XXIV. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'Administration de la Société.

Il détermine les dépenses générales de création et d'administration, les traitements, honoraires, indemnités, gratifications, ainsi que les cautionnements; il passe et autorise les marchés, traités et transactions de toute nature; il nomme et révoque les employés et délègue, s'il lui convient, en tout ou en partie, ce pouvoir à son président.

Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires; il peut au besoin les revendre ou les échanger, il autorise les poursuites en expropriation; il autorise son président à représenter la Société vis-à-vis de toute personne de toute administration, mais dans ce cas la signature du président, pour engager la Société, doit être accompagnée de celles de deux membres du Conseil ou encore de celles de personnes déléguées par le Conseil; à agir pour lui en justice tant en demandant qu'en défendant; il détermine l'emploi ou le déplacement de fonds disponibles; il autorise tout retrait, transfert et aliénation de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la Société; il autorise l'engagement ou le recouvrement de toute somme due à la Société. Il propose toute augmentation de capital, toute émission d'obligations et en règle les conditions: il présente chaque année à l'Assemblée générale les comptes de sa gestion, il fait un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales et propose à la dite Assemblée la répartition du dividende dans les termes des présents statuts; il exécute toutes les décisions de l'Assemblée Générale; il prend avec le concours de qui de droit, s'il y a lieu, tout règlement d'administration.

Les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs.

Article XXV. Le Conseil d'administration peut conférer à une ou plusieurs personnes, même étrangères au Conseil ou à la Société, des pouvoirs spéciaux que rendrait nécessaires la bonne marche de l'entreprise.

Article XXVI. Conformément aux dispositions du Code

de commerce, les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leurs mandats.

Article XXVII. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre, signés par tous les membres qui y ont pris part, les copies ou extraits des délibérations à produire en justice sont certifiées et signés par le président du Conseil ou le membre qui en remplit les fonctions et à la majorité du Conseil.

Article XXVIII. Le président, le vice-président et les membres du Conseil d'administration sont rétribués.

Cette rétribution est déterminée par l'Assemblée générale. Il n'y aura pas de rétribution pour la première année.

Article XXIX. L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; elle délibère à la majorité absolue des votes exprimés, sauf les cas prévus aux présents statuts.

Article XXX. L'Assemblée Générale se réunit de plein droit au trente Mars, (30 Mars) de chaque année, et extraordinairement, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital souscrit. Néanmoins, l'Assemblée Générale est réunie régulièrement, sans convocation au préalable, et délibère sur n'importe quel objet, si les actionnaires présents, après due constatation, représentent l'unanimité des actions et votent les résolutions à l'unanimité.

Article XXXI. Est de droit membre de l'Assemblée Générale tout porteur d'au moins dix actions entières.

Article XXXII. L'Assemblée Générale est régulièrement constituée quand les actionnaires présents représentent au moins la moitié du capital souscrit. Si l'Assemblée ne réunit pas ce nombre à la première convocation, il est procédé à une nouvelle convocation et, cette fois, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des actions présentées et seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première convocation.

Article XXXIII. — Chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente de fois dix actions.

Article XXXIV. — Les convocations motivées sont an-

noncées au moins vingt cinq jours à l'avance par un avis inséré au « Moniteur » Officiel et dans un autre journal s'éditant à Port-au-Prince et publié dans tout lieu où le Conseil d'Administration le jugera nécessaire.

Article XXXV.— Dans les quinze jours qui précèdent celui fixé pour la réunion, les actionnaires qui ont droit d'y prendre part se font inscrire sur un registre tenu à cet effet au Siège de la Société et il leur est délivré une carte d'admission par le président du Conseil d'Administration, lors de leur inscription.

Article XXXVI.— L'actionnaire empêché peut se faire représenter par un autre actionnaire ; dans ce cas, l'actionnaire a autant de voix qu'il est porteur de fois dix actions.

Article XXXVII.— Afin d'éviter les déplacements d'actions dans le cas où un actionnaire n'habitant pas Port-au-Prince voudrait se rendre à une réunion ou s'y faire représenter par un autre actionnaire, il peut faire constater la possession des actions par leur dépôt chez un notaire public qui en donnera attestation.— Si le dépôt est fait à l'étranger, chez un officier public étranger ayant compétence à cet effet, la signature de celui-ci devra être légalisée par un Agent extérieur de la République.

Article XXXVIII. — L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou celui qui le remplace. Elle a pour secrétaire le plus jeune des membres présents du Conseil d'Administration.

Article XXXIX. — L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la Société et sur son bilan ; elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe les dividendes sur la proposition du Conseil d'Administration ; elle nomme les administrateurs, elle décide sur l'emploi des fonds d'amortissements ; elle prononce d'une façon souveraine sur tous les intérêts de la Société. Les décisions prises obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Elles sont constatées par procès-verbaux signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des décisions de l'Assemblée sont signées par le président et deux membres du Conseil d'Administration.

Article XL. — L'Assemblée Générale se réunit au Siège

de la Société ou dans tout autre lieu désigné par le Conseil d'Administration.

Article XLI. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il y sera pourtant porté les questions désignées par tout actionnaire ou groupe d'actionnaires représentant cent actions et qui auront été communiquées au Conseil quarante cinq jours au moins avant la réunion. Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour publié.

Néanmoins, il est loisible à tout actionnaire de soulever une question intéressant la bonne marche ou l'existence de la Société de même que l'ordre public.

L'Assemblée est tenue de l'écouter et de prendre une décision à ce sujet.

Comptes annuels.— Inventaires.— Amortissements.— Dividendes.

Article XLII. — L'année civile est adoptée comme année sociale; par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et le trente et un Décembre mil neuf cent onze.

Article XLIII. — Il sera dressé à la fin de chaque année un état de la situation active et passive de la Société, un inventaire général de toutes valeurs mobilières et immobilières de la Société: cet état et cet inventaire qui doivent être présentés à l'Assemblée générale seront, quinze jours avant la réunion de la dite Assemblée, mis à la disposition de tout actionnaire qui voudrait en prendre connaissance.

Article XLIV. — L'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ordonnera que le bénéfice, constaté d'après les dispositions de l'article 7 de l'acte de Société, soit en partie ou en totalité distribué aux actionnaires.

Article XLV. — La proportionnalité des prélèvements prévus aux numéros 3 et 4 de l'article 7 de Société, pourra être modifiée sur la proposition du Conseil d'Administration, par décision de l'Assemblée Générale: mais dans ce cas, la majorité de l'Assemblée Générale sera des $\frac{2}{3}$ (deux tiers) des votes exprimés.

Contestations.

Article XLVI. — Dans le cas d'une contestation de la part d'un actionnaire, il est obligé d'élire domicile à Port-au-

Prince, et toutes les notifications sont valablement faites au domicile élu par lui. A défaut d'élection de domicile, toute signification sera faite valablement au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince.

Le domicile formellement ou implicitement élu entraîne attribution de juridiction au tribunal compétent du siège social.

Article XLVII. — De convention expresse, aucun actionnaire ne pourra interposer une demande en justice contre la Société, sans que cette demande ait été préalablement référée au Conseil d'Administration dont l'avis devra être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

Modification. — Dissolution. — Liquidation. — Prorogation.

Article XLVIII. — Si l'expérience fait reconnaître la nécessité d'une modification des Statuts, l'Assemblée Générale est autorisée d'y pourvoir; dans ce cas la majorité doit être des deux tiers des votes exprimés et les modifications adoptées doivent toujours être soumises au Président de la République, à la diligence du président du conseil d'Administration, pour avoir son approbation.

Article XLIX. — Dans le cas où une dissolution serait devenue nécessaire, elle est décidée par l'Assemblée Générale constituée et votant conformément à l'article précédent.

Article L. — En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme les liquidateurs et fixe les conditions de la liquidation.

Article LI. — Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société.

Article LII. — En cas de propagation au delà du terme prévu, elle est décidée par l'Assemblée Générale, mais elle ne peut être opposée au dissidents, lesquels peuvent réclamer la réalisation de leurs actions et des droits proportionnels y afférents, dans les trois mois qui suivront la délibération de l'Assemblée.

Article LIII. — Les Sociétaires étrangers s'interdisent de provoquer pour aucune raison et sous aucun prétexte l'intervention des Puissances dont ils sont les ressortissants ou des reproches d'icelles à propos de l'exécution des présentes. Et au cas où une intervention diplomatique se produirait d'office, ils renoncent d'ores et déjà à

bénéficier des avantages qui pourront en résalter pour eux.

Dont acte.

Fait et passé à Port-au-Prince, en la demeure respective des sieurs Stéphane Archer et Hans Carl Staudé, et en l'étude pour Monsieur Louis Joseph Nicolas, avec les notaires, ce seize Mars mil neuf cent onze.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec les notaires (Signé) S. Archer, H. C. Staudé, Louis J. Nicolas. — Charles Millery, et Ed. Oriol, notaires, ce dernier dépositaire de la minute en suite de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince le vingt Mars mil neuf cent onze — folio 461, 462, V^o Case 2172 du Registre Z N^o 3 des actes civils. — Perçu : Droit fixe une gourde.

Le Directeur principal de l'Enregistrement,

(Signé) : Dr AUG. COMEAU.

Vu : par autorisation du Contrôleur,

(Signé) : CYRUS SAUREL.

Neuf mots rayés nuls, neuf autres mots rayés nuls.
1^{ère} Expédition.

Collationé.

ED. ORIOL.

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ DU 17 AVRIL, AUTOTISANT LA SOCIÉTÉ ANONYME
HAÏTIENNE DITE « SOCIÉTÉ HAÏTIENNE DE FORCE
MOTRICE » ET APPROUVANT SES STATUTS
(PIÈCES ANNEXÉES)—
MONITEUR DU 19 AVRIL

FRANÇOIS ANTOINE SIMON
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 97 de la Constitution;
Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

ARRÊTE

Article 1^{er}.— Est autorisée la Société anonyme haïtienne formée à Port-au-Prince sous la dénomination de : « Société haïtienne de force motrice » par acte public en date du 24 Mars 1911.

ART. 2.— Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société.

ART. 3.— La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de la non-exécution du dit acte constitutif, sans préjudice de dommages intérêts envers les tiers

ART. 4.— Les Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Avril 1911, an 108e de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

MURAT CLAUDE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

JÉRÉMIE

Par devant Me LOUIS ETIENNE EDMOND ORIOL et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés,

Sont comparus:

10. Monsieur GEORGES SCHWEDERSKI, négociant, domicilié à New-York (Etats-Unis d'Amérique), demeurant à Port-au-Prince,

20. Monsieur H. C. STAUDE, banquier, l'un des associés de G. KEITEL et Co. domicilié à Hambourg (Allemagne), demeurant à Port-au-Prince,

30. Monsieur LOUIS JOSEPH NICOLAS, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince,

40 Monsieur FRÉDÉRIC DORET, Ingénieur civil. demeurant à Port-au-Prince,

50. Monsieur WILLIAM W. MEDILL, Directeur en chef de la Compagnie P. C. S., domicilié à New-York (Etats-Unis d'Amérique,) demeurant à Port-au-Prince,

Lesquels comparants, prévoyant le développement de l'industrie sur le territoire de la République et estimant qu'il peut se faire des affaires rémunératrices en offrant à l'industrie, au meilleur compte possible, les moyens de fonctionnement, de développement et d'expansion, et que

dans ce but il y a lieu de créer une société qui, tout en étudiant les moyens de parvenir entièrement à cette fin, pourrait d'ores et déjà y aider,

Ont décidé et arrêté ce qui suit :

Création et But.

Article 1er.— Les comparants fondent à Port-au-Prince avec ceux qui seront ou pourront devenir propriétaires des actions créées au présent acte ou qui souscriront à celles dont il sera plus loin parlé, sous la dénomination de « Société Haïtienne de force motrice » une Société anonyme dont le but principal est d'offrir et de fournir à l'industrie, au meilleur compte possible, les moyens de fonctionnement, de développement ou d'expansion, notamment par la création, après les autorisations et approbations de contrats nécessaires, d'usines centrales génératrices de force.

La Société sera régie exclusivement par les lois haïtiennes.

Capital Social, Actions, Obligations.

ART. 2.— Le capital social se compose, quant à présent, de *Dix mille dollars* divisés en cent actions de cent dollars chacune.

ART. 3 — Il pourra être émis de nouvelles actions toujours de cent dollars chacune, suivant les entreprises à tenter et après délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires qui déterminera le chiffre du capital à appeler.

Toute décision prise sur le développement du capital-actions, pour être valable, doit représenter la majorité absolue des actions alors existantes.

Les actions seront offertes au public, s'il y a lieu, dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

ART. 4.— Les comparants déclarent souscrire ferme, dans la proportion convenue entre-eux, les cent premières actions et avoir opéré le versement de leur valeur entre les mains de Monsieur HANS CARL STAUDE, vice-président de la Société, qui le reconnaît et leur en donne quittance.

ART 5.— La Société aura le droit d'émettre aussi, suivant ses besoins, des obligations ou des certificats de dettes ou d'engagements par hypothèques, gages, actes de dépôt ou tout autre acte autorisé par les lois haïtiennes.

Direction et administration

ART 6.— La Société sera dirigée par un Conseil d'Administration, élu conformément aux Statuts qui seront adoptés.

ART 7.— Le Conseil d'Administration a pour attribution essentielle de diriger d'une façon effective la Société, d'arrêter toutes les mesures qui peuvent contribuer à sa bonne marche, d'exercer, en un mot, tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts qui sont annexés au présent contrat.

ART 8. — Il fera tous les ans à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport général sur la marche des affaires de la Société, fixera les bénéfices obtenus et proposera les attributions de valeur et arrêtera le chiffre des dividendes à distribuer.

Statuts.

ART 9.— Les comparants adoptent pour Statuts de la Société qu'ils constituent, les Statuts ci-annexés comprenant cinquante articles commençant par ces mots: « Il est formé entre les signataires de l'acte, etc. etc. » et finissant par ceux-ci: « des avantages qui pourraient en résulter pour eux. »

Dispositions transitoires.

ART 10 — La Société est administrée pour la première année par un Conseil d'Administration composé d'un président, d'un vice-président et de trois à cinq conseillers.

De la volonté expresse des comparants le Conseil d'Administration pour cette année est ainsi composé: Monsieur LOUIS JH. NICOLAS, *président*, Monsieur H. C. STAUDE *vice-président*, Monsieur SCHWEDERSKY

Monsieur F. DORET

Monsieur W. W. MEDILL

} *Conseillers*

ART 11.— Le président du Conseil d'Administration a tout pouvoir pour solliciter et obtenir de Son Excellence le Président d'Haïti l'autorisation et l'approbation prévues par l'article 36 du Code de commerce pour le présent contrat de Société.

Dont acte.

Fait et passé à Port-au-Prince, en la maison des sieurs

G. KEITEL et Co. sise Grand'Rue ou Rue Républicaine, ce vingt quatre Mars mil neuf cent onze.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec les notaires.

(Signé) WILLIAM W. MÉDILL; G. SCHWEDERSKY; F. DOERT; LOUIS J. NICOLAS; H. C. STAUDE; CHARLES MILLERY et ED. ORIOI, notaires, ce dernier, dépositaire de la minute en suite de laquelle est écrit: Enregistré à Port-au-Prince le vingt cinq Mars mil neuf cent onze folio 582] 583 Vo case 2255 du Registre Y No. 3 des actes civils. Perçu: Droit fixe une gourde.

Le Directeur Principal de l'Enregistrement (Signé) AUG. COMEAU; Vu: *Par autorisation du Contrôleur*, (signé) CYRUS SAUREL. Un prolongement de ligne bon.

1ère Expédition

Collatienné.

ED. ORIOI.

Pardevant LOUIS ETIENNE EDMOND ORIOI et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés;

Sont comparus:

1o. Monsieur GEORGES SCHWEDERSKY, négociant, domicilié à New-York, (Etats-Unis d'Amérique,) demeurant à Port-au-Prince;

2o. Monsieur HANS CARL STAUDE, banquier, l'un des associés des sieurs G. Keitel et Co., domicilié à Hambourg (Allemagne,) demeurant à Port-au-Prince;

3o. Monsieur LOUIS JOSEPH NICOLAS, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince;

4o. Monsieur FRÉDÉRIQUE DORET, ingénieur civil, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince;

Et 5o. Monsieur WILLIAM W. MEDILL, Directeur en chef de la Compagnie P. C. S., domicilié à New-York (Etats-Unis d'Amérique) demeurant à Port-au-Prince;

Lesquels comparants ont, conformément à l'article 9 de l'acte de constitution de la Société Haitienne de Force Motrice, remis entre les mains des notaires soussignés, les Statuts ci- contre pour y être annexés.

SOCIÉTÉ HAÏTIENNE DE FORCE MOTRICE, SOCIÉTÉ
ANONYME.

STATUTS.

**Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. —
Durée. — Seau.**

Article I.— Il est formé, entre les signataires de l'acte de Société reçu au rapport de Me Louis Etienne Edmond Oriol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, en date du vingt-quatre Mars mil neuf cent onze, enregistré, portant création de la Société Haïtienne de Force Motrice et ceux qui seront ou pourront devenir propriétaires des actions créées en l'acte de Société ou qui souscriront à celles qui peuvent être émises, toujours en vertu du même acte, une Société anonyme ayant pour but principal d'offrir et de fournir à l'industrie, au meilleur compte possible, les moyens de fonctionnement, de développement ou d'expansion, notamment par la création, après les autorisations et approbations des contrats nécessaires, d'usines centrales génératrices de force.

Article II.— Cette Société prend la dénomination de :
« *Société Haïtienne de Force Motrice.* »

Article III.— Cette Société à son siège à Port-au-Prince et sera régie par les lois haïtiennes.

Article IV.— Cette Société est établie pour jusqu'au jour où sa dissolution sera valablement prononcée.

Article V.— Elle est définitivement constituée par la souscription des cent premières actions.

Article VI.— Le Seau de la Société sera en forme circulaire avec le nom de la Société et l'inscription « Fondée en 1911. »

Fonds Social— actions et Obligations

Article VII.— Le fonds social se compose, quant à présent, du capital souscrit des cent premières actions.

Article VIII.— L'action sera établie sous la forme d'un titre au porteur ; sa cession se fait par la simple tradition du titre, avec inscription sur un registre tenu à cet effet.

Article IX.— Toute action est indivisible vis-à-vis de la Société, par conséquent, les propriétaires indivis d'une action doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Article X.— Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun motif provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Article XI.— La Société peut, par résolution du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires à la majorité absolue des votes exprimés, émettre des obligations, dans les formes qui auront été arrêtées, en titres nominatifs ou au porteur, remboursables au pair pendant la durée de la Société et productives d'intérêts.

Administration de la Société

Article XII.— La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un président, d'un vice-président et de trois conseillers.— Le nombre des conseillers pourra être porté de trois à cinq.

Article XIII.— Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être propriétaire d'au moins dix actions entières.

Article XIV.— Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée générale.

Article XV.— Les fonctions des administrateurs durent un an; ils sont indéfiniment rééligibles.

Article XVI.— En cas d'empêchement momentané du président du Conseil d'administration, il est remplacé provisoirement par le vice-président, en cas d'empêchement de celui-ci, par le conseiller désigné par le Conseil.

Article XVII.— En cas de décès, de démission ou d'empêchement illimité d'un membre du Conseil, il est remplacé jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale annuelle, par les soins du Conseil d'Administration.

ART. XVIII. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. XIX. Le Conseil d'administration aura aussi le pouvoir d'agir de la façon suivante: — une décision par écrit

signée de tous les membres du Conseil, sera considérée comme l'acte du dit Conseil, pour l'objet y exprimé, et aura la même force et le même effet qu'aurait la dite décision si elle avait été dûment adoptée à une assemblée dûment convoquée, et le Secrétaire de la Compagnie sera tenu d'inscrire cette décision à sa date dans les livres des procès-verbaux de la Compagnie.

ART. XX. Au cas où dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil se trouverait réduit à moins de trois membres, tant que le nombre des membres n'est pas de cinq, et à moins de quatre, si le Conseil est porté à sept membres, l'Assemblée générale, pour le remplacement des membres sortants, sera convoquée par ceux des membres restants.

ART. XXI. Dans le cas où ils négligent de le faire, tout actionnaire est autorisé à provoquer la réunion.

ART. XXII. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société et au moins une fois par mois ; ses délibérations sont constatées par procès-verbaux.

ART. XXIII. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Il détermine les dépenses générales de création et d'administration, les traitements, honoraires, indemnités, gratifications, ainsi que les cautionnements ; il passe et autorise les marchés, traités et transactions de toutes natures, il nomme et révoque les employés et délègue, s'il lui convient, en tout ou en partie, ce pouvoir à son président.

Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires, il peut au besoin les revendre ou les échanger ; il autorise les poursuites en expropriations, il autorise son président à représenter la Société vis-à-vis de toute personne, de toute administration, mais dans ce cas, la signature du président, pour engager la Société, doit être accompagnée de celles de deux membres du Conseil ou encore de celles de personnes déléguées par le Conseil ; à agir pour lui en justice tant en demandant qu'en défendant ; il détermine l'emploi ou le placement de fonds disponibles ; il autorise tout retrait, transfert et aliénation de fonds, ventes, créances et valeurs appartenant à la Société ; il autorise l'encaissement ou le recouvrement de toute somme due à la Société. Il propose toute augmentation de capital, toute émission d'obligations et en règle les conditions ; il présente

chaque année à l'Assemblée générale les comptes de sa gestion, il fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose à la dite Assemblée la répartition du dividende dans les termes des présents statuts ; il exécute les décisions de l'Assemblée générale : il prend, avec le concours de qui de droit, s'il y a lieu, tout règlement d'administration.

Les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs.

ART. XXIV. Les Conseil d'Administration peut conférer à une ou plusieurs personnes, même étrangères au Conseil ou à la Société, des pouvoirs spéciaux que rendrait nécessaires la bonne marche de l'entreprise.

ART. XXV. Conformément aux dispositions du Code de commerce, les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leurs mandats.

ART. XXVI. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre, signés par tous les membres qui y ont pris part ; les copies ou extraits des délibérations à produire en justice sont certifiés et signés par le président du Conseil ou le membre qui en remplit les fonctions et à la majorité du Conseil.

ART. XXVII. Le président, le vice-président et les membres du Conseil d'Administration sont rétribués.

Cette rétribution est déterminée par l'Assemblée générale. Il n'y aura pas de rétribution pour la première année.

Assemblée générale.

ART. XXVIII. L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; elle délibère à la majorité absolue des votes exprimés, sauf les cas prévus aux présents statuts.

ART. XXIX. L'Assemblée générale se réunit de plein droit au trente Mars (30 Mars) de chaque année, et extraordinairement, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital souscrit. Néanmoins l'Assemblée générale est réunie régulièrement sans convocation au préalable et délibère sur n'importe quel objet, si les actionnaires présents, après due constatation, représentent l'unanimité des actions et votent les résolutions à l'unanimité.

ART. XXX. Est de droit membre de l'Assemblée générale tout porteur d'au moins dix actions entières.

ART. XXXI. L'Assemblée générale est régulièrement constituée quand les actionnaires représentent au moins la moitié du capital souscrit. Si l'assemblée ne réunit pas ce nombre à la première convocation, il est procédé à une nouvelle convocation, et, cette fois, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées et seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première convocation.

ART. XXXII. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente de fois dix actions.

ART. XXXIII. Les convocations motivées sont annoncées au moins vingt-cinq jours à l'avance par un avis inséré au « Moniteur » officiel et dans un autre journal s'éditant à Port-au-Prince et publié dans tout autre lieu où le Conseil d'Administration le jugera nécessaire.

ART. XXXIV. Dans les quinze jours qui précèdent celui fixé pour la réunion, les actionnaires qui ont droit d'y prendre part se font inscrire sur un registre tenu à cet effet au siège de la Société et il leur est délivré une carte d'admission par le président du Conseil d'administration lors de leur inscription.

ART. XXXV. L'actionnaire empêché peut se faire représenter par un autre actionnaire ; dans ce cas, l'actionnaire a autant de voix qu'il est porteur de fois dix actions.

ART. XXXVI. Afin d'éviter les déplacements d'actions, dans le cas où un actionnaire n'habitant pas Port-au-Prince voudrait se rendre à une réunion ou s'y faire représenter par un autre actionnaire, il peut faire constater la possession des actions par leur dépôt chez un notaire public qui en donnera attestation. Si le dépôt est fait à l'étranger, chez un officier public étranger ayant compétence à cet effet ; la signature de celui-ci devra être légalisée par un Agent extérieur de la République.

ART. XXXVII. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou celui qui le remplace. Elle a pour Secrétaire le plus jeune des membres présents du Conseil d'Administration.

ART. XXXVIII. L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur la situation de la Société et sur son bilan : elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe les dividendes sur la proposition du Conseil d'Administration ; elle nomme les administrateurs, elle décide sur l'emploi des fonds d'amortisse-

ment ; elle prononce d'une façon souveraine sur tous les intérêts de la Société. Les décisions prises obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Elles sont constatées par procès-verbaux signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des décisions de l'Assemblée sont signés par le président et deux membres du Conseil d'administration.

ART. XXXIX. L'Assemblée générale se réunit au Siège de la Société ou dans tout autre lieu désigné par le Conseil d'administration.

ART. XL. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il y sera pourtant porté les questions désignées par tout actionnaire ou groupe d'actionnaires représentant trente actions et qui auront été communiquées au Conseil quarante cinq jours au moins avant la réunion. Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour publié. Néanmoins, il est loisible à tout actionnaire de soulever une question intéressant la bonne marche ou l'existence de la Société de même que l'ordre public. L'Assemblée est tenue de l'écouter et de prendre une décision à ce sujet.

Comptes, annuels, Inventaires, Amortissements Dividendes.

ART. XLI. L'année civile est adoptée comme année sociale ; par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et le trentième et un Décembre mil neuf cent onze.

ART. XLII. Il sera donné à la fin de chaque année un état de la situation active et passive de la Société, un inventaire général de toutes valeurs mobilières et immobilières de la Société. Cet état et cet inventaire qui doivent être quinze jours avant la réunion de la dite assemblée, mis à la disposition de toute actionnaire qui voudrait en prendre connaissance.

ART. XLIII. L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, ordonnera que le bénéfice, constaté d'après les dispositions de l'article 8 de l'acte de Société, soit en partie ou en totalité, distribué aux actionnaires.

Contestations.

ART. XLIV. Dans le cas d'une contestation de la part d'un actionnaire, il est obligé d'élire domicile à Port-au-Prince, et toutes les notifications sont valablement faites

au domicile élu par lui. A défaut d'élection de domicile, toute signification sera faite valablement au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince.

Le domicile formellement ou implicite ment élu entraîne attribution du juridiction au tribunal compétent du siège social.

ART. XLV. De convention expresse aucun actionnaire ne pourra intenter une demande en justice contre la Société, sans que cette demande ait été préalablement référée au Conseil d'administration dont l'avis devra être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

Modification— Dissolution— Liquidation.

ART. XLVI. Si l'expérience fait reconnaître la nécessité d'une modification des Statuts, l'Assemblée générale est autorisée à y pourvoir ; dans ce cas, la majorité doit être des deux tiers des votes exprimés et les modifications adoptées doivent être soumises au Président de la République, à la diligence du président du Conseil d'Administration, pour avoir son approbation.

ART. XLVII. Dans le cas où une dissolution serait devenue nécessaire, elle est décidée par l'Assemblée générale constituée et votant conformément à l'article précédent.

ART. XLVIII. En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme les liquidateurs et fixe les conditions de la liquidation.

ART. XLIX. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent pendant l'existence de la Société.

ART. L. Les sociétaires étrangers s'interdisent de provoquer pour aucune raison et sous aucun prétexte l'intervention des puissances dont ils sont les ressortissants ou des reproches d'icelles à propos de l'exécution des présents. Et au cas où une intervention diplomatique se produirait d'office, ils reconcent d'ores et déjà à bénéficier des avantages qui pourrait en résulter pour eux.

Dont acte.

Fait et passé à Port-au-Prince, en la maison des sieurs G. KEITEL et Co, sise Grand'Rue ou Rue Républicaine, ce vingt quatre Mars mil neuf cent onze.

Et, après, lecture les comparants ont signé avec les notaires (Signé) William W. Medill ; G. Schwedersky ; F. Doret ; Louis J. Nicolas ; H. C. Staude, Charles Mule-

ry et Ed. Oriol, notaires, ce dernier dépositaire de la minute en suite de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince le 25 Mars mil neuf cent onze — Folio 483/484 Ro Case 2256 du Régistre Z, N° 3 des actes civils. Perçu : Droit fixe une gourde.

Le Directeur principal de l'Enregistrement,

(Signé) Dr. AUG. COMEAU.

Vu : Par autorisation du Contrôleur,

(Signé) CYRUS SAUREL

Huit mots rayés nuls.

Collationné.

1ère. Expédition,

ED. ORIOL.

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT PASSÉ AVEC MONSIEUR CAMILLE NÉRÉ NUMA POUR LA RÉFECTION DES RUES ET PLACES DE LA CAPITALE — CONTRAT (VOTÉE A LA CHAMBRE LE 27 AOÛT 1909 — AU SÉNAT LE 27 AOÛT 1910. PROMULGUÉE LE 30 SEPTEMBRE 1910 (*Moniteur du 22 Juillet 1911.*) (1)

François Antoine SIMON

Président de la République

Vu le contrat passé le 23 Août 1909 entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture et Monsieur Camille Néré Numa ;

(1) Extrait du Moniteur du 9 Décembre 1910.

Port-au-Prince, le 10 Octobre 1911.

Au Secrétaire d'Etat des Travaux publics

En son hôtel.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Concernant les travaux de reconstruction de la voirie et des quais de la ville de Port-au-Prince, nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche au N° 27, en date du 9 Octobre courant, par laquelle vous nous avisez que le Département accepte que nous commencions les travaux prévus au contrat pour la reconstruction de la voirie et des quais de Port-au-Prince, comme il est énoncé dans les paragraphes suivants de votre dépêche précitée.

Vu l'article 69 de la Constitution :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat.

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article 1er— Est et demeure approuvé et sanctionné
le contrat du 23 Août 1909 accordant à Monsieur Ca-

1^o. Les rues allant du Nord au Sud seront faites en macadam;

2^o Les caniveaux, rigoles, galeries, quais et pont seront exécutés conformément aux stipulations du contrat;

3^o Les rues allant de l'Est à l'Ouest et la rue du Quai seront faites les unes en macadam, les autres en béton de ciment suivant une désignation spéciale et sur une épaisseur de béton de dix centimètres minimum.— Cela est destiné à remplacer les briques, parce que le pavage en briques est de nature à être dénivelé, ce qui produira une chaussée en macadam ou en béton sera solide et résiste à la poussière inhérente aux rues où il y a une circulation intense;

4^o Ces chaussées seront construites en macadam au prix de trois dollars cinquante centimes or américain par mètre carré, au lieu de quatre dollars prévus au contrat. Les prix pour les autres travaux restant tels qu'ils sont stipulés dans le contrat.

Il est entendu que la couche de béton de dix centimètre doit reposer sur une couche de roches ou graviers d'égale épaisseur et qu'avant le revêtement de béton, la chaussée devra pouvoir supporter sans déformation le rouleau compresseur de quinze tonnes du Gouvernement.— Il est aussi convenu que les affectations données en garantie des travaux comme il est stipulé à l'article 14 du contrat de concession et qui doivent nous revenir dès l'inauguration des travaux, seront versées mensuellement à partir du 1^{er} Novembre prochain.

Il reste entendu que nous inaugurons les travaux immédiatement à la rue du Quai en commençant entre la rue du Bel-air et la rue des Césars.

Nous portons à votre connaissance que nous acceptons les conditions ci-dessus mentionnées.

Nous vous avisons en même temps que nous commencerons les travaux demain, mercredi le 11 courant, et vous prions de nous désigner l'Ingénieur qui devra contrôler les travaux pour le Gouvernement.

En conformité de l'article 14 du contrat, nous vous serions obligés d'ordonner que le nécessaire soit fait auprès de la Banque Nationale de la République d'Haiti, qui a succédé à la Trésorerie Nationale, pour retenir à la disposition de ce travail l'affectation stipulée dans l'article 12 du contrat et nous faire payer mensuellement à partir du 1^{er} Novembre prochain.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

COMPAGNIE HAÏTIENNE DE CONSTRUCTION

Par F. HENRY BERLIN, président.

Pour copie conforme :

Le chef de division des Travaux publics.

DAMOCLÈS VIEUX.

mille Néré Numa le droit de transformer la chaussée des rues, places et quais de la ville de Port-au-Prince, avec les modifications portées aux articles 2, 3, 5, 6, 8 et 11 et l'addition des articles 18, 19, 20, 21 et 22, ci-après :

Article 2. (modifié) Ces travaux comprennent :

- 1^o Les chaussées ;
- 2^o Les caniveaux et égouts ;
- 3^o Les galeries et trottoirs ;
- 4^o Les ponceaux à l'intersection des rues ;
- 5^o Les quais ;
- 6^o Les places publiques ;

« Elles seront arrangées aux frais du Concessionnaire en plantations d'arbres de quinze mètres en quinze mètres et pelouses. »

Article 3.— (modifié) Les chaussées des rues allant du Nord au Sud et des places publiques seront solidement empierrées par un macadam.

« Les rues allant de l'Est à l'Ouest et la rue du Quai seront complètement pavées en briques posées sur camp.

Ces briques devront présenter une résistance d'au moins 250 kilos. »

« Article 5. — (modifié) Les galeries devront être aménagées de manière à être utilisées comme trottoirs suivant les indications de l'alignement, et, autant que possible, sur un plan uniforme.

« Article 6.— (modifié) Les caniveaux ou égouts seront en briques ou béton de ciment sur fondation de roche calcaire. »

Article 8.— (modifié) Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics s'entendra avec le concessionnaire sur les parties de la ville à transformer successivement suivant avis des ingénieurs désignés à cet effet, et les plans, profils en long et en travers de toutes les parties de l'entreprise, ainsi que les dessins, plans et coupes des quais seront soumis au Secrétaire d'Etat des Travaux publics, contrôlés et acceptés par lui. »

« Article 11.— (modifié) L'Etat s'engage à régler le mètre carré de voirie à raison de trois dollars or américain pour les rues macadamisées, et de quatre dollars or américain pour les rues pavées, caniveaux et égouts; et les murs du quai à raison de quinze dollars le mètre cube. »

(1) Voir supra le contrat de la Société de constructions p.

« Article 18.— (Additionnel) Ce travail devra être exclusivement confié à des Haïtiens. La présente concession est exemptée de tous impôts et taxes.

« Article 19.— (Additionnel) Le Concessionnaire ne pourra céder ses droits à un Etranger ou à une Société étrangère qu'avec le consentement du Gouvernement.

« Article 20.— (Additionnel) Pendant la durée des travaux, le Département des Travaux publics déléguera un ingénieur pour en suivre le cours et lui en faire rapport mensuellement.»

« Article 21.— (Additionnel) Le travail, une fois commencé, ne pourra être suspendu, sous peine de forclusion, sauf cas de force majeure dûment constaté.»

« Article 22.— Le solde des valeurs dues produira un intérêt de 6 0/0 l'an.»

« Article 23.— La présente loi à laquelle est annexé le dit contrat sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donnée à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 25 Août 1909, an 106ème de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,
G. DESROSIERS.

Les secrétaires :

B. JN-FRANÇOIS, E. EWALD

Donnée à la Maison Nationale le 27 Août 1910, an 107 de l'Indépendance.

Le président du Sénat,
F. P. PAULIN.

Les secrétaires :

D. THÉODORE, CH. RÈGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1910, en an 107ème de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président,

Le Secrétaire d'Etat des Finances par intérim,
S. MARIUS.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture.
MURAT CLAUDE.

CONTRAT

*Pour la transformation de la voirie et des quais
de la ville de Port-au-Prince.*

Entre les soussignés :

1^o. Monsieur Camille Néré Numa, propriétaire demeurant et domicilié à Port-au-Prince. d'une part :

2^o. Et le général Pétion Pierre André, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, d'autre part ;

Et en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 19 Août mil neuf cent neuf.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement d'Haïti concède, par les présentes, à Monsieur C. Néré Numa, le droit de transformer la voirie et les quais de la ville de Port-au-Prince.

Art. 2. — Les travaux comprennent :

1^o. Les chaussées ;

2^o. les caniveaux ;

3^o. les galeries et trottoirs ;

4^o. les ponceaux à l'intersection des rues ;

5^o. les quais ;

Art. 3. — Les chaussées de ces rues et places seront solidement empierrées par un macadam composé de roches concassées sur un encaissement de vingt centimètres d'épaisseur. Ce macadam des chaussées sera séparé des caniveaux par une triple rangée de briques.

Art. 4. — Les tabliers des ponceaux seront en béton armé sur la largeur totale de la chaussée.

Art. 5. — Les galeries devront être aménagées de manière à être utilisées comme trottoirs suivant les indications de l'alignement.

Art. 6. — Les caniveaux ou rigoles seront en briques ou béton de ciment sur fondation de roche calcaire.

Art. 7. — En ce qui concerne les quais, leurs fondations seront en béton de ciment sur pieds battus à refus. Ces maçonneries en élévation seront construites en béton de ciment.

Art. 8.— Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics s'entendra avec le concessionnaire sur les parties de la ville à transformer suivant avis des ingénieurs désignés à cet effet, et les plans, profils en long et et travers de toutes les parties de l'entreprise ainsi que les dessins, plans et coupes des quais, seront soumis au Secrétaire d'Etat des Travaux publics, contrôlés et acceptés par lui.

Art. 9. — Le concessionnaire aura la faculté de constituer une société anonyme en se conformant aux règles établies par le Code de commerce.

Art. 10. — Les travaux devront être commencés trois mois au plus tard, après la promulgation de la loi de sanction, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Art. 11. — L'Etat s'engage à régler le mètre carré de voirie à raison de quatre dollars or américain (le mètre carré).

Art. 12. — Le Gouvernement affecte au règlement de ces travaux la totalité des droits d'importation provenant des huiles et essences de toutes sortes (kérosine, térébentine et autres) de la peinture, des allumettes, du goudron, de la résine et du coltar.

Ces valeurs seront encaissées par la trésorerie haïtienne pour compte du concessionnaire jusqu'au parfait paiement.

Art. 13. — Le Département des Travaux publics recevra officiellement toute rue ou place dans laquelle les travaux seront reconnus achevés et décharge sera donnée au concessionnaire pour cette partie de l'entreprise.

Art. 14. — Le concessionnaire commencera à percevoir de l'Etat les dits droits après l'arrivée du matériel et des outils indispensables à cette entreprise et dès l'inauguration officielle des travaux.

Art. 15. — Seront exonérés de tous droits de douane, le matériel et les matériaux nécessaires.

Art. 16. — Toute contestation à propos d'une clause du présent contrat sera réglée par les tribunaux compétents.

Art. 17. — Le concessionnaire se soumettra à toutes les prescriptions de loi du 25 Août 1877 sur les travaux publics.

Fait en double, à Port-au-Prince. le 23 Août 1909.

(S) CAMILLE NÉRÉ NUMA.

(S) PÉTION PIERRE-ANDRÉ.

Pour copie conforme :

Le Chef de bureau de la Chambre des Représentants,
EMILE NELSON.

Certifié conforme :

Le Chef de bureau du Sénat,
D. JN-GUILLOT.

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN CHEMIN DE FER DE LÉOGANE AUX CAYES — CONTRAT — CAHIER DES CHARGES — VOTÉE A LA CHAMBRE LE 28 JUIN 1911, AU SÉNAT LE 21 JUILLET. PROMULGUÉE LE 22 JUILLET 1911. (*Moniteur du 22 Juillet*) 1911.

François Antoine SIMON,
Président de la République.

Vu le contrat de chemin de fer passé le 29 Mars 1911 entre le Général MAGNAN, Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics, agissant pour compte et au nom du Gouvernement Haïtien, en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 23 Mars de la sus-dite année, d'une part ;

Et Monsieur F. PRESSEIR, Ingénieur des Arts et Manufactures de Paris, propriétaire demeurant à Paris (France), et domicilié à Port-au-Prince, d'autre part ;

Considérant qu'il résulte de ce contrat que le Gouvernement Haïtien concède à M. F. PRESSEIR, le privilège exclusif de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer à établir de la ville de Léogane à la ville des Cayes; que ce réseau de voie ferrée devra intéresser et desservir d'autres localités de la région ;

Considérant qu'il est de la plus grande évidence que les établissements de chemin de fer, par la rapidité qu'ils attachent aux transports des productions de tous genres, contribuent le plus puissamment à assurer le développement général des ressources naturelles de toutes les nations avancées;

Qu'ainsi, dans l'intérêt des industries et du commerce, il importe d'apprécier l'opportunité des voies de communication qui ont pour but non seulement d'intéresser les principaux centres du département du Sud, mais aussi de mettre en relation rapide les autres départements de la République, où d'autres voies similaires sont actuellement en cours de construction ;

Usant, par conséquent, de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er.— Est et demeure sanctionné avec les modifications suivantes ci-après portées à ses articles 1, 3, 5, 10, 17, 19, 20 et addition de l'article 22, le contrat du 29 Mars 1911 passé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, d'une part, et M. F. PRESSOIR, Ingénieur des Arts et Manufactures, d'autre part, relativement à la construction et l'exploitation d'un réseau de chemin de fer de la ville de Léogâne aux Cayes avec embranchements sur Port-au-Prince, Jacmel, etc. . . . ainsi qu'aux articles 1, 8, 15, 18, 20 et 21 du cahier des charges :

CONTRAT.

« Article 1er.— Le Gouvernement Haïtien concède à M. F. PRESSOIR, Ingénieur des Arts et Manufactures de Paris, pour une durée de 50 années entières et consécutives à partir de la loi de sanction du présent contrat, le privilège exclusif de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer de la ville de Léogâne à la ville des Cayes, desservant les villes de Léogâne, Grand-Goâve, Petit-Goâve, Aquin, St.-Louis, Cavaillon, les Cayes, avec les embranchements obligatoires sur : Jacmel, Côteaux, Chardonnières, Port-à-Piment, Roche-à-Bateau, Damasin, Anglais, Tiburon, Anse-d'Hainault, Dame-Marie, Jérémie, Pestel, Corail, Abricots, Petit-Trou des Roseaux, Miragoâne, Anse-à-Veau, Petit-Trou de Nippes, Baradères, Asile, Port-Salut et embranchement sur Port-au-Prince, les droits des tiers réservés.

« Article 3.— L'Etat déclare ce chemin de fer d'utilité publique. Il autorise l'établissement de la voie en accotement sur les routes et les chemins publics, l'occupation suivant l'emprise nécessaire à l'extraction des matériaux et à la coupe des bois de chauffage dans un rayon de 2 kilomètres de chaque côté de la voie pour les matériaux, et d'un kilomètre seulement pour les bois de chauffage. Cette coupe doit être faite d'une façon méthodique pour ne pas détruire les forêts et les terrains libres du domaine qui se trouvent sur le parcours de la ligne, sans déroger en rien aux dispositions de l'article 14 du code rural, en ce qui concerne les arbres plantés autour des sources et sur le bord des rivières. Il autorise aussi la prise d'eau partout où le service du chemin de fer le né-

cessitera, à la charge pour le concessionnaire de se conformer aux prescriptions du code civil quant aux droits des riverains, sur les eaux à utiliser. Il s'engage à poursuivre là où ce sera nécessaire, l'expropriation des terrains privés et à concéder, dans la zone exclusivement indispensable au passage de la voie ferrée et dépendances, ceux du domaine occupés ou non par des tiers, le tout conformément aux lois, à la charge et aux frais du concessionnaire, et moyennant indemnités pour les récoltes et constructions, toujours à la charge et aux frais du concessionnaire.»

« Article 4.— Un ingénieur du Gouvernement sera délégué pour suivre continuellement, contrôler les travaux et faire, avec ses observations, des rapports périodiques au Département des Travaux publics, sur l'état d'avancement des travaux.

« Article 5.— Pour la construction et l'exploitation du chemin de fer, l'Etat s'engage à payer au concessionnaire une garantie d'intérêts de six pour cent (6 %) par an, et une garantie d'amortissement de un demi pour cent (1/2 %) tous les six mois, sur vingt mille dollars (P. 20.000) or par kilomètre:

« La garantie d'intérêts est affectée:

« 1^o A la construction du matériel roulant pour dix huit mille deux cents dollars (P. 18.200) or.

« 2^o A l'exploitation pour dix-huit cents dollars (P. 18.000) or.

« Au fur et à mesure des travaux le Gouvernement délivrera au concessionnaire, suivant situations, des certificats relatant le montant des travaux exécutés. Ces certificats seront délivrés tous les 15 jours. La liquidation de la garantie sera faite dès l'ouverture à l'exploitation de chaque section, d'après la longueur mesurée contradictoirement. L'Etat s'engage à assurer le service de l'intérêt du capital correspondant à chaque certificat, à partir de la mise en exploitation de chaque section de la ligne, et au plus tard à la date prévue pour l'achèvement des travaux.

« La garantie d'amortissement commencera à courir en même temps que celle d'intérêts.

« En cas de déchéance de la Concession par défaut d'achèvement de la construction, la garantie d'intérêts reste acquise pour la partie correspondante aux travaux réellement exécutés, telle qu'elle a été déterminée par les certificats délivrés au fur et à mesure de l'exécution de ceux-ci. Dès qu'un tronçon est ouvert à l'exploitation, la quote-

part de la garantie d'intérêts affectée à ce tronçon est définitivement acquise au concessionnaire pour son intégralité.

« Article 10 — Les droits suivants, déjà engagés pour la plupart, seront affectés au fur et à mesure qu'ils seront libres, à la garantie d'intérêts et d'amortissement de la ligne principale et des embranchements :

Campêche les	1000 livres	0,45
Camp-racines	«	« 0,45
Cacao	« 100	« 1,10
Tabac	la	« 0,03
Café les	«	« 0,05
Café triage les	«	« 1,00

« Ces valeurs seront encaissées par la Banque Nationale de la République d'Haïti ou toutes autres institutions de crédit chargées à un titre quelconque du service de la Trésorerie de la République d'Haïti, pour compte du Concessionnaire suivant contrôle préalable des agents prévus au cahier des charges.

« Le Gouvernement s'engage formellement à ne pas aliéner dans l'intervalle de l'exécution des travaux du chemin de fer, les droits cités ci-dessus et qui sont libres (ou seront libres) de façon à les trouver disponibles, dès que devra commencer le service de la garantie d'intérêts et d'amortissement,

« Les différences en moins, s'il en existe, seront soldées par douzième dans le cours de l'exercice budgétaire, suivant les ressources de la République. »

Article 17.— Toutes contestations, toutes difficultés entre l'Etat et le concessionnaire, à propos de l'interprétation ou de l'exécution d'une ou plusieurs clauses ou dispositions du présent contrat et du cahier des charges, seront réglées par un tribunal d'arbitrage nommé à cet effet.

Chaque partie désignera un arbitre.

Si les deux arbitres ne peuvent pas s'entendre, la partie la plus diligente se pourvoira par devant le doyen du tribunal civil de Port-au-Prince, l'autre partie dûment appelée, pour faire nommer un sur-arbitre pour les départager.

Les deux arbitres seront nommés dans un délai de soixante jours . . . Le délai de soixante jours sera compté à partir du jour où une des parties aura notifié à l'autre sa proposition de recourir à l'arbitrage. Si dans 60 jours qui suivent la date de notification de l'arbitrage, une des

parties ne nomme pas son arbitre, elle sera considérée adhérer à la manière de voir de l'autre partie et l'incident sera réputé clos.»

Article 19.— Les travaux de construction du chemin de fer devront être commencés douze mois au plus tard après la promulgation de la loi de sanction du contrat et achevés dans le délai de cinq ans.

« Les travaux des embranchements devront prendre fin cinq ans après l'achèvement de la ligne Léogâne—Cayes sauf le cas de force majeure dûment constaté, ce, sous peine de déchéance. Les arrêts causés par un cas de force majeure pour être valables, devront être notifiés dans les 60 jours au Département des Travaux publics.»

« Article 20 — Le Concessionnaire pourra établir à ses frais risques et périls, dans les ports des départements du Sud et de l'Ouest, les appontements et quais, qui seront exclusivement réservés au service spécial du chemin de fer.

« Article 22.— Le Concessionnaire n'aura le droit de céder à des tiers qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

CAHIER DES CHARGES.

« Article 1er.— Le présent cahier des charges a pour but ou objet la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Léogâne les Cayes, et les embranchements obligatoires sur : Jacmel, Côteaux, Chardonnière, Port-à-Piment, Roche à Bâteau, Damassin, Anglais, Tiburon, Anse-d'Hainault, Dame-Marie, Jérémie, Pestel, Corail, Abri-cots, Petit-Trou-des Roseaux, Miragoâne, Anse-à-Veau, Petit-Trou de Nippes, Baradères, Asile, Port-Salut et embranchement sur Port-au-Prince, les droits des tiers réservés, concédé à Mr Pressoir, ingénieur des Arts et Manufactures de Paris, comme il est dit à l'article 1er du contrat.»

« Article 8.— A la mise en exploitation de chaque section, la compagnie fera dresser à ses frais, contradictoirement avec l'Ingénieur du Département des Travaux publics, un plan de piquetage de cette partie des travaux et de ses dépendances, un état descriptif des ouvrages d'art, qui seront autant de pièces justificatives à adjoindre, avec le rapport de l'Ingénieur du département des Travaux publics, au procès-verbal de réception définitive.

« Ce procès-verbal approuvé par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, devra être notifié au Concessionnaire et au titulaire du département des Finances dans un délai maximum de 15 jours.

« L'exploitation de cette partie du réseau commencera à la date de l'approbation du procès-verbal. Conformément à l'article 6 du contrat, la garantie d'intérêts commencera à courir à la Trésorerie nationale à laquelle avis aura été signifié par le Secrétaire d'Etat des Finances.

« Par exception, la garantie d'intérêts ne commencera à courir, quel que soit le ou les points de départ, qu'après l'exécution de la ligne sur deux sections. »

« Article 15.— Les membres du Gouvernement voyagent gratuitement sur tout le parcours du chemin de fer, en première classe, de même que ceux du Corps Législatif.

« Article 16.— Les enfants de 5 à 12 ans paieront demi-place. Toute fraction de lieue au delà d'une demi-lieue compte pour une lieue. Pour chaque voyageur payant place entière, il est admis 100 livres de bagages.

« Article 20.— Un cautionnement de P. 10.000 or américain, en espèces, ou de P. 20 000 en titres devra être déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti ou tout autre établissement financier faisant le service de la Trésorerie de l'Etat, et ce, dans les soixante jours qui suivront la promulgation du contrat. Ce cautionnement sera remboursé au Concessionnaire ou à ses ayants-droits à l'achèvement de la première section.

« Ce cautionnement restera acquis au trésor public, en cas de déchéance de la concession.

« L'inobservance de cette clause correspond à la renonciation du Concessionnaire au bénéfice du contrat et le Gouvernement pourra en ce cas, en disposer en faveur d'un autre. Cette valeur est insaisissable.

« Article 21.— Dès la quarante-quatrième année de l'exploitation, le Concessionnaire sera tenu d'exécuter sous le contrôle du Département des Travaux publics, toutes réparations du chemin de fer et de ses dépendances, et de remplacer toute la partie de l'outillage et du matériel que l'usure aura détruit ou détérioré. Faute par lui de satisfaire pleinement à cette obligation, l'Etat y procédera de plein droit et d'office. En conséquence, l'Etat posera saisie sur les revenus du chemin de fer qui seront centralisés à la caisse publique où un compte spécial leur sera ouvert, et les appliquera exclusivement jusqu'à concurrence de la valeur strictement nécessaire aux dites réparations. La différence, s'il y en a, fera retour au Concessionnaire ou à ses ayants-droits. »

Article 22. — La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée

à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, de l'Intérieur et des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donnée au Palais de la Chambre des Représentants, le 28 Juin 1911, an 108^{me} de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,
G. DESROSIERS

Les Secrétaires:
LAURENT, TULUS ROCHES.

Donnée à la Maison Nationale, le 21 Juillet 1911, an 106 de l'Indépendance.

Le président du Sénat,
F. P. PAULIN.

Les secrétaires,
S. N. LAFONTANT, D. LAROCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haiti, ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.
Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1911, an 108^e de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,

MAGNAN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur par intérim,
JÉRÉMIE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Dr T. NICOLAS.

CONTRAT DE CHEMIN DE FER

DE LA

VILLE DE LÉOGANE A LA VILLE DES CAYES

Par devant LOUIS ETIENNE EDMOND ORIOLE et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés, sont comparus :

1^o Monsieur le Général JEAN-JOSEPH MAGNAN, Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics, demeurant à Port-au-Prince, domicile aux Cayes ; agissant pour et au nom du Gouvernement Haïtien, d'une part ;

2^o Et FERNAND PRESSEUR, Ingénieur des Arts et Manufactures de Paris, propriétaire, demeurant à Paris (France) et domicilié à Port-au-Prince, d'autre part ;

Lesquels comparants, ès qualités, ont, par ces présentes, convenu et arrêté entre eux le présent Contrat :

Article 1^{er}.— Le Gouvernement Haïtien concède à Monsieur FERNAND PRESSEUR, Ingénieur des Arts et Manufactures de Paris, pour une durée de cinquante années entières et consécutives, à partir de la date de la promulgation de la loi de sanction du présent Contrat, le privilège exclusif de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer de la ville de Léogâne à la ville des Cayes, desservant les villes de : Léogâne, — Grand-Goâve, — Petit Goâve, — Miragoâne, — Aquin, — Saint-Louis, — Cavaillon, — les Cayes, — avec embranchements facultatifs sur : 1^o Port-au-Prince, — 2^o Jacmel, — 3^o Asile, — 4^o Anse-à-Veau, — 5^o Jérémie, — 6^o Port-Salut.

En ce qui concerne Port-au Prince, cet embranchement facultatif sera construit sans garantie d'intérêts, les droits des tiers réservés.

Toutefois, si les travaux de ces embranchements ne sont pas commencés trois ans après l'achèvement de la ligne principale, le Gouvernement se réserve le droit d'en accorder à un autre la concession des embranchements non encore commencés. Le délai d'exécution de tout embranchement commencé est de trois ans.

Article 2.— La largeur de la voie adoptée pour le chemin de fer sera de un mètre soixante sept milimètres (1^{me} 067).

Article 3.— L'Etat déclare ce chemin de fer d'utilité publique. Il autorise l'établissement de la voie en accotement sur les routes et les chemins publics, l'occupation

suivant l'emprise nécessaire à l'extraction des matériaux et à la coupe des bois de chauffage dans un rayon de deux kilomètres de chaque côté de la voie pour les matériaux, et d'un kilomètre seulement pour les bois de chauffage.

Cette coupe doit être faite d'une façon méthodique, pour ne pas détruire les forêts sur les terrains libres du domaine qui se trouvent sur le parcours de la ligne, sans déroger en rien aux dispositions de l'article 14 du Code rural, en ce qui concerne les arbres plantés autour des sources et sur le bord des rivières. Il autorise aussi la prise d'eau partout où le service du chemin de fer le nécessitera, à la charge pour le Concessionnaire de se conformer aux prescriptions du Code civil quant aux droits des riverains sur les eaux à utiliser. Il s'engage à poursuivre là où ce sera nécessaire l'expropriation de terrains privés et à concéder dans la zone exclusivement indispensable au passage de la voie ferrée et dépendances, ceux du domaine occupés ou non par des tiers, le tout conformément aux lois, à la charge et aux frais du Concessionnaire. Néanmoins, les droits des tiers ne pourront, en aucun cas avoir pour effet d'entraver, retarder ou arrêter les travaux des chemins de fer qui sont reconnus d'utilité publique.

Article 4.— Un Ingénieur du Gouvernement sera délégué pour suivre continuellement les travaux et faire avec ses observations des rapports périodiques au Département des Travaux publics sur l'état d'avancement des travaux.

Article 5.— Pour la construction et l'exploitation du chemin de fer, l'Etat s'engage à payer au Concessionnaire une garantie d'intérêts de six pour cent (6 %) par an, et une garantie d'amortissement de un demi pour cent ($1/2$ %), tous les six mois sur vingt mille dollars (20.000) par kilomètre.

La garantie d'intérêts est affectée :

1^o. A la construction et au matériel roulant pour dix-huit mille deux cents dollars (18.200 or.)

2^o. A l'exploitation pour dix-huit cents dollars (1.800 or.).

Au fur et à mesure des travaux, le Gouvernement délivrera au Concessionnaire suivant situations, des certificats relatant le montant des travaux exécutés. Ces certificats seront délivrés tous les quinze jours.

La liquidation de la garantie sera faite dès l'ouverture à l'exploitation de chaque section, d'après la longueur mesurée contradictoirement.

L'Etat s'engage à assurer pendant une période de cinquante années consécutives le service de l'intérêt du capital correspondant à chaque certificat, à partir de la mise en exploitation de chaque section de la ligne, et au plus tard à la date prévue pour l'achèvement des travaux,

La garantie d'amortissement commencera à courir en même temps que celle d'intérêts.

En cas de déchéance de la Concession par défaut d'achèvement de la construction, la garantie d'intérêts reste acquise pour la partie correspondante aux travaux réellement exécutés, telle qu'elle a été déterminée par les certificats délivrés au fur et à mesure de l'exécution de ceux-ci. Dès qu'un tronçon est ouvert à l'exploitation, la quote part de la garantie d'intérêts affectée à ce tronçon est définitivement acquise au Concessionnaire pour son intégralité.

Article 6. — L'Etat autorise le Concessionnaire à déléguer la garantie d'intérêts au profit de toutes banques nationales ou étrangères soit pour gager le service des obligations, soit pour gager toutes autres opérations financières dont l'objet est la réalisation des capitaux nécessaires à la construction de la ligne concédée et à l'acquisition du matériel roulant.

Cette délégation n'est autorisée qu'à la condition que les fonds provenant de l'émission des obligations ne soient remis au Concessionnaire qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur la base des certificats délivrés par le Département des Travaux publics et constatant l'exécution des travaux.

Article 7 — La sus-dite ligne de chemin de fer, à l'expiration de la Concession, fera retour à l'Etat libre de toute charge.

Article 8. — Dans le cas où il se trouvera une période quelconque pendant la durée de cette concession où les recettes du réseau, après paiement des dépenses d'exploitation et d'entretien, seraient insuffisantes pour payer l'intérêt et les charges d'amortissement, l'Etat ne paiera que la proportion nécessaire pour combler la différence. Mais, dans aucun cas, l'Etat n'aura à payer au delà du montant de sa garantie d'intérêts et l'amortissement.

Lorsque les recettes seront suffisantes pour payer également les dites dépenses d'exploitation et d'entretien avec les intérêts et les charges d'amortissement, l'Etat n'aura rien à payer tant que durera cette situation.

Les recettes au-delà de ce qui est nécessaire pour cou-

vrir les dépenses d'exploitation et d'entretien et pour acquitter les intérêts et l'amortissement, sont des bénéfices.

Lorsque ces bénéfices s'élèveront à douze pour cent (12 %) par an, l'Etat, pour le remboursement des paiements qu'il a pu faire pour la garantie d'intérêts et d'amortissement recevra un sixième des douze pour cent et il sera dès lors servi à l'Etat une part bénéficiaire de un sur six sur les bénéfices dépassant douze pour cent par an.

Article 9.— Toutes stipulations faites dans la sus-dite Concession, pour assurer la garantie d'intérêts, s'étendront et s'appliqueront également à la garantie d'amortissement.

Les droits de douanes ou autres affectés en vertu de la dite Concession à la garantie d'intérêts seront aussi appliqués à l'amortissement. L'Etat pourra verser tous les six mois la moitié annuelle d'intérêts, et ce, à titre d'avance à régulariser en fin d'exercice.

Article 10.— Il est affecté à la garantie d'intérêts et d'amortissement de la ligne principale les droits suivants :

Campêche.	les 100 Livres	0,45
Camp-racines.	« « «	0,45
Cacao	« « «	1,82
Tabac	la «	0,03
Café.	les «	0,05
Café triage	« «	1,00

Ces valeurs seront encaissées par la Banque nationale de la République d'Haïti ou toutes autres institutions de crédit chargées à un titre quelconque du service de la trésorerie de la République d'Haïti, pour compte du Concessionnaire suivant contrôle préalable des argents prévus au cahier des charges.

Le Gouvernement s'engage formellement à ne pas aliéner dans l'intervalle de l'exécution des travaux du chemin de fer, les droits cités ci-dessus et qui sont libres (ou seront libres) de façon à les trouver disponibles dès que devra commencer le service de la garantie d'intérêts et d'amortissement.

Les différence en moins, s'il en existe seront soldées par douzième dans le cours de l'exercice budgétaire et suivant les ressources de la République.

Art. 11. — Le Gouvernement s'engage à ne donner aucune concession de chemin de fer à des tiers dans une étendue de cinq kilomètres de chaque côté de l'axe du tracé adopté par le Concessionnaire, sauf les droits déjà acquis par des tiers, et excepté dans l'enceinte et aux abords immédiats des villes d'où d'autres lignes peuvent partir pour des directions différentes.

En dehors de cette zone exclusive de dix kilomètres, le Gouvernement s'engage à accorder, à conditions égales, la préférence au concessionnaire pour toute concession constituant un prolongement ou embranchement de sa voie si la distance à fournir ne dépasse pas trente kilomètres.

Des embranchements particuliers pourront être établis d'un commun accord entre le Concessionnaire et les intéressés, mais sans qu'il puisse en résulter aucune dépense d'entretien et d'exploitation à la charge de l'Etat.

Art. 12. — Dans aucun service et à aucun degré de la hiérarchie, le personnel technique, administratif et ouvrier, aussi bien pendant la construction qu'en cours d'exploitation, ne devra comporter plus de la moitié d'étrangers. Les employés et ouvriers de même catégorie seront payés sur la même base monétaire. Les chefs d'équipe devront être Haïtiens.

Article 13. — Les matériaux, machines, outils, matériel fixe et roulant et tous appareils ainsi que les combustibles, l'huile et la graisse..... nécessaires tant à la construction qu'à l'entretien et à l'exploitation du chemin de fer, seront exonérés de tous droits et taxe à la douane établis ou à établir, les droits des tiers réservés.

Art. 14. — La présente convention est exemptée de tous droits d'enregistrement et de timbre. Le Concessionnaire et ses ayants cause, pour la durée de la dite concession, seront exempts de toutes taxes, charges ou impôts quelconques existants ou à créer sur les actions et obligations et sur tous les biens relevant de la dite concession.

Art. 15. — Avant de commencer aucune section, les plans et profils de tous les projets à exécuter pour cette section, dressés en double expédition, seront soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux publics. L'une des expéditions devra être retournée au concessionnaire avec le visa et les observations du Secrétaire d'Etat, dans le délai de quinze jours, à partir de la réception des pièces par le Département des Travaux Publics.

Art. 16. — A partir de la vingtième année, avant l'expiration de la Concession, l'Etat aura le droit de racheter le réseau de chemin de fer aux termes et conditions suivants :

1^o. Le rachat comportera le paiement au prix de cent dix pour cent (110 %) des obligations émises, et l'Etat acquittera les dettes budgétaires de la compagnie ;

2^o. L'Etat paiera la valeur des actions privilégiées et des actions ordinaires qui auront été émises. De cette valeur sera déduit le montant des paiements effectués par lui pour l'amortissement.

Art. 17. — Toutes contestations, toutes difficultés entre l'Etat et le concessionnaire, à propos de l'interprétation ou de l'exécution d'une ou de plusieurs clauses ou dispositions du présent Contrat et du Cahier des charges, seront réglées par un tribunal d'arbitrage, nommé à cet effet. Chaque partie désignera un arbitre qui, s'ils ne peuvent s'entendre, choisiront un sur-arbitre pour les départager, et dont la décision sera sans appel.

Lés deux arbitres seront nommés dans un délai de soixante jours. Le délai de soixante jours sera compté à partir du jour où une des parties aura notifié à l'autre sa proposition de recourir à l'arbitrage. Si dans les soixante jours qui suivent la date de notification d'arbitrage, une des parties ne nomme pas son arbitre, elle sera considérée adhérer à la manière de voir de l'autre partie, et l'incident sera réputé clos.

Art. 18. — Le concessionnaire sera tenu à toute réquisition de mettre un train express à la disposition du Président de la République et de sa maison militaire et civile ; aucun autre voyageur ne pourra y prendre place sauf les invités du Chef de l'Etat.

Art. 19. — Les travaux de construction du chemin de fer devront être commencés douze mois au plus tard après la promulgation de la loi de sanction du contrat et achevés dans le délai de cinq ans, sauf le cas de force majeure dûment constaté, ce, sous peine de déchéance. Les arrêts causés par un cas de force majeure, pour être valables, devront être notifiés dans les soixante jours au Département des Travaux publics.

Art. 20. — Le Concessionnaire pourra établir à ses frais, risques et périls, dans les ports du Département du Sud, des appontements et quais qui seront exclusivement réservés au service spécial du chemin de fer.

Art. 21. — Pour éviter des accidents et en vue de la

bonne conservation des ouvrages d'art, leur accès en sera interdit au public; il en sera de même de la plate-forme, toutes les fois qu'elle sera distincte de la voie publique.

Dont acte.

Fait et passé à Port-au-Prince, à la Secrétairerie d'Etat du Département des Travaux publics, pour le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, et Monsieur FERNAND PRESSOIR ce vingt-neuf Mars mil neuf cent onze.

Et après lecture le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et M. FERNAND PRESSOIR ont signé avec les notaires. (Signé) MAGNAN, FERNAND PRESSOIR, Jh. HOGARTH et Ed. ORIOL, notaires, ce dernier dépositaire de la minute en marge de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le trente et un Mars mil neuf cent onze, folios 507/508/509 Vo. Case 2369 du registre Z No 3 des actes civils — Perçu : droit fixe une gourde. Le Directeur principal de l'Enregistrement, (Signé) Dr. AUG. COMEAU. Vu : par autorisation du contrôleur, (Signé) CYRUS SAUREL.

2ème. expédition,

Collationné,
ED. ORIOL.



CAHIER DES CHARGES.

RELATIF

Au Contrat de Chemin de Fer

DE LA VILLE DE LÉOGANE A LA VILLE DES CAYES.

Art. 1er. — Le présent cahier des charges a pour but ou objet la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Léogâne — les Cayes, avec embranchements facultatifs sur :

1o. Port-au-Prince, — 2o. Jacmel, — 3o. Asile, — 4o. Anse-à-Veau, — 5o. Jérémie, — 6o. Port-Salut, concédé à M. FERNAND PRESSOIR, Ingénieur des Arts et Manufactures de Paris, comme il est dit en l'article 1er. du Contrat.

Art. 2. — Le chemin de fer est à voie unique. Il partira

de la ville de Léogâne et pourra suivre les accotements des routes.

Art. 3. — Pour l'exécution des travaux, la ligne comprendra les sections suivantes :

- 1^o. Léogâne-Grand-Goâve,
- 2^o. Grand-Goâve-Acul-de-Petit-Goâve,
- 3^o. Acul-de-Petit-Goâve-Pont-de-Miragoâne,
- 4^o. Pont-de-Miragoâne-Saint-Michel,
- 5^o. Saint-Michel-Virgile,
- 6^o. Virgile-Aquin,
- 7^o. Aquin-Saint-Louis,
- 8^o. Saint-Louis-Cavaillon,
- 9^o. Cavaillon-les Cayes,

Art. 4. — Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, et suivant la pratique de la construction des chemins de fer.

Les bases générales sont les suivantes :

1^o. La dimension intérieure entre les rails sera de un mètre soixante sept millimètres, (1 m. 067).

2^o. Les rails en acier seront de vingt quatre kilomètres le mètre courant au minimum.

3^o. Les passages à niveau, les traversées de route, seront établis de façon à ne pas gêner la circulation des voitures et des cabouets, et à assurer la sécurité du passage des trains.

4^o. L'emprise de la voie ferrée ne devra pas occuper plus du tiers des routes publiques.

5^o. La voie et tous les travaux d'art qu'elle comprendra devront permettre le trafic normal avec des locomotives pesant trente tonnes à vide.

6^o. Les traverses destinées à supporter les rails seront en bois dur du pays, en métal ou en béton armé.

7^o. Le contrôle de la surveillance des travaux aura lieu conformément aux prescriptions de la loi sur le service des travaux publics.

Art. 5. — Le Concessionnaire devra installer une ligne télégraphique et pourra installer des boîtes téléphoniques à l'usage du chemin de fer. Le Gouvernement pourra en disposer au besoin et aura droit de contrôle sur les dépêches.

Art. 6. — Le concessionnaire avisera par écrit le Secrétaire d'Etat des Travaux publics de l'ouverture des travaux, et l'Ingénieur du Contrôle aura libre accès sur

les chantiers, pourvu qu'il soit muni d'un certificat signé par le Ministre des Travaux publics, faisant foi de son emploi. Le nombre, la position et l'importance des bâtiments, stations et ateliers seront, avant leur construction, d'un commun accord, déterminés avec le Département des Travaux publics et le Concessionnaire.

Art. 7. — Si le Concessionnaire encourt la déchéance, le Ministre des Travaux publics, sans autre mise en demeure, la lui fera signifier par acte d'huissier, et l'Etat restera propriétaire des travaux déjà faits, et du matériel roulant, tels qu'ils auront été déterminés par les certificats délivrés conformément aux articles 4 et 5 du Contrat de Concession.

L'appropriation par l'Etat des travaux déjà faits et du matériel roulant ne portera pas sur les fournitures non encore utilisées par le Concessionnaire, ou faites depuis la date de la déchéance.

L'Etat promet de veiller à la conservation des dites fournitures, et s'il en est besoin, de les faire vendre à la criée publique, aux frais et pour compte des tiers.

Art. 8. — A la mise en exploitation de chaque section, la Compagnie fera dresser à ses frais, contradictoirement avec l'Ingénieur du Département des travaux publics, un plan de piquetage de cette partie des travaux et de ses dépendances, un état descriptif des ouvrages d'art qui seront autant de pièces justificatives à adjoindre avec le rapport de l'Ingénieur du Département des Travaux publics au procès-verbal de réception définitive.

Ce procès verbal approuvé par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, devra être notifié au Concessionnaire et au titulaire du département des Finances dans un délai maximum de quinze jours.

L'exploitation de cette partie du réseau commencera à la date de l'approbation du procès-verbal. Conformément à l'article 6 du courant, la garantie d'intérêt commencera à courir à la trésorerie nationale, à laquelle avis aura été signifié par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Art. 9. — Les matériaux, machines, outils, tous appareils et approvisionnements nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien du chemin de fer seront exonérés de tous droits et taxes à la douane, excepté ceux qui auront été affectés à une autre concession.

La facture de ces articles, chaque fois qu'aura lieu une importation, sera adressée au Département des Travaux publics qui fera diligence pour en obtenir la franchise, suivant les prescriptions de l'article 9 du Contrat.

Art. 10. — Le personnel employé par le Concessionnaire ou ses ayants-droit, sera dispensé comme tel de tout impôt et patente.

Art. 11. — Le Gouvernement aidera le Concessionnaire de tout son pouvoir pendant la durée des travaux, et le protégera de sa police qui toujours prêterait main forte pour le maintien de l'ordre sur les chantiers et sur le parcours du chemin de fer. Au moment de la mise en exploitation, des règlements d'administration publique rendus sur la proposition du Concessionnaire, d'accord avec le Département des Travaux publics, détermineront les mesures nécessaires pour assurer la police, l'usage, la sûreté et la conservation de la voie ferrée, les dépenses qui en résulteront restant à la charge de l'exploitation.

Des mesures et des dispositions seront également prises pour le contrôle et le service technique de la voie et du matériel.

A cet effet, il sera nommé par le Gouvernement, deux commissaires contrôleurs haïtiens rétribués par celui-ci, (dont un ingénieur) pour assurer le contrôle technique et administratif du chemin de fer. Le concessionnaire devra porter à la connaissance des contrôleurs tous les renseignements relatifs au service de l'exploitation du chemin de fer et présentera à son agrément les agents de la surveillance spéciale employés sur la ligne.

Les crimes, délits et contraventions commis sur la voie et ses dépendances, pourront être constatés par les procès-verbaux dressés concurremment par des officiers de la police judiciaire et des agents de surveillance du chemin de fer dûment assermentés par devant les tribunaux compétents.

Le budget des dépenses de l'exploitation devra être préalablement soumis à l'examen des commissaires contrôleurs et approuvé par le Département des Travaux publics de même que toutes les dépenses extraordinaires.

Art. 12. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état par les soins du Concessionnaire.

Art. 13. — L'exploitation comportera au moins deux trains par jour, dont un dans chaque sens pour voyageurs. La vitesse courante minimum sera de trente kilomètres à l'heure. Le matériel comportera deux classes de voitures pour voyageurs, et pour les marchandises des wagons ouverts, des wagons fermés, et tous véhicules nécessaires à l'exploitation.

Art. 14. — Le transport de la poste se fera gratuitement par le chemin de fer sur tout le parcours de la ligne, sous la responsabilité de l'Administration générale des Postes qui pourra déléguer un de ses agents pour accompagner la malle. Les corps de troupes, ainsi que le matériel de guerre et tout colis à destination d'un service public seront payés à moitié prix du tarif, soit dans les trains du service ordinaire, soit sur train spécial, moyennant la réquisition du Secrétaire d'Etat compétent.

Tout officier ou fonctionnaire voyageant pour le service de l'Etat. et porteur d'une réquisition datée et signée de l'administrateur des finances ou du préposé d'administration et du commandant de la commune du lieu de départ, sera admis à moitié prix du tarif. Cette réquisition valable pour le seul voyage (aller et retour) sera annulée par le fait de la perforation du contrôle.

Art. 15. — Les membres du Gouvernement voyagent gratuitement en première classe, sur tout le parcours du chemin de fer, de même que ceux du Corps Législatif, pendant la durée de la session.

Art. 16. — Le tarif du transport est sur la base de l'or, la monnaie légale étant acceptée au taux du change approuvé par le Département, tous les six mois, s'il y a lieu. Dans le règlement avec l'Etat, il sera tenu compte des mêmes taux consentis au public.

Art. 17. — Le prix de transport par lieue de quatre kilomètres sera fixé suivant un tarif arrêté de concert entre le Concessionnaire et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, mais basé sur les chiffres maxima ci-dessous :

Par voyageur et par lieue	1ère. classe.	0.10
Par « «	2ème. «	0.05

MARCHANDISES LIVRABLES EN GARE.

Café, cacao, ou tout autre marchandise sujette à avarie.	
Par 100 livres	0.05
Tafia, sirop, ou tout autre liquide par barrique de 60 gallons	0.10
Campêche, accajou, ou tout autre bois du pays, ou marchandises assimilables:	
Par 1000 livres	0.15
Gros bétail :	
Par tête.	0.08
Petit bétail :	
Par tête	0.02

Art. 18. — Les enfants de cinq à douze ans, paieront demi-place. Toute fraction de lieue au delà d'une demi-lieue compte pour une lieue. Pour chaque voyageur payant place entière, il est admis cinquante livres de bagages.

Art. 19. — Pour les produits des mines, minières et carrières quelconques, de même que pour les marchandises, outils, appareils, ou tous autres approvisionnements nécessaires à l'exploitation des mines, minières et carrières il leur sera appliqué un tarif spécial homologué par le Département des Travaux publics, après entente avec la compagnie des chemins de fer. Il en sera de même pour tous les articles nouveaux non prévus, qui seront transportés par le chemin de fer.

Art. 20. — Un cautionnement de P. 3.000 en espèces ou en titres, devra être déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti ou tout autre établissement financier faisant le service de la Trésorerie de l'Etat, et ce, dans les soixante jours qui suivront la promulgation du contrat. Ce cautionnement sera remboursé au Concessionnaire ou à ses ayant-droits à l'achèvement de la première section.

Ce cautionnement restera acquis au trésor public en cas de déchéance de la Concession,

L'inobservance de cette clause correspond à la renonciation du Concessionnaire au bénéfice du Contrat, et le Gouvernement pourra, en ce cas, en disposer en faveur d'un autre. Cette valeur est insaisissable.

Art. 21. — Dès la quarante-huitième année de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, sous le contrôle du Département des Travaux publics, toutes réparations du chemin de fer et de ses dépendances, et de remplacer la partie de l'outillage et du matériel que l'usure aura détruit ou détérioré.

Faute par lui de ne pas satisfaire pleinement à cette obligation, l'Etat posera saisie sur les revenus du chemin de fer qui seront centralisés à la caisse publique où un compte spécial leur sera ouvert et les appliquera exclusivement jusqu'à concurrence de la valeur strictement nécessaire aux dites réparations. La différence, s'il y en a, fera retour au Concessionnaire ou à ses ayants-droits.

Art. 22. — Dans les douze mois qui précéderont l'expiration de la Concession, le Département des Travaux publics fera procéder d'office avec le Concessionnaire à la révision du plan de la voie, du matériel, de l'outillage, et des approvisionnements.

Dès les cinquante années expirées, l'Etat sera subrogé à tous les droits du Concessionnaire sur le chemin de fer et il en prendra dès lors la jouissance et l'administration, à l'exception des embranchements particuliers construits par des expropriations privées et dont la situation sera fixée par des arrangements spéciaux.

L'Etat ne poura ni en aucun cas encourir aucune responsabilité du fait des dettes et engagements quelconques qui lieront le Concessionnaire vis-à-vis de tiers à l'époque de cette subrogation. Il est réservé à l'Etat la faculté de renouveler le Contrat avec le Concessionnaire, de préférence à tout autre, pourvu que les conditions soient égales.

Fait et passé à Port-au-Prince, au Ministère des Travaux publics, en présence de Maître Louis Etienne Edmond Oriol, notaire, en cette ville, le vingt-cinq Mars mil neuf cent onze.

Et, après lecture, Monsieur Fernand Pressoir et le Ministre des Travaux publics, ont signé avec le dit Notaire.

(Signé) FERNAND PRESSOIR, HOGARTIL, ED. ORIOL, notaires, ce dernier dépositaire de la minute en suite de laquelle est écrit : Enregistre à Port-au-Prince, le treize et un Mars, mil neuf cent onze. folio 500,510 Re Case 2370 du Registre Z, No. 3 des actes civils. Perçut droit fixe, vingt-cinq centimes.

Le Directeur principal de l'Enregistrement,

(Signé) : DR AUG. COMEAU.

Vu : par autorisation du Contrôleur,

(Signé) : CYRUS SAUREL.

3ème Expédition.

Collationné.

ED. ORIOL.

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT DE LA SOCIÉTÉ HAÏTIENNE
DE FORCE MOTRICE — CONTRAT CAHIER DES
CHARGES (1) (VOIÉE A LA CHAMBRE, LE 19 JUILLET —
AU SÉNAT, LE 21 JUILLET — PROMULGUÉE, LE
21 JUILLET 1911) *Moniteur du 22 Juillet 1911.*

LOI.

FRANÇOIS ANTOINE SIMON,
Président de la République.

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Vu la loi du 27 Avril 1910 autorisant la Compagnie des Chemins de fer de Port-au-Prince à Pétion-Ville d'user de la traction électrique;

Vu le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. LOUIS JOSEPH NICOLAS, Président du Conseil d'Administration de la « Société Haïtienne de Force Motrice » pour aménager et exploiter pour la production de l'énergie électrique, les chûtes naturelles et les cours d'eau dont l'allure permet la création de chûtes artificielles dans un rayon de vingt-cinq lieues, mesure française, autour de Pétion-Ville;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de favoriser par tous les moyens, les entreprises de nature à développer l'Industrie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

Art. 1er. — Est et demeure sanctionné, avec les modifications ci-après apportées aux articles 6, 17 et 20, le Contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. LOUIS JOSEPH NICOLAS, Président du Conseil d'Administration de la « Société de Force Motrice » pour aménager et exploiter, pour la production de l'énergie électrique, les chûtes naturelles et les cours d'eau dont l'allure permet la création de chûtes artificielles dans un rayon de vingt-cinq lieues, mesure française, autour de Pétion-Ville.

« Art. 6. — Le Gouvernement d'Haïti autorise la « Société de Force Motrice » ou ses ayants-droits à tirer des

(1) Voir annuaire de 1910 p. 70.

Voir *suprà* page 19.

terrains de l'Etat existants dans la zone de la Concession tous les matériaux qui pourront en être extraits et nécessaires à l'exploitation du présent Contrat, sans préjudice pour l'utilité publique et les droits des tiers réservés.»

« Art. 17. — Dans le cas où le Gouvernement d'Haïti aura besoin de courant pour son compte personnel il lui sera accordé un tarif fixé à la moitié de celui des particuliers. »

« Art. 20. — Toutes les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation et de l'exécution des clauses et conditions du Présent Contrat devront être réglées par voie d'arbitrage et, en cas de partage, il sera nommé un tiers-arbitre, par les arbitres et en cas de non entente le Doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince choisira ce tiers-arbitre sur la demande de la partie la plus diligente. »

Art. 2. — La présente loi à laquelle sera annexé le susdit Contrat sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1911, an 108ème de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,
G. DESROSIERS.

Les secrétaires :

B. JN-FRANÇOIS, E. EWALD

Donnée à la Maison Nationale le 27 Août 1910, an 107 de l'Indépendance.

Le président du Sénat,
F. P. PAULIN.

Les secrétaires :
D. THÉODORE, CH. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1910, an 107ème. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président,

Le Secrétaire d'Etat des Finances par intérim,

S. MARIUS.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture.

MURAT CLAUDE.

CONTRAT

De la Société Haïtienne de Force Motrice.

Par devant LOUIS ETIENNE EDMOND ORIOL et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés ;

Ont comparu :

Monsieur JÉRÉMIE, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, agissant pour et au nom du Gouvernement d'Haïti, en vertu de la décision du Conseil des Secrétares, d'Etat en date du trente Mai mil neuf cent onze, d'une part ;

Et Monsieur LOUIS JOSEPH NICOLAS, agissant en sa qualité de président du Conseil d'Administration de la Société Haïtienne de Force Motrice, pour et au nom de la dite Société, ainsi qu'il a été autorisé à le faire, de l'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif que le Gouvernement d'Haïti s'engage à demander à la plus prochaine session.

Art. 1er. — Le Gouvernement d'Haïti concède à la Société Haïtienne de Force Motrice ou à ses ayants-droit le privilège exclusif pour cinquante années entières et consécutives, à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, d'aménager et d'exploiter pour la production de l'énergie électrique, les chûtes naturelles et les cours d'eau dont l'allure permet la création de chûtes artificielles, dans un rayon de vingt-cinq lieues, mesure française, autour de Pétion-ville comme centre, les droits des tiers étant réservés.

Les chûtes naturelles et les cours d'eau pourront être utilisés dans un rayon de vingt-cinq lieues, région dans laquelle se trouve comprise la distribution de l'énergie électrique.

Art. 2. — Les eaux aménagées seront rendues à leur cours naturel, sans qu'il en résulte de dommages pour la propriété privée ou les voies publiques, du fait de leur utilisation.

Art: 3. — Dans le but de rendre autant de services que possible à l'industrie et au public, la Société Haïtienne de Force Motrice ou ses ayants-droit est autorisée à vendre, sous réserve des droits des tiers, s'il y en a, l'énergie électrique et la force motrice aux particuliers ou à toute société d'exploitation quelconque, et enfin d'utiliser cette force pour ses entreprises personnelles.

Art. 4. — L'aménagement se fera au fur et à mesure des besoins industriels.

Art. 5. — La présente concession est déclarée d'utilité publique. En conséquence, le Gouvernement d'Haïti s'engage à mettre à la disposition de la Société Haïtienne de Force Motrice les terrains de l'Etat nécessaires pour l'établissement des stations hydro-électriques et permettre gratuitement le passage de la canalisation électrique en accotement de la voie publique et à travers les terrains des particuliers, pourvu qu'aucun préjudice ne leur soit causé et ce, conformément aux prescriptions de sécurité d'usage et des lois existantes. Dans le cas de besoin, l'Etat s'engage à faciliter l'expropriation des terrains des particuliers dans le plus bref délai.

Art. 6. — Le Gouvernement d'Haïti autorise la Société Haïtienne de Force Motrice ou ses ayants-droit à tirer des terrains de l'Etat existant dans la zone de la concession tous les matériaux qui pourront en être extraits et nécessaires à l'exploitation du présent contrat, sans préjudice pour l'utilité publique.

Art. 7. — Le matériel de construction et d'exploitation entrera en franchise de droit de douane.

Art. 8. — Pendant la construction, le tiers du personnel technique et administratif sera de nationalité haïtienne et pendant l'exploitation la moitié de ce personnel sera de nationalité haïtienne. La Société haïtienne de Force Motrice ou ses ayants-droit, ainsi que le personnel attaché à l'Exploitation de la présente concession seront exonérés de tous droits de patente.

Art. 9. — La Société Haïtienne de Force Motrice ou ses ayants-droit est autorisé à transférer le présent Contrat en tout ou en partie à une ou plusieurs Sociétés anonymes par actions en se conformant aux lois haïtiennes sur la matière, lesquelles sociétés jouiront, de par le transfert, de tous les droits et privilèges, et prendront sur elles toutes les charges contenues dans la concession.

Pour l'exécution du présent Contrat, la Société Haïtienne de Force Motrice ou toutes autres Sociétés auxquelles elle pourra transférer ses droits, ainsi que leurs actes de constitution, de même que le présent contrat, tous actes de transfert, de vente ou de cession et tous les contrats relatifs à cette concession, les actions et obligations de toutes ces Sociétés seront exempts de tous droits d'enregistrement, de taxe, d'impôts, de timbres et de timbres mobiles actuellement en vigueur ou pouvant être créés ultérieurement.

Art. 10. — Tous les travaux neufs et de transformation seront exécutés conformément au Cahier des charges demeuré annexé à la minute des présentes.

Art. 11. Il est bien entendu que les canalisations électriques doivent être établies par la société Haïtienne de Force Motrice ou ses ayants-droit de façon à ne porter aucun préjudice aux lignes et au fonctionnement normal de l'administration des Télégraphes ou d'aucune compagnie établie employant l'électricité par canalisation pour l'utilité publique.

Art. 12. — Si, sauf cas de force majeure dûment constaté, la Société Haïtienne de Force Motrice n'avait pas achevé une installation hydro-électrique dans le délai de deux ans et demi, à partir de la date de la promulgation de la loi de sanction, la présente concession deviendrait nulle de plein droit.

Art. 13. — La Société Haïtienne de Force Motrice ou ses ayants-droit fournira en double exemplaire les plans détaillés, les coupes et tous les renseignements nécessaires à la bonne compréhension des stations hydro-électriques des sous-stations et le schéma des réseaux.

L'examen des pièces soumises au Département ne dépassera pas trente jours, à partir de la date de réception au Ministère.

Il est bien entendu que les travaux ne pourront commencer qu'après l'approbation du Ministre.

Art. 14. — Si l'Usine centrale ou les Usines centrales venaient à ne pas fonctionner, pendant plus de trois mois, la concession deviendra, de par ce fait, nulle de plein droit, sauf bien entendu le cas de force majeure dûment constaté.

Les cas de force majeure devront chaque fois être notifiés au Département dans les quarante huit heures. Il est accordé au concessionnaire un délai pour les réparations d'entretien, d'un jour par mois qu'il pourra prendre partiellement ou en totalité. Dans tous les cas, le concessionnaire devra avertir les intéressés quinze jours à l'avance.

Art. 15. — La Société Haïtienne de Force Motrice ou ses ayants-droit reste seule responsable vis-à-vis des tiers des dommages qu'elle pourra leur causer par suite de l'exploitation de sa concession.

La Société Haïtienne de Force Motrice ou ses ayants-droit ne sera tenue à aucune indemnité pour les tranchées ou travaux généralement quelconques nécessaires à l'exploitation pourvu qu'elle ne cause aucun dommage ou

préjudice aux propriétés de l'Etat et des particuliers. Elle pourra, dans les mêmes conditions, opérer tous déplacements ou renouvellements de câbles électriques qui auraient pour but la modification ou l'amélioration du matériel.

Art. 16. — La construction des usines, l'acquisition, l'installation et l'entretien des machines, la canalisation, l'acquisition de terrains, etc., doivent être faits à la charge et aux soins de la Société Haïtienne de Force Motrice ou ses ayants-droit sans subvention aucune du Gouvernement.

Art. 17. — Dans le cas où le Gouvernement d'Haïti aura besoin de courant pour son compte personnel, il lui sera accordé un tarif spécial inférieur à celui des particuliers.

Art. 18. — Pendant toute l'installation ou construction ou modification, les Ingénieurs du Gouvernement auront libre accès sur les chantiers pour le contrôle. Aucune installation ne pourra fonctionner qu'après le procès-verbal des Ingénieurs approuvé par le Secrétaire d'Etat.

Art. 19. — Après l'expiration de la durée de la concession, si le Gouvernement tenait à concéder de nouveau le privilège de la présente concession, la Société Haïtienne de Force Motrice ou ses ayants-droit aura la préférence à conditions égales sur tout autre concurrent.

Art. 20. — Toutes les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation et de l'exécution des clauses ou conditions du présent contrat devront être réglées par voie d'arbitrage, et, en cas de partage il sera nommé un tiers-arbitre par les arbitres, et, en cas de non entente, le sort décidera entre les deux tiers-arbitres proposés par les arbitres.

Art. 21. — Pour l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, la Société Haïtienne de Force Motrice élit domicile en son siège social; M. Jérémie, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur en son Département ministériel.

Dont acte.

Fait et passé à Port-au-Prince, à la Secrétairerie d'Etat du Département de l'Intérieur et Monsieur LOUIS JOSEPH NICOLAS, ce neuf Juin mil neuf cent onze.

Et, après lecture, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Monsieur LOUIS JOSEPH NICOLAS ont signé avec les notaires. (Signé) JÉRÉMIE; LOUIS JOSEPH NICOLAS; CHAR-

LES MILLERY et Ed. ORIOL, notaires, ce dernier dépositaire de la minute en marge de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le neuf Juin mil neuf cent onze. Folio 127/128. Ro. case 664 du Registre W, No. 3 des actes civils. Perçu ; droit fixe. Gratis.

Le Directeur principal de l'Enregistrement,
(Signé) AUG. COMEAU.

Vu : par autorisation du Contrôleur.
(Signé) CYRUS SAUREL.

3ème. expédition. Collationné.
Ed. ORIOL.

Pour copie conforme :

Le secrétaire archiviste du Sénat,
R. DUPLESSIS.

CAHIER DES CHARGES

Prescription technique.

1. — Les matériaux employés dans les ouvrages en maçonnerie seront de première qualité, les épaisseurs des murs de barrage en rapport avec la hauteur de ces murs, et d'une façon générale, il sera tenu compte des charges-limites imposées par les prescriptions normalement admises.

2. — Les groupes moteurs-générateurs employés pour la transformation de l'énergie hydraulique en énergie électrique seront du dernier modèle, d'une construction irréprochable.

Ils répondront aux meilleures conditions de rendement et d'échauffement et seront pourvus de tous les appareils de sécurité pour empêcher les emballements et faciliter la mise en mouvement. Un système perfectionné assurera une marche silencieuse sans échauffements nuisibles d'aucun organe.

3. — Le courant électrique sera du courant continu ou du courant alternatif, mono ou polyphasé, obtenu par une ou plusieurs dynamos en série (cas de la distribution Tury) ou par un ou plusieurs alternateurs fonctionnant en parallèle. Le transport de l'énergie électrique se fera sous haute tension et sera transformé en basse

tension pour les usages courants de l'Industrie, de façon à écarter le danger.

Dans le cas du courant alternatif, la haute tension pourra être produite directement par l'alternateur ou au moyen de transformateurs statiques, si cela était nécessaire pour des raisons de construction de machines. La périodicité de ce courant sera de trente à cent vingt périodes par secondes, selon l'usage auquel il sera destiné.

4. — Les lignes à haute tension seront établies d'après les prescriptions de sécurité de l'Association des Ingénieurs Américains ou toutes prescriptions équivalentes.

Dans les croisements de ces lignes avec les routes fréquentées, un dispositif de protection sera placé pour éviter la chute de ces conducteurs sur la voie publique ou pour rendre les conducteurs inoffensifs.

5. — L'isolement de la canalisation sera en rapport avec la tension adoptée.

D'une façon générale, le montage et le fonctionnement de tout le matériel sera fait dans toutes les règles de l'art.

Fait à Port-au-Prince, le neuf Juin mil neuf cent onze.

(Signé) JEREMIE, LOUIS JOSEPH NICOLAS, CHARLES MILLERY et ED. ORIOL, notaires, ce dernier dépositaire de la minute en marge de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le neuf Juin mil neuf cent onze. Folio 127|128. Ro. case 665 du Registre W. No. 3 des actes civils. Perçu : Droit fixe, gratis.

Le Directeur Principal de l'Enregistrement,

(Signé) AUG. COMEAU;

Vu: *Par autorisation du Contrôleur,*

(signé) CYRUS SAUREL.

Pour copie conforme :

ED. ORIOL.

Pour copie conforme :

Le secrétaire archiviste du Sénat,

R. DUPLESSIS.

LOI SANCTIONNAUT LE CONTRAT PASSÉ AVEC M. J. ROVIGO
BARJON POUR LA CONSTRUCTION DANS LE PORT DE
JACMEL D'UNE JETÉE EN PIERRES — CONTRAT — (VOTÉE
A LA CHAMBRE LE 17 JUILLET — AU SÉNAT
LE 21 JUILLET—PROMULGUÉE LE 24 JUILLET 1911.
(*Moniteur du 26 Juillet 1911.*)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République.

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Vu le Contrat passé entre M. Murat CLAUDE, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, agissant au nom du Gouvernement haïtien, et Monsieur Rovigo BARJON, demeurant à Port-au-Prince ;

Considérant qu'il importe de défendre la Rue Ste-ANNE, de Jacmel, une des principales artères du commerce de cette ville, contre les envahissements de la mer dans les raz de marée ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. — Est et demeure sanctionné, le Contrat passé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et Monsieur J. Rovigo BARJON pour la construction dans le port de Jacmel d'une jetée en pierres qui sera faite d'après les meilleures méthodes de construction, pour défendre la rue Ste-ANNE contre les envahissements de la mer dans les raz de la marée.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat des Travaux publics, de l'Intérieur des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donnée au Palais de la Chambre des Représentants, le 17 Juillet 1911, an 108me de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. DESROSIERS

Les Secrétares:

LAURENT, TULLUS ROCHES.

Donnée à la Maison Nationale, le 21 Juillet 1911, an 108 de l'Indépendance.

Le président du Sénat,
F. P. PAULIN.

Les secrétaires,

S. N. LAFONTANT, D. LAROCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haiti, ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.
Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1911, an 108e de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,

MAGNAN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

- Dr T. NICOLAS.

CONTRAT

Entre Monsieur Murat CLAUDE, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, agissant au nom du Gouvernement haïtien avec l'assentiment du Conseil des Secrétaires d'Etat, d'une part ;

Et Monsieur J. Rovigo BARJON, demeurant à Port-au-Prince, d'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le Gouvernement d'Haiti accorde à M. J. R. BARJON le droit de construire dans le port de Jacmel une jetée en pierres qui sera faite d'après les meilleures méthodes de construction modernes pour défendre la rue Ste-ANNE, une des principales artères du Commerce, contre les envahissements de la mer dans les raz de marée.

Art. 2 — Cette jetée aura au moins trente pieds de largeur et dans sa longueur elle atteindra l'endroit où la sonde marquera vingt-cinq pieds de profondeur en pleine mer.

A son extrémité, il sera placé un feu de port et aussi des bornes d'ammarrage pour faciliter les mouvements des vapeurs et voiliers qui prennent mouillage dans la rade.

Art. 3. — Les plans, devis, etc. annexés au présent Contrat, donneront tous les détails sur les dimensions, conditions et qualités des travaux à exécuter, et M. J. R. BARJON, concessionnaire, s'engage à remplir fidèlement ces conditions et à exécuter les travaux tels qu'ils sont stipulés dans les sus-dits plans, devis, etc.

Art. 4. — Le Gouvernement se réserve le droit de faire contrôler les travaux par un Ingénieurs du Département des Travaux publics.

Art. 5. — La moitié au moins des ouvriers employés à la construction de la jetée devra être de nationalité haïtienne.

Art. 6. — Monsieur J. R. BARJON, concessionnaire, s'engage à livrer les dits travaux complètement achevés, sauf cas de force majeure, dans un délai de deux ans, à partir de la date de la ratification de la présente convention par les Chambres Législatives.

Art. 7. — Le Gouvernement concède à Monsieur J. R. BARJON pour l'exécution des dits travaux, le droit d'extraire les pierres qui lui sont nécessaires des rochers et montagnes avoisinant le port de Jacmel et appartenant à l'Etat, et d'utiliser également les graviers rejetés par la mer.

Art. 8. — Le Gouvernement accorde au concessionnaire la franchise de tous droits de douane, des matériaux et matériel destinés à la construction de la sus-dite jetée, Une nomenclature de ces articles sera dressée et arrêtée préalablement entre le Gouvernement et le concessionnaire.

Art. 9. — Le Gouvernement donnera à bail au Concessionnaire une portion de terrain du domaine situé sur le littoral pour lui permettre de construire un hangar qui lui servira à faire le dépôt des articles indispensables à l'entreprise.

Art. 10. — En paiement des sus-dits travaux de la jetée, le Gouvernement accorde au concessionnaire la somme de 150.000 piastres or américain à percevoir sur les

droits de wharfage et de tonnage du port de Jacmel. Cette perception sera faite trimestriellement sur un rapport ou attestation de l'Administration des finances de Jacmel ou d'un Ingénieur du Gouvernement prouvant la bonne marche des travaux dans les conditions requises.

Art. 11.— Les pièces concernant les travaux de la susdite jetée seront exonérées de tous droits d'enregistrement.

Art. 12. — Il est formellement entendu que Monsieur J. Rovigo BARJON, concessionnaire, ne pourra céder sa concession à une ou plusieurs personnes ou sociétés sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

Art. 13. — L'entrepreneur se soumettra à toutes les prescriptions de la loi du 23 Août 1877 sur l'exécution des travaux publics.

Art. 14. — L'entrepreneur s'engage à ne faire usage que de matériaux de premier choix et de première qualité dans la construction de la jetée.

Art. 15. — En cas de contestation sur l'interprétation des clauses et conditions du présent Contrat ou pour n'importe quel autre motif, des arbitres seront nommés par le Gouvernement et par l'Entrepreneur pour en décider.

En cas de partage, les arbitres nommés désigneront un tiers arbitre pour les départager, et en cas de non entente sur le choix de ce tiers-arbitre, il sera nommé par le Doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince.

Fait en double, à Port-au-Prince. le 26 Août 1910.

J. R. BARJON, MURAT CALUDE.

Pour copie conforme :

Le Chef de bureau de la Chambre des Représentants,
EMILE NELSON.

Certifié conforme :

Le Secrétaire-archiviste du Sénat,
R. DUPLESSIS.

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT PASSÉ AVEC M. ALLISON
M. ARCHER POUR LE RÉTABLISSEMENT DE L'IRRIGATION D'UNE PARTIE DE LA PLAINE DES CAYES (VOTÉE A
LA CHAMBRE LE 3 JUILLET — AU SÉNAT LE 25
JUILLET — PROMULGUÉE LE 25 JUILLET (MONITEUR DU 26
JUILLET 1911).(1)

François Antoine Simon.

Président de la République.

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution :

Considérant qu'il importe d'assurer à nos plaines l'eau nécessaire à leur fertilisation et que les dépenses pour les travaux de ce genre retournent à la caisse publique sous forme de plus-value de la production nationale :

(1) Correspondance modificative du Contrat (Moniteur du 9 Décembre 1911).

Port-au-Prince, le 6 Novembre 1911.

Monsieur le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
En son hôtel.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En réponse à votre proposition verbale de ce jour me demandant une réduction de or P. 50.000 sur le montant qui doit m'être payé pour les travaux d'irrigation de la Plaine des Cayes et la construction du canal d'Avezac, suivant mon contrat du 29 Juillet 1911, j'ai le regret de vous informer que cette proposition est inacceptable.

Cependant, comme je suis désireux de me montrer conciliant et d'éviter des difficultés avec votre pays et le Gouvernement de la République, je vous fais l'offre suivante :

Pour mettre fin à toute difficulté existant entre nous, je consens à construire conjointement et sans autres frais pour le Gouvernement les édifices ci-dessous mentionnés et les travaux d'irrigation prévus dans mon contrat du 29 juillet 1911, c'est-à-dire le tout pour le même prix de P. 250.000 or américain.

A savoir :

1^o *Les Etablissements de la douane de la ville des Cayes,*

La construction sera faite en ciment armé et « fire proof »

Les dimensions seront de cinquante pieds de large sur cent pieds de profondeur.

L'épaisseur des murs extérieurs sera d'au moins dix pouces.

L'établissement sera divisé en deux pièces.

Considérant que l'ancien canal d'Avezac, démoli par les inondations, peut être utilement reconstruit avec ses dépendances pour l'arrosage de l'importante plaine des Cayes;

Vu, en conséquence, le Contrat passé 1o. entre le Secrétaire d'Etat au Département de Travaux publics et de l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, en date du d'une part; et 2o. M. ALLISONM, ARCHER, demeurant à Port-au-Prince,

2o Le Tribunal civil des Cayes.

L'édifice sera à étage comprenant au rez de chaussée :

1o. Une salle des pas perdus ; 2o. une salle d'audience ; 3o. un vestiaire ; 4o. un bureau du greffier. A l'étage : 1o. une chambre d'instruction ; 2o. une salle de référés servant de bureau au Doyen ; 3o. une salle de délibération pour le jury ; 4o. une salle pour les témoins.

Cet édifice sera construit en ciment armé.

Ses dimensions seront d'au moins 45 pieds de largeur sur 60 de long et de 15 pieds de hauteur jusqu'à l'étage. L'étage aura 12 pieds de hauteur. L'épaisseur des murs extérieurs sera d'au moins huit pouces et des murs intérieurs de 10 pouces.

Les dimensions des différentes pièces et bureaux seront établies suivant les indications du Département des Travaux publics.

Le bureau du Port des Cayes

Comprendra de plein pied avec le sol de la rue une salle de visite des bagages, un bureau du Chef des mouvements du Port et de son secrétaire.

A l'étage, deux pièces d'égale dimension pour le logement du chef des mouvements du Port et des Officiers.

Cet édifice aura au moins 20 pieds de large sur 30 pieds de long et 15 pieds de hauteur jusqu'à l'étage et tous les murs extérieurs auront au moins huit pouces d'épaisseur.

Il sera construit en ciment armé.

Les dimensions des pièces intérieures seront indiquées par le Département des Travaux publics.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de vouloir bien donner une réponse au plus tôt à ma proposition, car je ne m'engage pas indéfiniment.

Les dépenses considérables que j'ai déjà faites pour les travaux à exécuter aux Cayes ne me permettant pas d'attendre plus longtemps une solution sans m'occasionner de graves préjudices je vous prie, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de me faire savoir si votre Département accepte ma proposition pour mettre fin à toutes difficultés pouvant exister entre nous.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, mes salutations distinguées.

(S) A. M. ARCHER.

Pour copie conforme :

Le chef de division des travaux publics,
DAMOCLÈS VIEUX.

pour le l'établissement de l'irrigation d'une partie de la plaine des Cayes, telle qu'elle s'étendait autrefois ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Est et demeure sanctionné, avec les modifications suivantes apportées aux articles 3, 4, 9, 21 et 27, le dit contrat passé entre 1^o. le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat des Finances et 2^o. M. Allison M. Archer, relativement au rétablissement de l'ancienne irrigation d'une partie de la plaine des Cayes :

No. 56. — Port-au-Prince, le 9 Novembre 1911.

A Monsieur A. M. ARCHER,

Concessionnaire des travaux de la plaine des Cayes.

E. V.

Monsieur le concessionnaire,

J'ai eu l'avantage de soumettre au Conseil des Secrétaires d'Etat, en sa séance du 7 Novembre courant, l'offre que, dans un esprit de conciliation dont le Gouvernement vous sait gré, vous avez faite à mon Département dans votre lettre du 6 du même mois, en réponse à ma proposition que vous n'avez pas acceptée de réduire de « Cinquante mille dollars or américain » le montant qui doit vous être payé pour les travaux d'irrigation de la plaine des Cayes et la reconstruction du canal d'Avezac, suivant votre contrat du 19 Juillet 1911.

Le Conseil a bien voulu me donner pleine autorisation de traiter avec vous.

Il est donc convenu entre nous que vous consentez à construire conjointement et sans autres frais pour le Gouvernement les édifices ci-dessous mentionnés et les travaux d'irrigation prévus dans votre contrat du 29 Juillet 1911, c'est-à-dire le tout pour le même prix de *Deux cent cinquante mille dollars or américain*.

A savoir :

1^o Les établissements de la douane des Cayes.

La construction sera faite en ciment armé et « fire proof ».

Les dimensions seront de cinquante pieds de large sur cent pieds de profondeur.

L'épaisseur des murs extérieurs sera d'au moins dix pouces.

L'établissement sera divisé en deux pièces.

2^o. Le Tribunal civil des Cayes.

L'édifice sera à étage comprenant au rez-de-chaussée :

1^o. une salle de pas perdus ; 2^o une salle d'audience ; 3^o un vestiaire ; 4^o. un bureau de greffier. A l'étage : 1^o. une chambre d'instruction ; 2^o. une

« Art. 3. Les fondations de barrage devront être pous-
« sées à travers les alluvions de la rivière jusqu'au ter-
« rain incompressible ou elles seront solidement implan-
« tées. Le bétonnage de ces fondations ne pourra com-
« mencer qu'après que l'ingénieur contrôleur aura cons-
« taté sur la demande du Concessionnaire ou de ses repré-
« sentants que les fouilles ont été faites selon les pres-
« criptions ci-dessus »

salle des référés servant de bureau au Doyen 3o. une salle de délibération pour le Jury ; 4o. une salle pour les témoins.

Cet édifice sera construit en ciment armé.

Les dimensions seront d'au moins 45 pieds de largeur sur 60 de long ; et de 15 pieds de hauteur jusqu'à l'étage. L'étage aura 12 pieds de hauteur de plafond.

L'épaisseur des murs extérieurs sera d'au moins huit pouces et des murs intérieurs de dix pouces.

Les dimensions des différentes pièces seront établies suivant les indications du Département des Travaux publics.

3o. Le Bureau du Port des Cayes.

Comprendra de plein pied avec le sol de la rue une salle de visite des bagages, un bureau du Chef des Mouvements du Port et de son secrétaire. A l'étage, deux pièces d'égales dimensions pour le logement du Chef des Mouvements du Port et des officiers supérieurs.

Cet édifice aura au moins 20 pieds de large sur 30 de long et 15 pieds de hauteur jusqu'à l'étage et cet étage aura 12 pieds de hauteur de plafond. Tous les murs extérieurs auront au moins huit pouces d'épaisseur. Il sera construit en ciment armé suivant les conditions de l'art avec une galerie de devanture.

Les dimensions des pièces intérieures seront indiquées par le Département des Travaux publics.

L'accord est conclu. Mon Département espère fermement que l'exécution de vos travaux présentera toutes les garanties désirables d'agrément, de solidité et de durée suivant les plans à soumettre.

Recevez, Monsieur le concessionnaire, l'assurance de ma considération distinguée

(S) JONH LAROCHE.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division des Travaux publics,

DAMOCLES VIEUX.

Port-au-au-Prince, Haïti, le 6 Novembre 1911.

A Monsieur le Secrétaire d'Etat des Travaux publics

En son Hôtel.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Je vous accuse réception de votre honorerie du 9 du courant au No. 56.

Je vous confirme donc l'accord conclu entre nous, et il demeure entendu que je consens à construire, conjointement et sans autres frais pour le Gouvernement, les édifices suivants :

« Art. 4. — Et sur égale fondation, le radier de protection du pied de barrage sera construit également en « béton de ciment ou en pierres de taille. »

« Art. 9. — Le plan général des travaux au 1/2/000 et « ceux des ouvrages d'art au 1/00 levé selon les mesures « du système métrique. sera soumis au Secrétaire d'Etat « des Travaux publics dans les trois mois de la signature « du présent contrat. »

« Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, un mois au « plus tard de la remise du rapport concernant ce plan « par l'Ingénieur de l'Etat désigné à cet effet à la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics, sera tenu de fournir son acceptation ou de présenter ses observations. »

« Passé ce délai d'un mois, si le Secrétaire d'Etat des « Travaux publics n'a fait parvenir aucune communication au Concessionnaire, le plan sera par le Concessionnaire considéré comme accepté. »

« Art. 21. — Il est formellement entendu que l'outillage, « les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux, « après contrôle du Département des Finances, rentreront « dans les ports haïtiens en franchise des droits de douane, de tonnage et de port et ne seront soumis à aucun « impôt; qu'il ne pourra être réclamé aux employés de « l'entreprise et à l'entreprise elle-même aucune taxe « spéciale d'Etat ou de Ville. »

« Cet outillage et ces matériaux devront exclusivement « servir à l'entreprise faisant l'objet de ce Contrat. »

« Art. 27. — Toutes les difficultés relatives à l'exécution « ou à l'interprétation des clauses du présent Contrat seront soumises à l'arbitrage. Les arbitres seront désignés au nombre de deux par chacune des deux parties.

La Douane des Cayes, le Tribunal civil et le Bureau du Port de cette même ville, et les travaux d'irrigation prévus dans mon contrat du 29 Juillet 1911, c'est-à-dire le tout pour le même prix de *Deux cent cinquante mille dollars or américain*; et ce, conformément à ma *lettre* du 6 Novembre courant.

En ce qui concerne le dernier paragraphe de votre dépêche, vous pouvez être bien persuadé, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que les travaux que je vais exécuter présenteront toutes garanties désirables d'agrément, de solidité et de durée.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) A. M. ARCHER.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division des Travaux publics,
DAMOCLÈS VIEUX.

« Si toutefois ils ne pouvaient tomber d'accord, un sur-arbitre serait désigné par eux. »

« Si une entente devient impossible, le Doyen du Tribunal civil choisira sur la demande de la partie la plus diligente entre les candidats des deux parties. »

Art. 2. — La présente loi à laquelle sera annexé le susdit Contrat sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture et celui des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donnée au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1911, an 108e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre.

G. DESROSSIES.

Les Secrétaires

J. B. LAURENT, TULLUS ROCHE.

Donnée à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1911, an 108e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les secrétaires :

D. THÉODORE, CH. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1911, an 107ème. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président,

Le Secrétaire d'Etat des Finances par intérim,

S. MARIUS.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Dr. T. NICOLAS.

CONTRAT

Entre 1°. Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, tous deux agissant pour et au nom de l'Etat, en vertu de la délibération du Conseil des Secrétares d'Etat en date du soussignés, d'une part;

Et 2°. M. Allison M. Archer, demeurant à Port-au-Prince, également soussigné d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — M. Allison M. Archer s'engage à rétablir l'irrigation d'une partie de la plaine des Cayes telle qu'elle s'étendait autrefois sur trois mille sept cent à quatre mille carreaux de terre, et s'engage aux clauses, charges et conditions ci après déterminées et d'après les lois sur les travaux publics dans leurs dispositions non contraires au présent contrat, à exécuter les différents travaux suivants :

1°. Reconstruction en béton du barrage de la prise d'eau de la rivière « La Ravine » sur une longueur de cinquante sept pieds anglais et à la même place précédemment occupée par l'ancien ouvrage. Ce barrage sera construit comme il existait autrefois.

2°. Reconstruction du Bassin de la distribution générale et de la tête du canal principal d'Avezac y compris les portes de manœuvre et les travaux de protection du canal.

3°. Reconstruction ou restauration du dit canal d'Avezac sur une longueur de 4.83 kilomètres, comprenant :

(a) La réfection du passage de la « Ravine. »

(b) La restauration du batardeau « La Vis ».

(c) Les travaux de curage ou d'approfondissement du canal ;

(d) Les réparations des anciennes maçonneries démolies ;

(e) Le changement de la direction du canal sur une longueur de 330 mètres pour éloigner celui-ci du bord d'une falaise.

Le plan de ce changement de direction sera soumis préalablement à l'approbation du Département des Travaux publics.

4°. Reconstruction ou restauration du canal de « La Borde » sur une longueur de 13 kilomètres jusqu'à Vernet comprenant :

(a) La reconstruction de l'aqueduc en maçonnerie au Sud du Batardeau « La Vis ».

(b) Les travaux de curage et d'approfondissement du canal.

(c) La restauration ou la reconstruction des dix bassins de distribution, et toutes autres distributions sur le canal principal jugées nécessaires par le Département des Travaux publics;

(d) La reconstruction des anciens ponceaux et la construction de nouveaux ponts ou ponceaux sur tous les points où le canal traverse la voie publique ou un chemin d'exploitation agricole

50. Reconstruction ou restauration du canal Gérard sur une longueur de 14 kilomètres 1/2 comprenant :

(a) La restauration de l'aqueduc au Sud du batardeau « La Vis » :

b. La reconstruction de l'aqueduc à Camp Gérard ;

c Les travaux de curage et d'approfondissement du canal;

d. La restauration ou reconstruction de la maçonnerie du canal et des dix bassins de distribution, et toutes autres distributions sur le canal principal jugées nécessaires par le Département des Travaux publics ;

e. La reconstruction des anciens ponceaux et de la construction de nouveaux ponceaux et ponts au nombre de dix sur tous les points où le canal traverse la voie publique ou un chemin d'exploitation agricole.

Art. 2. — Tous les travaux de maçonnerie ci-dessus énumérés, barrages, aqueducs, ponts, ponceaux, bassins de distribution seront exécutés en béton de ciment ou en moellons et en mortier hydraulique de première qualité.

Art. 3. — Les fondations du barrage devront être poussées à travers les alluvions de la rivière jusqu'au terrain naturel où elles seront solidement implantées. Le bétonnage de ces fondations ne pourra commencer qu'après que l'Ingénieur contrôleur aura constaté, sur la demande du Concessionnaire ou son représentant que les fouilles ont été faites selon les prescriptions ci-dessus.

Art. 4. — Le radier de protection du pied de barrage sera construit également en béton de ciment ou en pierres de taille.

Art. 5. — Les portes d'écluses seront établies en matriers ou en tôles de fer partout où elles seront reconnues nécessaires et seront manœuvrées par des truels.

Art. 6. — Les terres enlevées des canaux seront rejetées à une distance de deux mètres au moins des bords supérieurs du canal, de manière à empêcher qu'elles ne soient entraînées de nouveau dans le canal par les eaux pluviales.

Tous les arbres situés sur une zone de trois mètres le long des travaux de maçonnerie seront détruits et les racines extirpées, même s'il était nécessaire pour cela de démolir des maçonneries déjà existantes pour les reconstruire à nouveau.

Art. 7. — Il sera dressé un plan général des travaux, sur lequel plan les travaux seront divisés par section. Ce plan sera soumis au Secrétaire d'Etat des Travaux publics pour être par lui accepté.

Art. 8. — Néanmoins, l'ordre dans lequel les travaux sont énumérés en l'article premier du présent Contrat et présentés dans le plan général ne préjuge rien quant à l'ordre dans lequel ils doivent être exécutés, le concessionnaire étant autorisé à travailler selon les possibilités ou facilités que lui offriront les saisons ou toutes autres circonstances.

Art. 9. — Le plan général des travaux au 1/2 000 et ceux des ouvrages d'art au 1/100 levé selon les mesures du système métrique, sera soumis au Secrétaire d'Etat des Travaux publics dans les trois mois de la signature du présent Contrat.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, dans la quinzaine au plus tard de la remise du rapport concernant ce plan par l'Ingénieur de l'Etat désigné à cet effet à la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics, sera tenu de fournir son acceptation ou de présenter ses observations. Passé ce délai de quinze jours, si le Secrétaire d'Etat des Travaux publics n'a fait parvenir aucune communication au Concessionnaire, le plan sera par le concessionnaire considéré comme accepté.

Art. 10. — Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics délèguera un Ingénieur pour assister aux travaux, les contrôler et constater s'ils sont exécutés comme il est spécifié dans le présent Contrat, lequel, avec les lois des Travaux publics, contient les obligations réciproques des parties.

Chaque section terminée, sera acceptée par le ministre des Travaux publics sur rapport favorable de l'Ingénieur du Gouvernement désigné à cet effet.

Art. 11. — Les travaux devront être commencés dans les six mois de la signature du présent Contrat et achevés dans les deux ans de cette même date, sauf le cas de force majeure qui devra être accepté ou refusé au moment où il se produit.

Art. 12. — Les travaux seront considérés comme commencés dès qu'il aura été employé sur les lieux une équipe d'au moins cent homme, et que cinq mille dollars de matériaux seront à pied d'œuvre.

Art. 13. — Le Concessionnaire donnera avis du commencement des travaux à la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics.

Art. 14. — Pour l'exécution des travaux, le concessionnaire aura le droit de d'employer un ou plusieurs ingénieurs étrangers qui travailleront d'un commun accord avec le ou les ingénieurs haïtiens de l'entreprise. Dans tous les cas, le nombre des ingénieurs étrangers ne devra pas dépasser celui des ingénieurs haïtiens.

Art. 15. — Les deux dixièmes du personnel devront être de nationalité haïtienne.

Art. 16. — Le concessionnaire sera tenu, à frais modérés, d'établir une cantine pour le service des employés partout où cela sera jugé nécessaire entre l'ingénieur-contrôleur et le concessionnaire ou son représentant.

Art. 17. — Il devra fournir une installation suffisante pour abriter les hommes partout où cela sera jugé nécessaire entre l'ingénieur-contrôleur et le concessionnaire ou son représentant.

Art. 18. — Le personnel sera sans restriction, tant qu'il sera employé par le concessionnaire, libéré du service militaire.

Art. 19. — Le Gouvernement s'engage à accorder la protection la plus efficace au concessionnaire pour lui et son personnel et à mettre à sa disposition les agents de police nécessaires pour le maintien de l'ordre.

Art. 20. — Les travaux, objet de la présente concession, sont reconnus d'utilité publique. Le Gouvernement s'engage à accorder à l'entreprise tout son concours moral.

Les propriétaires des terres par où passaient les anciens canaux ou autres constructions quelconques et de celles par où passeront les nouvelles sont obligés à cette servitude et ne sauraient arguer d'aucune prescription.

Le concessionnaire ne pourra jamais interrompre le service de l'eau sans avis préalable donné aux propriétaires intéressés.

Art. 21. — Il est formellement entendu que l'outillage, les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux rentreront dans les ports haïtiens en franchise des droits de douane, de tonnage et de port et ne seront soumis à aucun impôt; qu'il ne pourra être réclamé aux employés de l'entreprise elle-même aucune taxe spéciale d'Etat ou de ville.

Cet outillage et ces matériaux devront exclusivement servir à l'entreprise faisant l'objet de ce Contrat.

Art. 22. — L'Etat haïtien s'engage à payer au concessionnaire pour l'exécution des travaux plus haut énumérés la somme totale de deux cent cinquante mille dollars or américain.

Cette somme lui sera comptée de la façon suivante :

a. — Trente mille dollars en cinq versements pendant les deux premiers mois qui suivent le commencement des travaux, après évaluation contradictoire de ces travaux
P. 30.000 or.

b. — Cinquante Cinq mille dollars en deux versements comme suit :

1o. Trente mille dollars après l'achèvement du barrage ;

2o. Vingt cinq mille après l'achèvement du bassin de distribution :

P. 55.000 or.

c. Soixante cinq mille dollars après l'exécution du canal d'Avesac lequel doit être divisé en cinq sections, au furet et à mesure de la livraison des cinq sections et proportionnellement à la valeur totale, soit treize mille dollars par section $5 \times 13.000 = 65.000$ or.

d. — Trente six mille dollars après l'exécution de la restauration ou reconstruction du canal « Laborde » laquelle doit être divisée en trois sections au fur et à mesure de leur livraison, soit :

Douze mille dollars par section :

12.000×3 P. 36.000 or.

Trente six mille dollars après l'exécution de la reconstruction ou restauration du canal « Gérard, » laquelle doit être divisée en trois sections, au fur et à mesure de leur livraison, soit douze mille dollars par section ;

12.000×3 P. 36.000 or ;

f. — Le solde, soit P. 28.000 or,
à l'achèvement complet et à la mise en eau (bassin et canaux) pendant un mois.

Art. 23. — La valeur due pour l'entreprise est garantie par l'affectation de 10 centimes or à prélever sur les droits de chaque cent livres de café exporté, dès que ces 10 centimes actuellement affectés au paiement de l'entreprise du Bassin Général seront libres.

Art. 34. — Dès que cette affectation sera libre, elle sera perçue pour compte du Concessionnaire par la Banque Nationale de la République d'Haïti sur l'ordre du Ministre des Finances. Les valeurs qui en proviendront seront la propriété du Concessionnaire et viendront en déduction de celles qui doivent lui être versées conformément à l'art. 22.

Art. 35. — Le montant de l'affectation restera par privilège la garantie de tous les soldes qui pourrout être dus jusqu'au paiement intégral du prix des travaux et sur lesquels soldes il sera compté au Concessionnaire un intérêt de 6 0/0 l'an.

Art. 36. — Le Concessionnaire s'engage dans les trente jours de la signature des présentes à déposer à la Banque Nationale de la République d'Haïti une somme de cinq mille dollars comme garantie du commencement des travaux.

Ces cinq mille dollars seront remis au Concessionnaire un mois après que les travaux auront été commencés conformément à l'art. 12.

Art 37. — Toutes les difficultés relatives à l'exécution ou à l'interprétation des clauses du présent Contrat seront soumises à l'arbitrage.

Les arbitres seront désignés au nombre de deux par chacune des deux parties. Si toutefois ils ne pouvaient tomber d'accord, un sur-arbitre serait désigné par eux.

Si une entente sur son choix devenait impossible, le tirage au sort déciderait entre les candidats des deux parties.

Art. 38. — Ce projet de loi doit être présenté au Corps Législatif à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

MAGNAN, ALLISSON, M. ARCHER.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-archiviste de la Chambre,

C. GANTHIER, *avocat,*

Pour copie conforme :

Le Chef de bureau du Sénat,

D. Jn. GUILLOT.

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET APPROUVANT LES STATUTS DE LA
COMPAGNIE HAITIENNE DE CONSTRUCTION,
(*Moniteur du 29 Juillet 1911.*)
CONTRAT— (*Moniteur du 2 Août 1911.*)(1)

ARRÊTÉ

François Antoine SIMON,
Président de la République,

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er.— La Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de *Compagnie haïtienne de Constructions*, par acte passé par devant Me Suirad VILLARD et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1911, est autorisée.

Est approuvé l'acte de constitution de la dite Société qui est annexé au présent Arrêté.

Art. 2.— Cette autorisation pourra être révoquée en cas de violation des clauses de l'acte approuvé, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

Art. 3.— Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1911, an 108ème. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Dr. T. NICOLAS.

(1) Voir *suprà* le Contrat pour la réfection des rues de Port-au-Prince, page, 31.

CONTRAT DE SOCIÉTÉ

Pardevant nous Me ELIE EMMANUEL SUIRAD VILLARD et son collègue, notaires à Port-au-Prince, Haïti, soussignés;
Ont comparu :

MM. FRÉHEL TORCHON, avocat, F. HENRY BERLIN, ingénieur civil, ici représenté par M. JOHN CRETH MARSH, propriétaire de meubles, demeurant à Port-au-Prince, son mandataire, suivant sa procuration sous seing privé datée de Port-au-Prince le vingt-quatre Mai dernier et enregistrée au dit lieu le vingt et un Juillet courant, folio 233/234, pièce qui est demeurée ci-annexée après avoir été certifiée véritable par le mandataire, et Albert DENIS, propriétaire

Lesquels comparants, voulant fonder et établir entre eux une société anonyme par actions, ont à cet effet arrêté les conditions suivantes :

Art. I.— Le but de la Société est de :

1^o. Recevoir la transmission et prendre possession pour son propre compte de la concession pour la réfection de la voirie et des quais de la ville de Port-au-Prince, accordée par la République d'Haïti à M. Camille NÉRÉ NUMA, par contrat daté du vingt-trois Août mil neuf cent neuf, dûment sanctionné par le Corps Législatif le vingt-sept Août mil neuf cent dix et que le dit sieur Camille NÉRÉ NUMA, par une convention en date du vingt Juillet mil neuf cent onze, a transféré pour compte de cette Société à M. F. HENRY BERLIN. Et le dit sieur Camille NÉRÉ NUMA intervient dans le présent acte de constitution dans le but de confirmer par la présente le dit transfert.

En recevant la transmission et en prenant possession de la dite concession pour jouir des avantages et prévilèges qui en résultent, cette Société s'engage par contre à remplir les engagements que prescrit le sus-dit contrat de concession et ceux qui résultent de la Convention du vingt Juillet mil neuf cent onze, sus-mentionnée.

2^o. Solliciter, obtenir, recevoir toutes autres concessions de la République d'Haïti, soit directement, soit par l'entremise d'autrui : acquérir, par achat ou autrement, toutes autres concessions déjà accordées ou qui peuvent être ultérieurement accordées à d'autres.

Art. II.— **Objet de la Société.**

En extension et non en limitation des autres droits gé-

néraux résultant des lois de la République d'Haïti ou conférés par elles, l'objet de la Société est de :

1o. Faire toutes opérations de construction ou d'entrepreneurs généraux de travaux, construire, acheter, vendre, équiper, améliorer, travailler sur toutes sortes de constructions publiques ou privées, maisons, chaussées, rues, routes chemins, tramways chemins de fer, ponts, réservoirs, aqueducs, canaux, wharfs, etc.; construire et réparer des égouts, tunnels et souterrains : entreprendre et exécuter toutes sortes de travaux publics ou privés, construire élever et réparer des installations ou ateliers de toutes sortes, installer des machines, appareils pour les établissements, fabriques ; etc., de toutes sortes ; acheter, vendre, exploiter des mines, minières et carrières de toutes sortes, des fosses ou carrières de sable, argile, gravier et roches, etc ;

2) Fabriquer, importer et exporter, acheter, vendre, faire le trafic de toutes sortes de briques, sable gravier, pierres, ciment, blocs de ciment, matériaux de construction et fournitures, machines, appareils, etc, transporter les briques, matériaux de construction, et autres articles soit par terre soit par eau ; faire fonctionner des dragues, de toutes sortes et, à ces fins, acheter, posséder, affréter, louer et employer des bateaux à vapeur, remorqueurs, barques, canots et autres navires ou embarcations.

3) Acquérir, posséder, affermer ou louer, mettre en valeur, améliorer, exploiter, administrer, vendre, échanger ou autrement disposer de tous biens mobiliers de toutes sortes; acheter des terres et concessions accordées à d'autres personnes ou sociétés avec tous les droits et privilèges qui en découlent, passer tous contrats, traités baux, transferts et faire toutes autres transactions avec des personnes, associations ou sociétés.

4) Faire, tirer, accepter, endosser, délivrer, émettre, par décision de son conseil d'administration ou de toutes autres personnes qu'il peut désigner, des billets à ordre, traites, chèques, warrants, et autres effets négociables, et faire toutes opérations de banque généralement quelconques ;

5) Emettre, avec l'autorisation de la majorité des actionnaires, des obligations, garanties ou non, par nantissement conditionnel ou hypothèque de toute autre partie de ces biens, droits ou privilèges ;

6) Détenir, acquérir, vendre et transférer, garantir des dividendes ou intérêts sûrs, hypothéquer, garantir, gager

ou autrement disposer d'obligations, certificats ou autres titres reconnaissables de créance émis par d'autres sociétés et pendant leur détention, exercer tous les droits de propriété y compris le droit de voter aux assemblées d'actionnaires desdites sociétés.

7) Faire partie de toute association ou convention réciproque avec toute personne, raison sociale ou société : émettre des certificats pour redevance et faire toutes choses transactions ou opérations nécessaires aux affaires de la société ou de toutes autres personnes, associations ou sociétés dans lesquelles cette société serait intéressée.

Art. III.— Le nom de la Société est :

COMPAGNIE HAÏTIENNE DE CONSTRUCTION.

Art IV.— Capital— Actions et Actionnaires.

1^o Le capital actions de la société sera de cinq cents mille dollars, or américain, divisé en cinq mille actions de cent dollars. Deux mille des dites actions seront des actions privilégiées et les autres trois mille seront des actions ordinaires.

2^o Les actions privilégiées seront émises aux conditions suivantes : elles recevront des dividendes de cent pour cent avant qu'aucune répartition de dividende ne puisse être faite sur les actions ordinaires. Après que les actions privilégiées auront reçu des dividendes équivalant à cent pour cent, elles participeront au pro rata, actions pour actions, à tous les dividendes avec les actions ordinaires.

3^o Le capital actions pourra être augmenté par suite de la décision des porteurs de la majorité des actions de la Société, dans toute réunion spéciale ou ordinaire des dits actionnaires.

4^o Les réunions d'actionnaires seront tenues à Port-au-Prince ou ailleurs, selon que le dictera la majorité des porteurs d'actions de la Société.

5^o Les actionnaires adopteront, modifieront ou changeront les statuts pour réglementer la marche et le fonctionnement de la Société et la conduite de ses affaires.

6^o Tout ou partie du capital actions peut être émis, entièrement libéré, et non sujet à recours ultérieur, pour toute concession ou entreprise que la Société pourra acquérir, pour espèces reçues, biens acquis ou services rendus.

Art. V.— Direction et Administration.

1) Le premier conseil d'Administration est formé de MM. Fréhel Torchon, F. Henry Berlin et Albert Denis, lesquels administreront les affaires de la Société jusqu'à la première réunion des actionnaires et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus, et soient entrés en fonction. Dans le cas où, pour une cause quelconque, une vacance se produirait dans ce premier conseil, les membres restant choisiront eux-mêmes une personne pour combler la vacance. Après cela, les membres du conseil seront élus annuellement par les porteurs des actions ordinaires.

Le nombre des membres du conseil, peut être augmenté en tout temps par décision de la majorité des actionnaires.

Pour être membre du Conseil, il faut être porteur d'au moins une action de la Société.

En cas de vacance dans le conseil, elle sera comblée par le conseil lui-même, jusqu'à la plus prochaine réunion des actionnaires.

2) Le Conseil d'Administration aura entièrement charge des biens, affaires, intérêts, et conduira les opérations généralement quelconques de la Société avec pleins pouvoirs de les administrer et gérer. Il choisira parmi ses membres un président, un vice-président et un Ingénieur en chef et il nommera tels autres fonctionnaires ou agents ou employés qui seront nécessaires à la marche des affaires de la Société.

3) La majorité des membres du Conseil d'Administration constituera la majorité suffisante pour toutes décisions. En présence d'une majorité des membres, le vote de la majorité des membres présents ou de leurs représentants, déterminera la décision du Conseil. Tout membre du Conseil peut se faire représenter à toute réunion par un mandataire spécial.

4) Le Conseil d'Administration choisira parmi ses membres un comité exécutif. Ce comité exercera tous les pouvoirs et accomplira toutes les obligations du Conseil, lorsque celui-ci ne sera pas réuni, sauf s'il en est autrement décidé par les statuts.

5) Le Conseil d'Administration se réunira à Port-au-Prince ou ailleurs suivant décision des actionnaires.

6) Conformément aux stipulations du Code de commerce les membres du conseil ne contractent aucune obligation personnelle ou collective à cause des affaires de la Société.

Art. VI.— Siège social et autres bureaux

1^o. Le Siège social de la Société est à Port-au-Prince. Haïti.

2) La Société peut aussi conduire ses opérations ou affaires dans toutes ses succursales et avoir un ou plusieurs bureaux en dehors de la République d'Haïti, en tels lieux qui pourront être de temps à autre désignés par le Conseil d'Administration.

Art. VII.— Durée et représentation.

1^o. La durée de la société est à perpétuité.

2) La Société sera représentée dans ses transactions avec des tiers ou dans les tribunaux par son Conseil d'Administration, son comité exécutif ou par son président ou toute autre personne dûment autorisée à cet effet.

Art. VIII.— Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile au siège social à Port-au-Prince, et jusqu'à ce qu'un bureau soit ouvert, au cabinet de Me. Justin Dévot, avocat, sise en cette ville, rue du Centre. Dont acte.

Fait et passé à Port-au-Prince, en notre étude ce jour vingt et un Juillet mil neuf cent onze.

Et, après lecture les parties ont signé avec nous, notaires.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute des présentes :

CAMILLE NÈRÈ NUMA, FREHEL TORCHON, *avocat*,
ALBERT DENIS, HENRY BERLIN, Pp. JOHN CRETH MARSH,
EDMOND ORIOL, SUIRAD VILLARD, *notaires*.

Ensuite est écrit : enregistré à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1911. Folio 243. 244. R^o Case du Registre W N^o 3 des actes civils. Perçu : Droit fixe.

Collationné.

SUIRAD VILLARD, *notaire*.

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT PASSÉ AVEC MR. J. JEANNOT POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE OU DE PLUSIEURS MINOTERIES DANS LE DÉPARTEMENT DU SUD (CONTRAT) (VOTÉ A LA CHAMBRE LE 14 JUILLET— AU SENAT LE 26 JUILLET— PROMULGUÉE LE 26 JUILLET (*Moniteur du 26 Juillet 1911.*)

LOI

François Antoine SIMON,
Président de la République.

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Vu le Contrat passé entre les Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Finances et Monsieur J. JEANNOT, pour l'établissement d'une ou de plusieurs Minoteries dans le Département du Sud pour la fabrication des farines de blé et de bananes ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de favoriser par tous les moyens les entreprises de nature à développer l'Agriculture et l'Industrie nationales ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er.— Est et demeure sanctionné le Contrat passé entre les Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Finances et Monsieur J. JEANNOT pour l'établissement d'une ou de plusieurs minoteries dans le Département du Sud pour la fabrication des farines de blé et de bananes, avec une modification consistant en un article 6 additionnel, les articles 6, 7, 8 et 9 prenant les numéros 7, 8, 9 et 10.

« Art. 6.— Additionnel.— Dans le but de protéger l'industrie et l'agriculture nationales et de leur permettre de lutter avec la concurrence étrangère, l'Etat s'engage, pendant la durée de la présente concession, à ne pas diminuer les droits de douane actuellement perçus sur les farines de la République et de ne frapper d'aucun droit d'exportation ou impôt généralement quelconque les farines manufacturées dans le Pays. »

Art. 2.— La présente loi à laquelle sera annexé le susdit Contrat, sera imprimée, publiée et exécutée à la dili-

gence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donnée au Palais de la Chambre des Représentants à Port-au-Prince le 14 Juillet 1911, an 108e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. DESROSIERS.

Les secrétaires,

LAURANT, TULLUS ROCHE.

Donnée à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 25 juillet 1911, an 108e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les secrétaires

N. S. LAFONTANT, D. LAROCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1911, an 10 e.

A. T. SIMON,

Par le Président.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

MAGNAN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr T. NICOLAS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ED. SYLVAIN.

CONTRAT

Pardevant Me. Astrel LAFORÊST, notaire du Gouvernement, et son confrère à la résidence de Port-au-Prince, soussignés ;

Ont comparu ;

10. Monsieur JÉRÉMIE, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince ;

Monsieur le général MAGNAN, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, propriétaire, demeurant à Port-au-Prince ;

Et Monsieur Murat CLAUDE, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, propriétaire, demeurant à Port-au-Prince, d'une part ;

Et 20. Monsieur J. JEANNOT, Représentant du peuple, propriétaire, demeurant et domicilié aux Cayes, actuellement à Port-au-Prince, présent et acceptant, d'autre part ;

Entre les soussignés il est arrêté ce qui suit, sauf la sanction du Corps Législatif :

Art. 1er.— Le Gouvernement concède à Monsieur J. JEANNOT ou à ses ayants-droit le privilège exclusif pour une période de vingt années, à partir de la promulgation du présent-contrat, de l'établissement d'une ou de plusieurs minoteries dans le Département du Sud pour la fabrication de la farine de blé et de banane, sans pourtant s'opposer à l'importation de la farine de blé.

Art. 2.— Le concessionnaire paiera à l'Etat pour chaque sac de blé de deux cent cinquante livres reçu de l'Etranger un droit d'importation net et unique de trente centimes or américain.

Art. 3.— Les navires exclusivement chargés de blé à l'adresse du concessionnaire, entreront francs de tous droits de port, à l'exception de ceux qui sont engagés, taxes et surtaxes comprises, que le concessionnaire a pour devoir d'acquitter.

Art. 4.— Le matériel, les machines, accessoires entreront francs de tous droits de port et de douane. Une nomenclature des articles, fournitures, matériel nécessaires à l'installation et au fonctionnement des usines, devra être arrêtée entre le concessionnaire et le Secrétaire d'Etat des Finances.

Art. 5.— Le concessionnaire est autorisé à former une société anonyme par actions suivant les lois régissant la matière. Cette société est libérée de tout impôt et ses actes exonérés de tous droits de timbres et d'enregistrement.

Art. 6.— Le concessionnaire ne pourra céder ses droits à un Etranger ou à une société étrangère qu'avec le contentement du Gouvernement.

Art. 7.— Le concessionnaire s'engage à tenter la culture du blé dans les régions aptes à cette culture. Il tiendra

en outre à la disposition du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, pendant six années, une quantité de mille livres de semences pour être livrées aux cultivateurs.

Art. 8.— Toute difficulté pouvant s'élever entre l'Etat et le concessionnaire sera réglée par la voie des tribunaux de la République d'Haïti.

Art. 9. — Un délai de trois années est accordé au concessionnaire pour l'établissement de sa première minoterie. Passé ce délai le contrat deviendra nul de plein droit.

Telles sont les conditions des parties contractantes, qui pour l'exécution desquelles, élisent domicile : les Secrétaires d'Etat sus-nommés, au Parquet de la Capitale, et le concessionnaire en sa demeure sus-dite.

Dont acte,

Fait et passé à Port-au-Prince, en minute à l'hôtel des Secrétaires d'Etat et en notre étude pour le Concessionnaire ce jourd'hui vingt-quatre Mai mil neuf cent onze, an cent huitième de l'Indépendance. Après lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaires. Trois renvois en marge bons.

Ainsi signé : JÉRÉMIE, MAGNAN, MURAT CLAUDE, J. JEANNOT, Ed. ORIOL, et ASTREL LAFOREST, ce dernier, dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le vingt six Mai mil neuf cent onze, folio 77/78 Ro. Case 381 du Registre W N° 3 des actes civils.— Perçu : droit fixe vingt cinq centimes,

Le Directeur principal de l'Enregistrement,

(Signé) Dr. AUG. COMEAU.

Vu : par autorisation du Contrôleur,

(Signé :) SYRUS SAUREL.

1ère expédition

Collationné.

ASTREL LAFOREST

Pour copie conforme :

Le chef de bureau de la Chambre des Représentants,

EMILE NELSON.

Le chef de bureau du Sénat,

D. JN. GUILLOT.

LOI INSTITUANT UNE ECOLE D'AGRICULTURE ANNEXÉE A
L'ECOLE DES SCIENCES APPLIQUÉES
(VOTÉE A LA CHAMBRE LE 22 AOÛT 1910—
AU SÉNAT LE 4 OCTOBRE 1910—
PROMULGUÉE LE 7 OCTOBRE 1910
(*Moniteur du 22 Octobre 1910.*) (1)

LOI.

François Antoine Simon

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que les procédés empiriques employés dans le travail de la terre et le défaut de connaissances scientifiques nécessaires ont notablement contribué à l'abaissement de notre Agriculture et à la dépréciation des produits du sol;

Considérant que le meilleur moyen d'aider au développement et au relèvement de l'Agriculture est de faciliter aux campagnards l'acquisition de notions pratiques, rationnelles, suffisantes;

Considérant que l'Agriculture est la source de la fortune publique et mérite tous les encouragements des Grands Pouvoir de l'Etat ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Il est institué sur le modèle de la Ferme expérimentale de Turgeau qui demeure fermée, une Ecole pratique d'Agriculture annexée à l'Ecole des Sciences Appliquées.

Art. 2. — Cet établissement d'enseignement théorique et pratique est principalement destinée à fournir les éléments des connaissances scientifiques nécessaires au perfectionnement des méthodes culturales jusqu'ici employées.

Il sera installé dans les meilleures conditions pour favoriser l'expérimentation et l'enseignement pratique qui doit s'y donner.

Art. 3. — L'Etablissement recevra des externes, des internes et des boursiers. Ces derniers, fournis et entre-

(1) Voir *supra* p 3.

Cette loi avait été omise par erreur dans l'Annuaire de 1910.

tenus aux frais de l'Etat, devront être recrutés en nombre égal, dans chacun des Départements de la République.

Art. 4. — Le nombre des boursiers de l'Etat est fixé à dix

Art. 5. — En vue de faciliter l'installation convenable de l'école, l'Etat peut poursuivre l'acquisition des terrains nécessaires même par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. — Les matériaux, matériel, outils et engrais de Turgeau seront confondus avec ceux de l'Ecole pratique d'Agriculture, après inventaire, dont un double sera déposé au Département de l'Agriculture et l'autre sera remis au Directeur de l'Ecole.

Art. 7. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Instruction publique, chacun en ce qui le concerne.

Donnée à la Chambre des Représentants, le 22 Août 1910, au 107e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

G. DESROSSIES.

Les Secrétaires :

DENIS ST.-AUDE, Dr. L. CAMILLE.

Donnée à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Octobre 1910, au 107e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les Secrétaires :

D. THEODORE, CH. REGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Octobre 1910, au 107e. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

MURAT CLAUDE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

P. PRE. ANDRE.

Intérieur et Police générale.

ARRÊTÉ DE DÉLIMITATION DU BOURG DE SAUT-D'EAU DU
26 JANVIER 1911 — (*Moniteur du 28 Janvier*).

ARRÊTÉ

François Antoine Simon

Président de la République.

Vu l'extension que prend le quartier de Saut-d'Eau, dépendant de la Commune de Mirebalais ;

Considérant que la délimitation de l'enceinte de ce bourg qui n'a jamais eu lieu depuis sa création, s'imposait ;

Considérant qu'une opération ordonnée par le Département compétent a déterminé l'enceinte du dit bourg ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le bourg de Saut-d'Eau aura, pour superficie, celle indiquée par les bornes en pierres posées par la Commission de délimitation et qui le séparent comme suit : à l'Est de l'habitation Louisa, au nord-ouest de l'habitation Tibreuil, au nord et à l'ouest du reste de l'habitation Dumas, à l'ouest de l'habitation Rinville, et au sud-est de l'habitation Lavoute.

Art 2. — Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera inséré au Journal Officiel.

Donné au Palais Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Janvier 1911, an 108e. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

JÉRÉMIE.

ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER, MOBILISANT LA GARDE NATIONALE
DE TOUTE LA RÉPUBLIQUE (*Moniteur du 4 Février.*)

François Antoine SIMON,
Président de la République.

Attendu que des ennemis de l'ordre à la tête desquels se trouvent les généraux Mizaël CODIO, Chapuzette MICHEL et Mathieu FILS-AIMÉ ont troublé la paix publique dans la commune de Onanaminthe ;

Vu les articles 178 de la Constitution, 6 et 25 de la loi du 15 Septembre 1870 sur l'organisation de la Garde Nationale ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — La garde nationale est mobilisée dans toutes les communes de la République.

Par conséquent, elle est convoquée à l'extraordinaire sous le commandement de l'autorité militaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, de la Guerre et de la Marine.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 2 Février 1911.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

JEREMIE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre,

S. MARIUS.

**ARRÊTÉ DU 11 AVRIL, AFFECTANT AU PRESBYTÈRE DE
HINCHE LE BIEN DU DOMAINE PUBLIC, OU EST SI-
TUÉ L'ARSENAL DU LIEU (*Moniteur du 15 Avril*)**

ARRÊTÉ

François Antoine Simon

Président de la République

Vu le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 21 Août 1908.

Considérant que pour cause d'utilité publique il y a lieu de donner une autre destination à l'arsenal de Hinche ;

Vu la décision conforme du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 14 Mars dernier ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le bien du domaine public ou se trouve l'arsenal de Hinche est déclassé et sera affecté au presbytère du lieu.

Art. 2. — Le présent Arrête sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Avril

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

JÉRÉMIE.

ARRÊTÉ DU 26 AVRIL INSTITUANT UNE COMMISSION POUR
L'ÉTABLISSEMENT DU CADASTRE.
(*Moniteur du 26 Avril.*)

ARRÊTÉ

François Antoine Simon.

Président de la République.

Considérant que l'absence d'une classification nette des biens de l'Etat est une lacune qu'il importe de combler pour la bonne administration du domaine national ;

Considérant que la confection du cadastre s'impose ;

Vu le 1^{er}. alinéa de l'article 49 de la loi du 22 Août 1908 ; (1)

Art. 1^{er}. — Une Commission, qui prendra le titre de « Commission Centrale », ayant son siège au Ministère de l'Intérieur, est formée pour l'établissement du cadastre ;

Sont nommés membres de la dite Commission MM. Noémann St-ROME, avocat au contentieux du Département de l'Intérieur, attaché au service des Domaines ; Pierre ANSELME, chef du Service des Domaines ; Charles MILLERY, notaire public ; Pamphile NOISETTE, arpenteur-géomètre des Domaines.

Art. 2. — Des Sous-Commissions seront formées ultérieurement dans toutes les Communes et les Chef-lieux des Arrondissements de la République pour concourir à ce travail. Tous les pièces et documents s'y rapportant devront être remis à la Commission Centrale appelée à les classer et les publier.

Art. 3. — La Commission Centrale pourra requérir tous les documents et titres généralement quelconques concernant les biens immobiliers du Domaine National qui sont en la possession des tiers, soit comme acquéreurs ou fermiers, soit comme concessionnaires conditionnels temporaires ou concessionnaires définitifs, exiger tous les renseignements concernant les terres ayant appartenu ou appartenant au Domaine National.

Art. 4. — La Commission Centrale prendra toutes mesures, fera faire toutes investigations qu'elle croira utiles pour atteindre le but de sa mission.

Toutes les difficultés qui pourront surgir à l'occasion du cadastre seront soumises au Département de l'Intérieur qui les réglera.

Art. 5. — La marche des travaux de la Commission Centrale et des Sous-Commissions du cadastre sera rendue publique par la voie du Journal Officiel.

Art. 6. — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 26 Avril 1911, au 108e. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
JÉRÉMIE.

ARRÊTÉ DU 24 JUIN DÉCLASSANT LE FORT LEREBOURS A
PORT-AU-PRINCE ET L'AFFECTANT A LA CONSTRUCTION DE LA GARE DU SUD. (*Moniteur du 28 juin 1911.*)

ARRÊTÉ

FRANÇOIS ANTOINE SIMON,
Président de la République.

Vu le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi du 21 Août 1908 sur le domaine national ;

Considérant que pour cause d'utilité publique, il y a lieu de déclasser le fort *Lerebours* et de lui donner une autre destination ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;
Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat :

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Lieu du domaine public où se trouve le fort *Lerebours* et que traverse un tronçon de la voie ferrée est déclassé pour servir de gare au chemin de fer de la Plaine du Cul-de-Sac (ligne Port-au-Prince-Léogâne).

Art. 2. — L'esplanade du dit fort jusqu'à trois cents pieds,

à partir du pilier côtes-Est, sur une largeur de quatre-vingt-neuf pieds aboutissant au lit de Bois-de-Chêne, est également déclassée.

Art. 3. — La Compagnie des chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac suivra exactement les indications du plan approuvé par le Département de l'Intérieur et ne pourra jamais, par aucuns travaux, obstruer le lit de cette rivière qui demeure réservé.

Art. 4. — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 24 Juin 1911, an 108e. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

JÉRÉMIE.

ARRÊTÉ DU 20 JUILLET NOMMANT MR. ED. SYLVAIN
SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'INTÉRIEUR ET D'AUTRES CITO-
YENS AUX AUTRES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.
(*Moniteur du 22 Juillet.*)

ARRÊTÉ

François Antoine Simon

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui confère les articles 98 et 113 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de réformer le Conseil des Secrétaires d'Etat

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le général Horcelle MONPLAISIR, commandant de l'Arrondissement de Port-au-Prince, est nommé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Le général Elmond SYLVAIN est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale.

Le citoyen JÉRÉMIE est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique ;

Le citoyen Tertulis NICOLAS est nommé Secrétaire des Finances et du Commerce ;

Le général Joseph MAGNAN est nommé Secrétaire d'Etat des travaux publics et de l'Agriculture ;

Le citoyen Furcy CHATELAIN est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1911, an 108e. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

DÉCRÊT DE PROLONGATION DE LA 1ère. SESSION DE LA 27e
LÉGISLATURE JUSQU'AU 10 SEPTEMBRE 1911 (Vo-
TÉ A LA CHAMBRE LE 28 JUILLET— AU SÉNAT LE 8 AOÛT
— PROMULGUÉ LE 11 AOÛT 1911.
(*Moniteur des 16 et 19 Août*)

DÉCRÊT

Cincinnatus LECONTE

Président de la République.

Considérant que le troisième mois de la Session ne suffit pas à la discussion du Budget de la République et d'autres lois importantes dont le Corps Législatif est saisi ;

Vu l'article 62, 2e. alinéa de la Constitution ;

LES CHAMBRES DES REPRÉSENTANTS.

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence le décret suivant :

Art. 1er. — La présente Session de la 27e. Législature ouverte le 10 Mai 1911 est prolongée d'un mois.

Elle prendra fin le 10 Septembre prochain.

Art. 2. — Le présent décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Représentants le 28 Juillet 1911, an 108e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

G. DESROSIERS.

Les Secrétaires,

J. B. LAURENT, TULLUS ROCHE.

Donné à la Maison Nationale, le 8 Août 1911, an 108e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

Dr. D. LAROCHE.

Les secrétaires,

N. S. LAFONTANT, G. DUROSIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Chef du Pouvoir Exécutif ordonne que le décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du Sceau de la République, publié, imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Août 1911, an 108e. de l'Indépendance.

CTUS. LECONTE,

Par le Chef du Pouvoir Exécutif :

Le Conseiller au Département de l'Intérieur et de la Police générale,

F. L. CAUVIN.

DECRÊT DE NOMINATION DE JEAN-JACQUES DESSALINES
MICHEL CINCINNATUS LECONTE PRÉSIDENT D'HAÏTI
ASSEMBLÉE NATIONALE DU 14 AOÛT 1911.
(*Moniteur des 16 et 19 Août 1911.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

DÉCRÊT

Considérant que l'Assemblée Nationale réunie en vertu de l'Article 64 de la Constitution, a procédé à l'élection du Président de la République et que le Général Cinnatus LECONTE a obtenu l'unanimité des suffrages:

DÉCRÊTE

Art. 1er. — Le Général Jean-Jacques Michel Cincinnatus LECONTE est élu Président de la République pour une période de sept ans, en conformité des articles 90 et 93 de la Constitution.

Art. 2. — Il entre en fonction immédiatement et ses fonctions cessent le 15 Mai 1918.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, au Port-au-Prince, le 14 Août 1911, an 108e. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée,

DAVILMAR THÉODORE.

Le vice-président,

A. AMISIAL.

Les secrétaires :

SUDDRE DARTIGUENAVE, CHS. RÉGNIER,
AUGUSTIN jeune, D. DANNEL.

ARRÊTÉ DU 16 AOÛT 1911 FORMANT LE 1er. CABINET DU
PRÉSIDENT LECONTE (*Moniteur des 16 et 19 Août.*)

ARRÊTÉ

Cincinnatus LECONTE

Président de la République

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE :

Art. 1er. — Le général Horacius Limage PHILIPPE est nommé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Le citoyen Antoine SANS CRICQ est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale.

Le citoyen Edmond LESPINASSE est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Le citoyen Jhon LAROCHE est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture.

Le citoyen J. N. LÉGER est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.

Le citoyen Tertullien GUIBAUD est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de la Justice.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera publié, imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, ce jour, 16 Avril 1911, an 108e. de l'Indépendance.

Crus. LECONTE.

ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 1911 CONVOQUANT LES ASSEMBLÉES PRIMAIRES POUR REMPLACER LES DÉPUTÉS
BREDY, EDMOND DUPUY, ANTOINE PIERRE-PAUL, TULUS ROCHE, J. MILLIEN GATOR, LUBINCIUS LUBIN
ET ANTOINE SIMON fils (*Moniteur du 22 Novembre 1911.*)

ARRÊTÉ

Cincinnatus LECONTE

Président de la République

Vu l'article 47 de la Constitution ;

Considérant que les fonctions de Représentant du Peuple sont incompatibles avec toutes autres fonctions rétribuées par l'Etat.

Considérant que le Représentant du Peuple qui accepte une autre fonction publique rétribuée est réputé démissionnaire et doit être remplacé ;

Considérant que les Députés Antoine SIMON fils, Lubincius LUBIN, J. Millien CATOR, Tullus ROCHE, Antoine PIERRE PAUL, Edmond DUPUY et J. M. BRÉDY, respectivement représentants des communes de Cavaillon, Hinche, Lassale-Mont Organisé, Bombardopolis, Côteaux, Cap-Haïtien et Port-au-Prince, ont rempli les fonctions actives, le premier de Commandant de l'Arrondissement de Port-au-Prince, le second le Commandant en Chef de Fort National, le troisième et le quatrième, de Chef de corps d'armée, le cinquième de Secrétaire du Conseil des Secrétaire d'Etat, le sixième, de membre de la Commission d'Enquête militaire du Cap-Haïtien et le dernier, d'Agent du Gouvernement haïtien à Washington, pour le règlement de la question des frontières ; qu'ils ont joui des émoluments afférents à leurs situations respectives ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les Assemblées primaires des communes de Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Côteaux, Bombardopolis, Lassale-Mont-Organisé, Hinche et Cavaillon sont convoquées à l'effet de pourvoir au remplacement des anciens Députés J. BRÉDY, Edmond DUPUY, Antoine PIERRE-PAUL, Tullus ROCHE, J. Millien CATOR Lubincius LUBIN et Antoine SIMON fils.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Novembre 1911, au 108e. de l'Indépendance.

GRUS. LECONTE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
A. C. SANSARICQ.

Finances et Commerce.

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1910 RATIFIANT UN
CONTRAT D'EMPRUNT DE 600 000 DOLLARS. --
CONTRAT — (*Moniteur du 2 janvier 1911*) (1).

ARRÊTÉ

François Antoine Simon
Président de la République.

Considérant qu'il importe d'acquitter dans la mesure du possible les allocations budgétaires dues jusqu'au 30 Septembre 1910;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer notre avis de guerre « LIBERTÉ » et de pourvoir à des dépenses imprévues pour assurer le maintien de l'ordre et de la paix indispensable au bien-être des populations;

Vu la résolution du Corps législatif en date du 25 Octobre 1910;

Vu les articles 2 des lois portant fixation des voies et moyens des exercices 1909|1910 et 1910|1911;

Vu le Contrat conclu à New-York le 21 Décembre courant par les Délégués spéciaux du Gouvernement;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Est et demeure ratifié le contrat conclu à New York le 21 Décembre 1910 entre le Gouvernement de la République et MM. Ladenburg, Thallmann et Co., Hallgarten et Co. pour un emprunt de *six cent mille dollars*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Décembre 1910, an 107ème de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
MURAT CLAUDE.

(1) Voir Annuaire de 1910.... page 199.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
S. MARIUS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
JÉRÉMIE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Relations
Extérieures,*

P. PRE. ANDRÉ.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
ARTEAUD.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
MAGNAN.

CONTRAT

Conclu le 21 Décembre 1910 pour une avance temporaire de P. 600.000. — (Six cent mille dollars) or américain entre le Gouvernement de la République d'Haiti ci-après nommé, « le Gouvernement » représenté par Messieurs MARCELIN JOCELYN ET ANTOINE PIERRE-PAUL, agissant au nom de la République d'Haiti, d'une part, et Messieurs LADENBURG, THALLMANN & Co. et Messieurs HALLGARTEN & Co. ci-après nommés les Banquiers, d'autre part :

Considérant que le Gouvernement désire emprunter aux Banquiers la somme de Six cent mille dollars (P. 600.000) or américain, pour ses besoins légaux en conformité de l'autorisation qui lui est donnée par la Résolution du Corps Législatif prise le vingt cinq Octobre mil neuf cent dix (1910), et promulguée au Journal officiel les deux et cinq Novembre mil neuf cent dix, en vertu de la loi budgétaire de l'exercice 1910/1911, votée le 21 Août 1910 par le Corps Législatif et dûment publiée dans le Budget de la République d'Haiti et en vertu de tous autres pouvoirs et autorisation s'y rapportant :

Considérant que le Gouvernement déclare que les prévisions du Budget national ne suffisent pas pour assurer le paiement des pensions, appointements, solde et ration de l'armée ; que par suite de circonstances imprévues, il est obligé d'effectuer des dépenses pour le maintien de

l'ordre indispensable au bien-être des populations, circonstances qui le déterminent à trouver des fonds en faisant appel au crédit public conformément à la loi budgétaire sus-visée :

Considérant que le Gouvernement déclare qu'il existe à l'heure actuelle une surtaxe en or américain de vingt-cinq pour cent (25 0/0) prélevée sur tous les droits de douane à l'importation, y compris tonnage, laquelle surtaxe légalement créée est prévue au Budget de la République d'Haïti pour l'exercice 1910|1911 avec les mentions suivantes :

« 25 0/0 sur import. P. 769.292.58

« 25 0/0 « tonnage P. 26.526.24 »

Considérant que le Gouvernement déclare de plus que les deux cinquièmes de la dite surtaxe affectée à la garantie de l'avance stipulée dans le présent contrat sont libres et exempts de tout grèvement, et qu'il a le droit légal, plein et entier de les engager ainsi qu'il suit ;

Considérant que les Banquiers, se basant sur les dites déclarations, consentent à faire au Gouvernement, d'après les termes et conditions prévus dans ce contrat, un emprunt jusqu'à concurrence de la somme ci-devant mentionnée, lequel emprunt sera représenté par des obligations du Gouvernement selon modèle annexé au présent contrat ;

En conséquence de ce qui précède, les parties contractantes ont conclu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Le Gouvernement émettra, par l'intermédiaire de ses Délégués spéciaux dûment autorisés, des bons au pair jusqu'à concurrence de six cent mille dollars or oméricein. Neuf de ces bons, Nos. 1 à neuf inclusive-ment, seront de soixante mille dollars chacun et Deux, Nos. 10 et 11, seront de trente mille dollars chacun.

Les bons seront émis d'après le modèle annexé au présent contrat et daté du 21 Décembre 1910. Ils porteront intérêts de cinq pour cent l'an payables chaque trimestre, à partir du 1er. Janvier 1911.

En cas de paiements partiels le prorata sera distribué proportionnellement aux montants des bons existants. Les dits bons constituent des obligations directes de la République d'Haïti et sont déclarés tels par ces présentes. La dite République d'Haïti s'engage à en effectuer le paiement à l'échéance et à exécuter toutes les conditions mentionnées dans ce contrat.

Art. 2. — Le Gouvernement délivrera les dits bons aux Banquiers, à New-York, 25 Broad Street, et les Banquiers verseront alors la somme de *six cent mille dollars* (P. 600,000.) or américain avec les intérêts courus, s'il y en a, moins une commission de trois quarts d'un pour cent ($3\frac{1}{4}$ o/o) soit P. 4 500 (*quatre mille cinq cent dollars*). La dite somme sera déposée chez Messieurs Ladenburg, Thalmann et Co. à New-York à l'ordre du Gouvernement d'Haïti.

Art. 3. — Il reste convenu que lorsque l'Emprunt Extérieur 1910 de la République d'Haïti, conclu avec la Banque de l'Union Parisienne et autres, aura été converti, les bons émis par ces présentes seront payés avec les intérêts courus dans le produit du dit Emprunt. Les Banquiers mentionnés au contrat de l'Emprunt Extérieur 1910 sont irrévocablement autorisés par ces présentes à retenir de ce produit une somme suffisante pour le remboursement des dits bons. Ils ont, à cet effet, une délégation spéciale du Gouvernement d'Haïti.

Art. 4. — Le Gouvernement affecte comme garantie spéciale et irrévocable des bons émis en vertu du présent contrat les droits suivants :

Deux cinquièmes de la surtaxe de 25 o/o à l'importation et deux cinquièmes de la même surtaxe sur les droits de tonnage à l'importation. Le Gouvernement convient que pendant toute la durée de cet emprunt les dits deux cinquièmes des surtaxes ci-dessus engagés seront encaissés par la Banque Nationale d'Haïti, désignée à cet effet par les Banquiers comme leur mandataire.

Pendant toute la durée de l'avance, le Gouvernement s'engage à ne pas réduire les surtaxes données en garantie de la dite avance. Dès que la Banque Nationale de la République d'Haïti sera constituée, les surtaxes ci-dessus mentionnées, seront encaissées par elle pour compte des prêteurs ou par tout autre établissement ou maison qui aurait été désigné en vertu de l'article 22 du contrat d'Emprunt 1910 de la République d'Haïti.

Dans le cas où la Banque Nationale d'Haïti viendrait à liquider et que la nouvelle Banque de la République d'Haïti ne serait pas encore constituée, les Banquiers désigneraient un agent en Haïti qui recevrait du dit Gouvernement, à la fin de chaque semaine, le montant des affectations encaissées pour leur compte.

Art. 5. — Toutes les sommes ainsi payées à la dite agence seront remises aux Banquiers et seront appliquées par eux ainsi qu'il suit :

A la fin de chaque période de trois mois après le premier Janvier 1911, et jusqu'au remboursement des bons, les Banquiers utiliseront les dites sommes :

- 1) à payer l'intérêt sur tous les bons en cours alors ;
- 2) à effectuer le paiement du principal des dits bons proportionnellement et au prorata, déduction faite de la commission ci-après mentionnée.
- 3) à payer aux Banquiers une commission de $3\frac{1}{4}$ (trois quarts) d'un pour cent du principal des montants existant au moment.

Cette opération sera répétée à la fin de chaque période de trois mois, pourvu, toutefois, qu'au remboursement des bons, le 1er. Janvier 1913, le Gouvernement paie aux Banquiers une somme d'argent suffisante comme solde des balances restantes sur le montant de ces bons (principal et intérêts)

Art. 6. — Le Gouvernement déclare que la partie des surtaxes qui est engagée par les présentes, s'élèvera à une somme qui ne sera pas inférieure à P.320.000 or américain, chaque année fiscale, et garantit qu'en cas que cette somme ne soit pas réalisée, il comblera le déficit par ses autres ressources.

Art. 7. — Si l'Emprunt Extérieur 1910 de la République d'Haïti n'aura pas été couvert et que la garantie donnée à l'emprunt temporaire ne soit pas suffisante pour en permettre l'amortissement dans un délai maximum de deux années, la Banque Nationale d'Haïti qui est chargée d'encaisser à partir du 1er. Janvier 1911, les droits affectés à l'Emprunt Extérieur 1910 prélèvera sur les 15 o/o à l'Importation la somme nécessaire pour parfaire l'amortissement de l'Emprunt temporaire dans le délai prévu,

Il reste convenu que la Banque d'Haïti retiendra, dans ce cas, à la fin de chaque trimestre une somme représentant au moins le huitième du montant principal des bons émis en vertu de ce contrat.

Art. 8. — Ce contrat de même que les bons seront exempts de tout taxe, charge ou impôt existant ou à créer. Ils sont exonérés des droits de timbres.

La commission légale de la Banque Nationale d'Haïti est à la charge du Gouvernement.

Art. 9. — Ce contrat devra être soumis à la délibération du Conseil des Secrétaire d'Etat. Il sera publié à cet effet et dans les formes légales un communiqué par le Gouvernement haïtien afin que le présent contrat soit exécutoire

et constitue un engagement direct de la République d'Haïti.

La publication du communiqué devra être faite au plus tard le 10 Janvier 1911, sans quoi les Banquiers ne seront pas liés.

Fait et passé en la ville de New-York, ce jour, vingt et un Décembre mil neuf cent dix, en triple original. Un mot en marge bon; un prolongement de ligne et un mot ajoutés également bons.

M. JOCELYN, av., A. PIERRE-PAUL, LADENBURG, THALMANN, HALLGARTEN.

Modèle du Bon

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI— EMPRUNT
TEMPORAIRE DU 21 DECEMBRE 1910.

NUMÉRO

P. 600 000,00

La République d'Haïti, pour valeur reçue, promet de payer, en la ville de New-York, à MM. Ladenburg, Thalmann et Co et Hallgarten & Co, ou à leur ordre, le 1er. Janvier 1913 ou avant, la somme de *soixante mille dollars* (P. 60.000) en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique évaluée au titre légale actuellement en vigueur, les intérêts de 5 0/0 l'an qui seront également payés en la même monnaie, tous les trois mois à partir du 1er. Janvier 1911.

La République d'Haïti se réserve le droit d'anticiper, à la date où doit s'effectuer le paiement des intérêts, le remboursement du montant ou d'une partie du principal de ce bon avec les intérêts courus correspondants.

Il constitue une part d'une émission totale de P. 600.000, (six cent mille dollars) comme principal, émise en vertu du contrat passé entre la dite République d'Haïti et les dits sieurs Ladenburg, Thalmann & Co. et Hallgarten & Co en date du 21 Décembre 1910. Il devra participer au prorata à la garantie et au bénéfice mentionné dans le dit contrat.

La République d'Haïti s'engage à effectuer le paiement ponctuel du principal et des intérêts de ce Bon sans aucune déduction provenant des taxes, charges ou impôts de toutes sortes existant ou à créer.

Il s'engage en outre à exécuter fidèlement toutes les obligations contenues dans le contrat sus-mentionné.

Les paiements pour acomptes du principal ou intérêts devront être endossés ci-contre.

En foi de quoi la République d'Haïti a fait signer ce Bon en son nom et pour son compte, et conformément au contrat ci-dessus mentionné, par MM. Marcelin JOCELYN et Antoine PIERRE-PAUL, délégués spéciaux du Gouvernement haïtien dûment autorisés.

New-York, le 21 Décembre 1910.

Pour la République d'Haïti :

Les Délégués spéciaux.

ARRÊTÉ DU 4 MARS OUVRANT DES CRÉDITS AUX DÉPARTEMENTS DE LA GUERRE ET DE LA MARINE ET DE L'INTÉRIEUR POUR LA RÉPRESSION DE LA RÉVOLTE DE OUANAMINTHE (*Moniteur du 8 Mars*)

ARRÊTÉ

François Antoine Simon

Président de la République.

Vu l'article 102 de la Constitution et l'article 6 de la loi portant fixation du Budget des dépenses de l'exercice 1910, 1911 ;

Considérant que, pour la prompte répression de la révolte des Arrondissements de Fort-Liberté, du Trou et de Vallières, le Gouvernement a été obligé de faire face à des dépenses imprévus ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Des crédits extraordinaires sont ouverts aux Départements ministériels ci-après :

Guerre et Marine Blts G. 626 700 or P. 17.600

Intérieur « « 31.550 « « 20.046

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à employer tous les moyens en son pouvoir et au mieux des intérêts de l'Etat en vue d'acquitter ces valeurs.

Art. 3. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Mars 1911, an 108^e. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police général,
JÉRÉMIE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
MAGNAN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
ARTEAUD.

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de
l'Instruction publique,*
PÉTION-PRE. ANDRÉ.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
chargé par intérim des Départements de la Guerre et de la
Marine par l'absence du titulaire,*
MURAT CLAUDE.

ARRÊTÉ FIXANT A 400 % LE TAUX DU RETRAIT DU
PAPIER-MONNAIE ET DE LA MONNAIE DE NICKEL (1)
(*Moniteur du 29 Mars 1911*).

ARRÊTÉ

François Antoine Simon,
Président de la République

Vu les articles 18 du contrat d'Emprunt, 9 et 12 du
contrat de Banque conclus le 5 Septembre 1910 et sanc-
tionnés le 31 Octobre de la même année par le Corps Lé-
gislatif;

Vu la loi du 28 Octobre 1910 décrétant le retrait du pa-
pier-monnaie et de la démonétisation du nickel;

Vu l'article 103 de la Constitution;

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

ARRÊTE :

Art. 1er. — A partir du 3^e de ce mois le papier-monnaie sera reçu par le Trésor Public, pour le service du Retrait, à raison de cinq goudes pour un dollar.

Jusqu'à ce qu'il soit complètement retraits, il continuera à circuler dans toute l'étendue de la République au taux de quatre cent pour cent (400 %) soit cinq pour un.

Art. 2. — Cette disposition s'applique également au nickel.

Art. 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 29 Mars 1911, an 108e. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce
chargé par intérim des Départements de la Guerre et de la
Marine.*

MURAT CLAUDE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police
générale,*

JÉRÉMIE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des
Relations Extérieures,*

PÉTION-PRE. ANERÉ.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

ARTEAU.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'A-
griculture,*

MAGNAN.

ARRÊTÉ DU 4 MARS OUVRANT UN CRÉDIT DE 200.000
GOURDES POUR SECOURIR LES SINISTRÉS DES CAYES.
(*Moniteur du 8 Mars 1911.*)

ARRÊTÉ

François Antoine Simon

Président de la République.

Vu l'article 102 de la Constitution ;

Considérant les désastres causés par l'incendie du 23
Février dernier qui a détruit les principaux quartiers de
la ville des Cayes ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de
venir en aide immédiatement aux nombreuses familles de
l'intéressante population de cette ville, victimes de cette
catastrophe ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Un crédit extraordinaire de G. 200.000 est
ouvert au Département de l'Intérieur et de la Police gé-
nérale en vue de lui permettre de secourir les sinistrés
des Cayes ;

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé
à employer tous les moyens en son pouvoir et au mieux
des intérêts de l'Etat pour l'acquittement de cette somme.

Art. 3. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et
exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en
ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Mars
1911., an 108e. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police
générale.*

JEREMIE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
ARTEAUD.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et
des Relations Extérieures,*

PÉTION-PRE. ANDRE.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A DISPOSER DES FONDS DU RETRAIT ET A PRENDRE TOUTES AUTRES MESURES FINANCIÈRES VOTÉE A LA CHAMBRE LE 17 JUILLET — AU SÉNAT LE 18 JUILLET — PRÉMULGUÉE LE 20 JUILLET (*Moniteur du 22 Juillet*)

RÉSOLUTION

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Considérant les circonstances impérieuses en présence desquelles se trouve le Gouvernement, circonstances qui nécessitent des dépenses urgentes et immédiates à réaliser par les moyens les plus rapides ;

Considérant que les appointements, indemnités et pensions dûs doivent être immédiatement acquittés ;

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Résolution suivante :

RÉSOLUTION

Le Gouvernement est autorisé, dès la sanction de la présente, à disposer des valeurs recouvrées, et à recouvrer pour compte du service du Retrait, ce, jusqu'au 30 Septembre prochain. Cette disposition ne s'applique pas aux 10.000.000 de francs affectés à la réforme monétaire prévue par l'article 17 du contrat d'Emprunt 5 % 1910. Au cas d'insuffisance de ces ressources, il est autorisé à adopter toutes mesures financières qu'il jugera utiles et efficaces pour faire face aux exigences de la situation actuelle et rétablir dans ses fonctions normales la vie nationale.

La présente Résolution sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donnée à la Chambre des Représentants, ce jour, 17 Juillet 1911, an 108e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. DESROSIERS.

Les secrétaires,

J. B. LAURENT, D. PRUDENT.

Donnée à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 18
Juillet 1911, an 108e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les secrétaires,

S. N. LAFONTANT, D. LAROCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti, ordonne que la Résolution ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.
Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1911, an 108e. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Dr. T. NICOLAS.

DECRÊT DU 10 AOÛT 1911 DU CHEF DU POUVOIR
EXÉCUTIF ALLOUANT 500.000 GOURDES AUX POPULATIONS
DE OUANAMINTHE; CELLE DE 500.000 GOURDES AUX
GÉNÉRAUX ET SOLDATS DE LA RÉVOLUTION ET AFFECTANT
1.000.000 DE GOURDES AU SERVICE PUBLIC.
(*Moniteur du 16 Aout 1911.*)

DÉCRÊT

Cincinnatus LEGONTE,

Chef du Pouvoir Exécutif

Considérant qu'il y a lieu de dédommager les populations de la commune de Ouanaminthe de la destruction de leurs propriétés, de la dévastation de leurs habitations et de l'enlèvement de leurs bestiaux ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement provisoire d'accorder une certaine récompense en argent aux valeureux citoyens qui se sont dévoués à la revendication des droits du Peuple, avant de les renvoyer dans leurs foyers ;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu de faire face au besoin du service courant, vu l'état dans lequel le Gouvernement a trouvé la Caisse publique, et conformément à la décision du Conseil en date de ce jour;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est alloué une somme de *Cinq cent mille gourdes* aux populations de la commune de Ouanaminthe en dédommagement des pertes qu'elles ont subies.

Art. 2. — Il est également alloué une somme de *Cinq cent mille gourdes* aux généraux et soldats de la Révolution.

Art. 3. — Une somme d'un *million de gourdes* est destinée au service courant.

Art. 4. — Les dettes de la Révolution sont reconnues par la Nation. Leur chiffre sera ultérieurement fixé.

Ces dettes comprennent les emprunts qu'elle a eu à faire, et les dépenses qu'elle a dû effectuer.

Art. 5. — Les Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur, et de la Guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret révolutionnaire.

Donné au Palais National, le 10 Août 1911, an 108e. de l'Indépendance.

CTUS. LECONTE.

Par le Chef du Pouvoir Exécutif :

Le Conseiller aux Départements des Finances et du Commerce,

A. C. SANSARICQ.

Le Conseiller aux Départements de l'Intérieur et de la Police générale,

F. L. CAUVIN.

Le Conseiller aux Départements de la Guerre et de la Marine,

O. ZAMOR.

Le Conseiller aux Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture,

ANN. BÉLIARD.

Le Conseiller aux Départements des Relations Extérieures et de la Justice,

TERTULLIEN GUILBAUD.

Le Conseiller aux Départements de l'Instruction Publique, et des Cultes,

JOHN LAROCHE.

LOI SANCTIONNANT L'EMPRUNT DE 2.500.000 GOURDES
CONTRACTÉ PAR LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE
VOTÉE A LA CHAMBRE LE 21 AOÛT — AU SÉNAT
LE 22 AOÛT — PROMULGUÉE LE 23 AOÛT
(*Moniteur du 26 Août 1911.*)

LOI

Cincinnatus LECONTE,
Président de la République

Vu le Décret du Pouvoir Exécutif Révolutionnaire en date du 10 Août 1911 :

Considérant que pour pourvoir à son exécution, le Gouvernement Révolutionnaire a fait appel au crédit public et qu'il y a lieu, actuellement, de régulariser, dans les formes légales, l'emprunt qu'il a constaté à cet effet et les paiements qui, en partie, en assurent l'emploi ;

Considérant encore qu'en dehors des dépenses que prévoit le dit Décret il y a lieu de faire face régulièrement aux dépenses extraordinaires que nécessite le rationnement des troupes qui doivent être renvoyées dans leurs cantonnements et de couvrir les frais exceptionnels que la récente perturbation politique qu'a traversée la République a rendus indispensables ;

Vu l'article 69 de la Constitution et le 2^e. alinéa de l'article 2 de la loi portant fixation du Budget des Voies et Moyens de l'année 1910/1911 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de la Guerre et de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1^{er}. — Est et demeure sanctionné l'emprunt de deux millions cinq cent mille gourdes (G. 2 500 000) contracté par le Pouvoir révolutionnaire dont le remboursement, garanti par 2/5 de la surface de 25 0/0 or à l'importation, s'effectuera au taux de 250 0/0 de prime, soit G. 3.50 pour un dollar.

Art. 2. — Des bons en or américain, productifs d'un intérêt mensuel de demi pour cent (1/2 0/0), seront émis

par le Gouvernement en faveur des participants au dit emprunt et la Banque Nationale de la République d'Haïti versera d'office aux ayants-droit mensuellement le produit des 2/5

Art. 3. — L'emprunt sera libre de tous impôts, droits de timbre et de transmission; mais une commission de courtage de 1/2 pour cent à la charge du Gouvernement sera comptée, une fois pour toutes, au Syndicat des agents de change par l'entremise duquel il a été contracté.

Art. 4. — Les valeurs prévues aux articles 1 et 2 du décret du 10 Août 1911 seront payées par la Banque Nationale de la République d'Haïti aux Secrétaires d'Etat de la Guerre et de l'Intérieur, à la diligence desquels est confié par répartition sur l'ordre donné par le Secrétaire d'Etat des Finances d'acquitter leurs pièces comptables.

Art. 5. — Les secours qui doivent être distribués aux populations de la commune de Ouanaminthe en dédommagement des pertes qu'elles ont subies, seront réparties par une commission nommée par le Président de la République.

Art. 6. — La Banque Nationale de la République d'Haïti paiera à titre extraordinaire sur l'ordre du Secrétaire d'Etat des Finances, les pièces comptables des Secrétaires d'Etat intéressés pour les valeurs nécessaires à la ration des troupes qui doivent être renvoyées dans leur cantonnement et à l'acquit des frais exceptionnels que la perturbation politique que le Pays vient de traverser a rendus indispensables.

Le compte de ces valeurs sera remis au Corps Législatif avec les comptes généraux de l'exercice.

Art. 7. — Il sera procédé, en exécution de l'article 4 du Décret révolutionnaire du 10 Août, à l'appel immédiat des créances de la révolution et le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à provoquer les mesures nécessaires pour la liquidation des dites dettes, liquidation à laquelle il sera procédé par Arrêté du Président d'Haïti contresigné par tous les Secrétaires d'Etat.

Art. 8. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donnée au Palais de la Chambre des Représentants, le 21 Août 1911, an 108e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

A. AMISIAL.

Les secrétaires ,

AUGUSTIN JEUNE, D. DANNEL.

Donné à la Maison Nationale, le 22 Août 1911, an 108e.
de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

D. THEODORE.

Les secrétaires

SUDRE DARTIGUENAVE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif
soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National. à Port-au-Prince, le 23 Août 1911, an 108e.

CTUS. LECONTE.

Par le Président.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

LESPINASSE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

H. L. PHILIPPE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police
générale,*

A. C. SANSARICQ.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'A-
griculture,*

JOHN LAROCHE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,

J. N. LÉGER.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de la Justice,

TERTULLIEN GUILBAUD.

LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS
DE L'EXERCICE 1911-1912 — VOTÉE A LA CHAMBRE
LE 7 SEPTEMBRE — AU SÉNAT LE 10 SEPTEMBRE —
PROMULGUÉE LE 15 SEPTEMBRE 1911
(*Moniteur du 16 Septembre 1911*).

LOI

Portant fixation du Budget des Voies et Moyens pour
l'exercice 1911-1912

Cincinnatus LECONTE

Président de la République.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du
Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat.

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — La perception de l'impôt pour l'exercice
1911/1912, sera faite conformément aux lois existantes :

Art. 2. — L'évaluation des Voies et Moyens applicables
aux dépenses de l'exercice ne pouvant être nettement déter-
minée, par suite des fausses évaluations de plusieurs des
Budgets antérieurs, il est ordonné que les revenus géné-
raux de l'Etat seront affectés aux charges prévues par les
lois déjà existantes et à celles qui seront déterminées
dans la loi portant fixation des dépenses.

Si les sommes libres des impôts ne sont pas suffisantes
pour assurer le service des pensions, appointements,
solde et ration de l'armée, ou si le Gouvernement est
obligé d'effectuer des dépenses imposées par les circons-
tances pour le maintien de l'ordre indispensable au bien-
être des populations, le Secrétaire d'Etat des Finances est
autorisé à trouver les fonds nécessaires dans les meil-
leurs conditions, en faisant appel au crédit public.

Art. 3. — Tous les droits de Douane généralement quel-
conques, perçus au titre de l'Exportation, à l'exception
des droits d'échelle et de pilotage, seront payés en or
américain.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé
à opérer, chaque mois, la vente en monnaie nationale,

au taux du cours, d'une partie des produits des droits d'exportation disponibles, pour le service des dépenses publiques payées en monnaie nationale. Chaque mois, une note du Département des Finances, insérée au « Journal Officiel » fera connaître la somme vendue, la date de la vente, les noms des acheteurs, les courtiers employés à l'opération et le taux auquel elle a lieu.

Après chaque vente, le montant de la prime sera ordonnancé, conformément aux dispositions du Règlement pour le service de la Trésorerie.

Art. 5. — Dans toutes les Administrations financières de la République, ainsi qu'au Ministère des Finances et à la Chambre des Comptes, il sera, pendant cet exercice, tenu un compte spécial pour celles des importations qui bénéficieront d'un traité de Commerce. Ce compte qui sera dressé au fur et à mesure de l'ordonnancement en recettes des droits afférents à la dite importation, indiquera séparément et par arrondissement financier :

1^o. Le montant des droits d'importation constatés et perçus sur toutes les marchandises dont il s'agit ;

2^o. La valeur des articles importés.

Un tableau contenant les mêmes indications et faisant connaître exactement et par arrondissement financier le rendement des différentes catégories de droits, et la valeur des importations sus-dites, sera joint tant aux comptes généraux qu'au rapport de la Chambre des comptes.

Art. 6. — Dans le cas où l'Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des emprunts autorisés par l'article 12 de la loi portant fixation des dépenses ou de faire d'une façon quelconque appel au crédit public, au cours du présent exercice, les sommes provenant de ces opérations seront ordonnancées en recettes sous la rubrique de « Ressources extraordinaires ».

Art. 7. — Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition et en dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette action, les tribunaux aient besoin d'autorisation préalable.

Art. 8. — La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donnée au Palais de la Chambre des Représentants, le 7
Septembre 1911, an 108e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

A. AMISIAL.

Les Secrétaires :

AUGUSTIN jeune, D. DANIEL.

Donnée à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10
Septembre 1911, an 108e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

D. THÉODORE.

Les Secrétaires :

SUDRE DARTIGUENAVE, CH. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif
soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1911, an 108e.
de l'Indépendance.

CTUS. LEÇONTE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
LESPINASSE.

LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET DES DÉPENSES DE
1911-1912 — VOTÉE A LA CHAMBRE LE 7 SEPTEMBRE —
AU SÉNAT LE 10 SEPTEMBRE — PROMULGUÉE LE 15
SEPTEMBRE (*Moniteur du 16 Septembre 1911*).

LOI

Portant fixation du Budget des Dépenses pour l'exercice 1911|1912
et autorisant les mesures financières nécessaires.

Cincinnatus LECONTE,
Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux différents Secrétares d'Etat, jusqu'à concurrence de la somme maximum de G. 6.000 000 et de or P. 360.000 dollars pour les dépenses de l'Exercice.

Art. 2. — Ces dépenses seront déterminées par un Arrêté mensuel de douzième qui sera publié au « Journal Officiel » dans les formes voulues par le Règlement du Service de la Trésorerie, compatible avec la présente loi et les ordonnances régulièrement dressées, en vertu de la teneur des dits Arrêtés.

Art. 3. — Les valeurs ainsi allouées ne comprennent point celle de la Dette publique, telle qu'elle résulte des lois existantes, des engagements pris, déjà constatés par les budgets antérieurs, celles dues suivant jugement et contrat et les indemnités des Députés au Corps Législatif, dont trois mois déterminés par la Constitution et un mois en prévision.

Art. 4. — Il sera pourvu aux dépenses mentionnées dans la présente loi conformément à ce qui a été dit à l'article 2 de la loi déterminant les Voies et Moyens pour l'Exercice 1911/1912

Art. 5. — Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor public, imputé chaque mois sur le montant des

Recettes, un douzième du chiffre alloué aux divers Départements ministériels. Sera tout d'abord effectué le paiement de la solde et de la ration, des appointements, indemnités, pension, location et ensuite les autres dépenses prévues par Arrêté de douzième, suivant les disponibilités du Trésor. Ce douzième ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat et pour un cas extraordinaire et urgent.

Art. 6. — Dans le but de fixer la date des paiements, surtout pour en garantir la régularité, le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à contracter, sur le crédit de la République, une convention budgétaire mettant chaque mois à la disposition de l'Etat le douzième des valeurs prévues par la présente loi.

Cette convention aura pour base principale le paiement d'une commission mensuelle de versement et la consolidation des soldes non remboursés par les recettes courantes à des conditions qui seront ultérieurement déterminées, y compris les indemnités des députés.

La Convention budgétaire sera régulièrement consacrée par un Arrêté du Président de la République d'Haïti pris sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, contresigné par les Secrétaires d'Etat en son Conseil.

Art 7.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé, en cours d'exercice, à contracter tout emprunt qui aurait pour effet de diminuer les charges publiques, soit par une autre répartition des affectations données, soit en rendant libres certaines d'entre elles, par le remboursement, au mieux des intérêts de l'Etat, des créances au paiement desquelles elles sont destinées, à la condition qu'il en résulte un avantage réel pour l'Etat et par suite une amélioration de la situation actuelle. Il y sera, dans ce cas, pourvu, comme dans l'article précédent, par Arrêté du Président d'Haïti pris en son Conseil.

Art. 8.— Le Gouvernement, en attendant la préparation de la loi et un examen nouveau des conditions prévues dans l'article 12 du Contrat de la Banque Nationale de la République d'Haïti, est autorisé à intervenir dans le but de modifier, s'il y a lieu, en l'absence des Chambres, les conditions de circulation du papier-monnaie. Il y sera pourvu soit par la disposition en partie des dix millions de francs à ce destiné ou autrement par tout autre moyen que croira devoir employer le Gouvernement, et dans ce cas, il sera toujours procédé par Arrêté du Président de la République pris en son Conseil des Secrétaires d'Etat et contresigné de tous.

Art. 9. — Aucun paiement ne sera effectué par le Trésor public que pour l'acquittement d'un service porté aux Arrêtés de douzième ou prévu par un Arrêté de crédit extraordinaire indiqué dans l'article 11 de la présente loi.

Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne pourra être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée, et l'ordonnance convertie en mandat de paiement, conformément aux articles 43 et 50 du Règlement pour le service de la Trésorerie.

Toute ordonnance de dépense doit, pour être payée à l'une des distributions mensuelles des fonds, être appuyée de pièces qui constatent que son effet est d'acquitter en tout et en partie une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

Art. 10. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les catégories de dépenses, qu'elles appartiennent au service courant ou au service de la Dette publique.

Il sera, pour cette dernière catégorie de dettes, ouvert dans les livres de l'Administration, à Port-au-Prince, un compte spécial.

Pour faciliter l'ordonnancement, la Banque Nationale de la République d'Haïti, chargée de faire le service de la Dette publique, expédiera, le premier de chaque mois, au Secrétaire d'Etat des Finances, qui les transmettra à l'Administrateur des finances, les pièces comptables justificatives des répartitions faites ou des remboursements opérés le mois précédent au compte de la dite dette. — Les intérêts payés seront ordonnancés en dépenses séparément du capital remboursé.

Les pièces seront afférentes à chaque catégorie de cette dette et indiqueront les intérêts et le capital amorti.

Pour ce qui est des dettes extérieures (Emprunt de 1875, de 1896 et de 1911), dont les intérêts se règlent tous les six mois et l'amortissement tous les ans, il sera, à l'époque de chaque règlement, remis par la Banque Nationale de la République d'Haïti au Secrétaire d'Etat des Finances qui les fera parvenir à l'Administrateur des Finances, les pièces justificatives des dépenses faites pour le paiement des intérêts et l'amortissement du capital.

Les ordonnances de dépenses relatives à la Dette publique et les pièces à l'appui seront, comme toutes les ordonnances de dépenses, acheminées à la Chambre des Comptes, conformément à l'art. 7 du Règlement pour le service de la Trésorerie.

Art. 11. — Est accordé au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir par un arrêté contresigné de tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessitées par des circonstances imprévues.

Art. 12. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est et demeure autorisé, seulement dans le cas d'urgence prévu par l'art. 11 ci-dessus, à contracter, si les disponibilités du Trésor étaient insuffisantes, des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat, ou à employer tout autre moyen préalablement adopté par le Conseil des Secrétaires d'Etat, moyen qui ne porte aucune atteinte au paiement des dépenses du service courant.

Les emprunts ne seront valables qu'autant qu'ils seront ouverts par Arrêté du Président d'Haïti, contresigné de tous les Secrétaires d'Etat.

Art. 13. — Les arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts dont il est parlé aux articles 11 et 12 seront appuyés de pièces justificatives, transmis par le Secrétaire d'Etat des Finances à la Chambre des Comptes 15 jours après leur publication.

Ils seront, dans les formes et conditions, soumis à la sanction des Chambres Législatives dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

Art. 14. — Il sera, tous les quinze jours, expédié directement par la Banque Nationale de la République d'Haïti à la Chambre des Comptes un extrait certifié du compte « Recettes et Paiements » tel qu'il est tenu à la Banque, représentant les recettes et les dépenses générales de la République en or et en monnaie nationale pendant la quinzaine précédente.

Art. 15. — Ont force de loi, les articles 3, 23, 58, 59, 60 et 61 du Règlement pour le Service de la Trésorerie en date du 26 Juillet 1881 autant qu'ils seront compatibles avec les dispositions de la présente loi.

En conséquence, le Secrétaire d'Etat des Finances présentera avec les comptes généraux une loi de liquidation de l'Exercice budgétaire. Cette loi fera connaître le total des recettes perçues, les dépenses effectuées et les balances qui en résultent soit au crédit soit au débit de la République.

Art. 16. — Dans la première huitaine de chaque mois, les payeurs des Départements ministériels et les payeurs des arrondissements financiers enverront aux Ministères des Finances et à la Chambre des Comptes :

1o. Un état général des mandats de paiement et des chèques touchés par eux à la Banque Nationale de la République d'Haiti ou dans ses succursales ou agences pendant le mois précédent ;

2o. Un état général de toutes les feuilles, quittances et autres pièces justificatives de dépenses acquittées dans le même mois. Les états, qui seront dressés par Exercice, Ministère et Service, indiqueront les désignations de l'Arrêté du douzième auxquels se rapportent les dépenses payées. Les pièces justificatives, quelle que soit leur nature, seront dressées en triple original dont l'un sera remis au Ministère des Finances, l'autre à la Chambre des Comptes et le troisième retenu par le Payeur à l'appui des opérations de caisse.

Art. 17. — A Port-au-Prince un fonctionnaire du Département des Finances, délégué par le Ministre, et dans les autres arrondissements financiers, les Administrateurs des Finances vérifieront, dans les premiers jours de chaque mois, la comptabilité des payeurs et adresseront au Secrétaire d'Etat des Finances un rapport indiquant : 1o. les sommes reçues et inscrites sur les livres des payeurs pendant le mois précédent, avec mention de la date, du numéro de chaque mandat de paiement ou chèque tiré sur la Banque, ses succursales ou agences ; 2o. les dépenses acquittées dans le même mois au moyen des valeurs encaissées, avec détail des paiements par Département ministériel et par service, la nature des justifications produites à l'appui de chaque catégorie de dépenses ; 3o. la balance en caisse au moment de la vérification.

Art. 18. — Les dispositions de la loi du 26 Août 1870 sur la responsabilités des fonctionnaires et employés de l'Administration sont applicables aux payeurs comme aux comptables des deniers publics. Elles sont également applicables aux comptables des Forges et Châtiers de Bizoton, aux comptables et chefs de poste du Service Télégraphique Terrestre et à toutes personnes chargées à un titre quelconque de la perception des deniers publics.

Art. 19 — La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 7 Septembre 1911 an 108e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

A. AMISIAL.

Les Secrétaires,

AUGUSTIN jeune, D. DANNELE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10
Septembre 1911, an 108^e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

D. THÉODORE.

Les secrétaires,

SUDRE DARTIGUENAVE, CH. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Chef du Pouvoir Exécutif ordonne que le décret ci-dessus du Corps
Législatif soit revêtu du Sceau de la République, publié, imprimé et exé-
cuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1911, an 108^e.
de l'Indépendance.

CTUS. LECONTE,

Par le Præident :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

LESPINASSE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Relations
Extérieures,*

J. N. LÉGER.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

H. L. PHILIPPE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de la Jus-
tice par intérim,*

JOHN. LAROCHE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,

JOHN. LAROCHE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,

A. C. SANSARICQ.

LOI SUR LES RÈGLEMENTS DES DETTES ARRIÉRÉES.
VOTÉE A LA CHAMBRE LE 7 SEPTEMBRE — AU SÉNAT LE 9
SEPTEMBRE—PROMULGUÉE LE 15 SEPTEMBRE 1911
(*Moniteur du 16 Septembre 1911.*)

LOI

Cincinnatus LECONTE

Président de la République.

Considérant qu'il importe de régler le mode de liquidation des dettes non encore payées des Gouvernements des Généraux SAM, Nord ALEXIS et Antoine SIMON ;

Considérant encore que les dernières sont nombreuses et que les valeurs qui existaient au crédit de l'Etat pour les acquitter ont été détournées de leur affectation ;

Considérant qu'il est impossible de classer toutes les dettes arriérées dans les mêmes catégories :

Que quelques-unes d'entre elles exigent un acquittement immédiat qui, s'il n'était opéré, porterait atteinte à la dignité extérieure ou à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante.

Art. 1er. — Les dettes résultant des Administrations des Généraux SAM, Nord ALEXIS, et Antoine SIMON seront soumises à une Commission de sept membres chargée d'en examiner aussi rapidement que possible le bien fondé et d'en déterminer la quotité.

Le bureau nécessaire à son fonctionnement sera constitué par les soins du Secrétaire d'Etat des Finances, auquel il sera alloué, à cet effet, les valeurs indispensables.

Les créanciers de l'Etat devront déposer leurs titres à la Commission quatre mois au plus tard après l'appel qui en sera fait au « Moniteur ».

Art. 2. — Cette Commission examinera également les effets publics émis et non acquittés du 1er. Octobre 1889 au 30 Septembre 1905 qui avaient été déjà soumis à l'examen de la Commission instituée par la loi du 4 Juin 1907, loi qui demeure abrogée. Les anciens Commissaires devront remettre leurs archives, après inventaire, à la nouvelle Commission.

Les membres de la Commission recevront chacun G. 300 par mois.

Art. 3. — Les créances seront classées en deux catégories; la première comprendra les appointements et locations budgétaires dus, et la seconde les titres de créances diverses.

Ne seront point comprises, cependant, dans ces deux catégories, les valeurs dues par suite des détournements des affectations régulièrement données en liquidation de créances sur lesquelles il sera ultérieurement statué et encore celles provenant de réclamations admises ou à admettre et les valeurs dues en vertu de contrat et de décisions judiciaires.

Art. 4. — Les membres de la Commission de contre-vérification instituée en vertu de la loi du 4 Juin 1907 devront remettre leur rapport au premier Avril prochain.

Dans le cas où le rapport de cette Commission n'est pas présenté au Corps Législatif dans le délai ci-dessus, le Ministre des Finances est autorisé à prendre telles mesures qu'il jugera convenables pour l'exécution de la loi du 5 Novembre 1910.

Art. 5. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est, néanmoins d'ores et déjà, autorisé à payer sur les disponibilités du Trésor, les appointements arriérés des membres des Corps diplomatique, consulaire et judiciaire ainsi que les mensualités également arriérées dues aux boursiers à l'étranger.

Le Conseil statuera sur les demandes de paiement des mois dus aux créanciers, membres des Corps Diplomatique et Consulaire.

Art. 6. — Il sera pourvu à la liquidation des créances reconnues par la Commission de vérification instituée en l'art. 1er. de la présente loi, par l'émission d'obligations de la République, dont le remboursement du capital et des intérêts sera garanti par une affectation suffisante qui sera ultérieurement déterminée.

Art. 7. — Les obligations émises au remboursement des appointements arriérés rapporteront 6 % d'intérêts et seront exemptes de tout impôt.

Celles émises en remboursement des autres créances rapporteront 6 % également, mais ne sont exemptes d'aucun des impôts existants.

Art. 8. — Les travaux de la Commission doivent être terminés au 1er. Avril prochain. Le Secrétaire d'Etat des

Finances présentera, dans les premiers jours de la prochaine session législative, une loi fixant le chiffre de la nouvelle dette intérieure, les valeurs gourdes converties pour unification en or à un taux qui sera ultérieurement déterminé par la dite loi.

Art. 9. — La forme des obligations, et tout ce qui concerne la mise en exécution de la présente loi, sera décidée en Conseil des Secrétaires d'Etat, mais l'amortissement des obligations ne pourra être moindre d'un pour cent 1 o/o par an.

Art. 10. — La présente loi abroge toutes autres dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donnée à la Chambre des Représentants, le 7 Septembre 1911, an 108e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,
A. AMISIAL.

Les secrétaires :
AUGUSTIN jeune, D. DANIEL.

Donnée au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1911, an 108e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,
D. THÉODORE.

Les Secrétaires :
SUDDRE DARTIGUENAVE, CHS. RÉGNIER,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président de la d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné à la Maison National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1911, an 108e. de l'Indépendance.

CTUS. LECONTE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
LESPINASSE.

LOI PROROGÉANT POUR L'EXERCICE 1911-1912 LA LOI
SUR LA RÉGIE DES IMPOSITIONS DIRECTES (VOTÉE À LA
CHAMBRE LE 7 SEPTEMBRE — AU SÉNAT LE 10 SEPTEMBRE
— PROMULGUÉE LE 15 SEPTEMBRE 1911.
(*Moniteur du 20 Septembre.*)

LOI

Cincinnatus LECONTE

Président de la République

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour l'Exercice 1911-1912 la loi sur la régie des impositions directes ainsi que les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52, 53 de la Loi du 13 Août 1906 mentionnés dans celle du 13 Août 1903;

Considérant qu'il importe de remettre en vigueur pour le même Exercice 1911-1912 la partie du tarif de la loi du 3 Août 1900 concernant certaines industries prévues par la loi du 24 Octobre 1876;

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — La loi du 24 Octobre 1876, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900 et la partie du tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles prévues par la loi du 24 Octobre 1876 sont et demeurent prorogés pour l'Exercice 1911-1912.

Art. 2. — Le produit de la patente des voitures et spectacles publics sera attribué aux hospices communaux.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donnée au Palais de la Chambre des Représentants, le 7 Septembre 1911, an 108e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

A. AMISIAL.

Les secrétaires :

AUGUSTIN jeune, D. DANNEL.

Donnée à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10
Septembre 1911, an 108e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,
D. THÉODORE.

Les Secrétaires :
SUDRE DARTIGUENAVE, CH. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif
soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1911, an
108e de l'Indépendance.

CTUS. LECONTE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
LESPINASSE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police
générale,

A. G. SANSARICQ.

LOI QUI ACCORDE UNE RENTE VIAGÈRE A LA VEUVE DE
M. GRANDJEAN GUILLAUME (VOTÉE A LA CHAMBRE
LE 26 JUILLET — AU SÉNAT LE 8 SEPTEMBRE —
PROMULGUÉE LE 15 SEPTEMBRE 1911.
(*Moniteur du 20 Septembre 1911*).

LOI

Cincinnatus LECONTE
Président de la République.

Considérant que feu Granjean GUILLAUME a fourni
un nombre constant d'années au service du pays comme
instituteur et notamment pendant une période de vingt-
et-une années comme membre de la Représentation na-
tionale;

Considérant qu'il y a lieu de l'en récompenser en venant en aide à sa veuve et à ses enfants ;

LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS,

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Une rente viagère de Deux cents gourdes par mois est accordée à la Veuve Grandjean GUILLAUME.

Art. 2. — Cette rente est insaisissable.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donnée au Palais de la Chambre des Représentants, le 26 Juillet 1911, an 108e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,
G. DESROSIERS

Les secrétaires :

J. B. LAURENT, TULLUS ROCHE.

Donnée à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1911, an 108e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat
D. THÉODORE.

Les Secrétaires :
SUDRE DARTIGUENAVE, CHS. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1911, an 107ème. de l'Indépendance.

CTUS. LECONTE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commce,
LESPINASSE.

LOI QUI ACCORDE UNE RENTE VIAGÈRE A M. JUSTE
ETIENNE ET A MADAME AMICA CHANCY
(VOTÉE A LA CHAMBRE LE 19 SEPTEMBRE— AU SÉNAT LE
10 SEPTEMBRE— PROMULGUÉE LE 15 SEPTEMBRE 1911
(*Moniteur du 20 Septembre 1911*).

LOI.

Cincinnatus LECONTE,
Président de la République.

Considérant qu'il est du devoir des grands Pouvoirs de l'Etat de reconnaître le mérite des haïtiens qui se sont signalés par leur amour du bien public, leur esprit d'abnégation et de désintéressement ;

Considérant qu'il incombe à la République de récompenser le dévouement des anciens fonctionnaires de l'Etat ;

Considérant que le citoyen Juste ETIENNE, ancien Directeur de la Poste au Cap-Haïtien, aujourd'hui brisé par l'âge et la maladie est digne de la sollicitude de la Nation ;

Considérant que Mme. Amica CHANCY dont les trois fils ont été exécutés sommairement le 15 Mars 1908, qui depuis vit dans la misère à son âge avancé, mérite aussi la sollicitude du Gouvernement ;

LE CORPS LÉGISLATIF :

Usant des prérogatives que lui confère l'article 69 de la Constitution,

A voté d'urgence la loi suivante :

Ari. 1er.— A partir du 1er. Octobre prochain, il est accordé au Citoyen Juste ETIENNE une rente viagère de cent cinquante gourdes par mois.

Art. 2. — Une autre rente viagère de cent gourdes est accordé à Mme. Amica CHANCY.

Art. 3. — Ces rentes sont insaisissables.

Art. 4. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donnée au Palais de la Chambre des Représentants, le 9
Septembre 1911, an 108e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

A. AMISIAL.

Les Secrétaires,

AUGUSTIN jeune, D. DANNEI.

Donnée à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10
Septembre 1911, an 108e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

D. THÉODORE.

Les Secrétaires,

SUDRE DARTIGUENAVE, CH. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif
soit revêtue du Sceau de la République. imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais Nationale, à Port-du-Prince, le 15 Septembre 1911, an
108e de l'Indépendance.

CTUS. LECONTE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

LESPINASSE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

L. C. SANSARICQ.

ARRÊTÉ DU 27 SEPTEMBRE 1911 APPROUVANT LA
CONVENTION BUDGÉTAIRE SIGNÉE ENTRE LE SECRÉTAIRE
D'ETAT DES FINANCES ET LA BANQUE NATIONALE —
CONVENTION (*Moniteur du 27 Septembre 1911*).

ARRÊTÉ

Cincinnatus LECÔNTE

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,
Vu la loi du 10 Septembre 1911 portant fixation du
Budget de la République (Exercice 1911[1912] en son ar-
ticle 6 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est et demeure approuvée la Convention
budgétaire signée le 26 Septembre 1911 entre le Secrétaire
d'Etat des Finances et la Banque Nationale de la Républi-
que d'Haiti.

Art. 2. — Le présent Arrêté auquel sera annexée la
sus-dite Convention, sera publié et exécuté à la diligence
du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, le 27 Septembre 1911, an 108e
de l'Indépendance.

CTUS. LECONTE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
LESPINASSE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et la Marine,
H. L. PHILIPPE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
A. C. SANRARICQ.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de la Justice,
TERTULLIEN GUILLBAUD.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,
J. N. LÉGER.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
JOHN LAROCHE.

Convention budgétaire.

Entre Monsieur LESPINASSE, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, agissant au nom et pour compte de la République d'Haïti en vertu de la loi du 10 Septembre 1911, dûment autorisé par le Conseil des Secrétares d'Etat dans sa séance du 26 du courant, d'une part ;

Et la Banque Nationale de la République d'Haïti, d'autre part, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Afin de faciliter au Gouvernement d'Haïti le paiement des dépenses budgétaires, telles qu'elles ont été fixées par les articles 1, 2, 3 de la Loi du 10 Septembre 1911, la Banque Nationale de la République d'Haïti s'engage à tenir du 1er. au 5 de chaque mois à partir du 1er. Novembre 1911 jusqu'au 5 Septembre 1912 inclusivement, aux clauses et conditions suivantes, à la disposition du Gouvernement de la République d'Haïti, une somme de Cinq cent mille gourdes d'Haïti (G. 500.000,) et celle trente mille dollars (30.000) devant être employées à faire face au Service budgétaire des appointements, solde, ration, locations et autres dépenses, et une somme supplémentaire de Cent vingt mille dollars or américain (P. 120.000) devant servir aux appointements de la Chambre des Représentants, aux ordres du Secrétaire d'Etat.

Art. 2. — Le Gouvernement d'Haïti délègue à la Banque Nationale de la République d'Haïti à titre d'affectation spéciale au présent contrat, et s'engage à n'en disposer pour aucun autre objet, la totalité des droits d'importation, sauf ceux de tonnage, tels qu'ils existent actuellement en vertu des tarifs en exercice, sans que ceux-ci puissent être modifiés. Cette délégation comprend tous les droits fixes, toutes les taxes additionnelles et tous autres droits, sauf ceux déjà engagés par contrat à cette date, en outre les droits et affectations actuellement libres à l'exportation sur café, cacao, graines de coton et autres produits, etc.

Art. 3. En vertu de la présente délégation, la Banque Nationale de la République d'Haïti touchera et appliquera au présent traité toutes les sommes qui seront encaissées au titre d'importation et d'exportation, stipulées dans l'article 2

Art. 4. — Il sera alloué à la Banque Nationale de la République d'Haïti une commission de un quart pour cent (14 0/0) sur le montant des mensualités gourdes à verser soit sur Cinq millions cinq cent mille gourdes

(G. 5.500.000) et un intérêt de demi pour cent ($1\frac{1}{2}\%$) par mois sur la valeur réellement versée, également une commission de demi pour cent ($1\frac{1}{2}\%$) sur la valeur à verser en or soit sur Quatre cent cinquante mille dollars (P. 450.000), et un intérêt de demi pour cent par mois ($1\frac{1}{2}\%$) sur la valeur réellement versée en or.

Art. 5. — Pour la mise en pratique de ce présent traité, il sera ouvert sur les livres de la Banque Nationale de la République d'Haiti un compte spécial au débit duquel sera porté le montant mensuel des versements de l'article 1er.; par contre il sera porté au crédit de ce compte toutes les sommes encaissées suivant l'article 2. Il sera porté également au débit de ce compte la double commission de Un quart pour cent ($1\frac{1}{4}\%$) gourdes et demi pour cent ($1\frac{1}{2}\%$) or stipulée à l'article 4.

Ce compte sera mensuellement arrêté et bénéficiera des recettes douanières du mois. Si le compte ainsi arrêté présente un solde créditeur en faveur du Gouvernement, soit en Billets soit en Or, ce solde sera conservé par la Banque au crédit du Gouvernement pour venir en atténuation — il y a lieu — des insuffisances des mois ultérieurs, suivant ce qui sera décidé par le Gouvernement ou autrement être employé par le Gouvernement suivant ses besoins. Si au contraire ce compte ainsi arrêté à la fin de chaque mois, présente un solde débiteur, ce solde pour les Gourdes sera converti en or américain au taux moyen de la prime des jours de versement soit du 1er. au 5 du mois écoulé et ce solde ainsi arrêté et converti en or américain portera intérêt à raison de demi pour cent ($1/2\%$) par mois.

A la liquidation du mois de Septembre 1912, c'est-à-dire à l'expiration de la présente convention, les soldes mensuels or accumulés — après déduction du reliquat de l'Emprunt 1910 — bénéficieront d'une commission une fois prélevée de cinq pour cent (5%).

Art. 6. — Le présent contrat devant prendre fin le 30 Septembre 1912, le compte spécial ouvert à l'effet du présent traité sera définitivement arrêté, après qu'on y aura porté le reliquat de l'emprunt 1910. La balance due à la Banque Nationale de la République d'Haiti constituera un nouveau compte or portant demi pour cent ($1\frac{1}{2}\%$) d'intérêt par mois. Le Gouvernement d'Haiti, en vue de remboursement de cette dette, délègue à la Banque Nationale de la République d'Haiti à partir du 1er. Octobre 1912 dix pour cent (10%) de la surtaxe or américain sur l'importation, auquel il s'interdit de toucher jusqu'au complet

remboursement du capital et des intérêts ; il délègue en outre à la Banque Nationale de la République d'Haïti — ainsi qu'il est spécifié au 2^{ème}. alinéa de l'article 5 — l'excédent des affectations données pour l'Emprunt Extérieur 1910 perçues pendant l'année et devenues disponibles au 15 Octobre 1912 conformément à l'article 21 du contrat d'Emprunt.

Fait en double à Port-au-Prince le 26 Septembre 1911.

LESPINASSE.

L. H. REINE, Ch. REIHER.

ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 1911 ACCORDANT UN CRÉDIT
SUPPLÉMENTAIRE A DIFFÉRENTS DÉPARTEMENTS
MINISTÉRIELS (*Moniteur du 27 Septembre 1911*). (1)

ARRÊTÉ

Cincinnatus LECONTE

Président de la République.

Considérant que la somme de P. 3.000 prévue au Budget des Relations Extérieures pour l'Exercice 1910/1911, et destinée aux frais de déplacement et rapatriement de nos agents diplomatiques et consulaires, a été dépensée par le dernier Gouvernement ; que le mouvement diplomatique et consulaire qui vient d'avoir lieu, nécessite tant pour le rapatriement que pour l'installation de nos agents à l'Etranger, des frais auxquels il est urgent de faire face ;

Considérant que le Gouvernement du général Antoine Simon avait, sans qu'aucune allocation ait été de ce chef prévue au Budget de la République, établi à Panama et à Puerto-Plata deux consulats généraux, que, par mesure d'économie, il y a lieu de supprimer ; qu'il est cependant équitable de dédommager les citoyens Horatius TROUILLOT et Emmaneel DÉSIR qui ont occupé ces postes, des services qu'ils ont rendus au pays ;

(1) Voir au Moniteur du 29 Septembre 1911 l'Etat détaillé du crédit.

Considérant que le Département de l'Instruction publique, en butte aux exigences des propriétaires qui menacent à tout moment de lui donner congé, s'est vu contraint, sous l'administration déchue, de consentir des augmentations qui rendent insuffisant le chiffre du chapitre des locations (budget 1910-1911);

Considérant que les crédits ouverts en 1909 pour la réparation du pont de Jérémie ont été détournés de leur affectation sous le Gouvernement du général Antoine SIMON et qu'il est urgent d'exécuter les travaux que nécessite ce Pont qui a coûté de si fortes valeurs à la République;

Considérant que les valeurs portées au Budget 1910-1911 pour l'entretien de l'hôpital militaire et les soins à accorder aux malades sont épuisées;

Considérant qu'en cours des derniers événements le Gouvernement du général Antoine SIMON a eu à augmenter notre marine de guerre de deux bateaux, « le 17 Décembre » et « l'Antoine SIMON » dont l'entretien, l'approvisionnement et les appointements de leurs personnels n'ont pu être prévus au budget de l'exercice en cours;

Considérant qu'il est de toute urgence de procéder aux réparations que nécessitent les bateaux de guerre dont pas un seul ne se trouve en bon état;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à diverses dépenses extraordinaires du Département de l'Intérieur, notamment de reconstituer le mobilier du Palais National presque complètement disparu;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le montant des dépenses extra-budgétaires motivées par toutes les causes ci-dessus énoncées afin de pouvoir les présenter en temps utile à la ratification du Corps Législatif;

Vu l'article 3 de la loi du 28 Août 1910 portant fixation du budget des dépenses;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Relations Extérieures, de la Guerre et de la Marine, et des Travaux publics;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat :

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Un crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de G. 73.055.65 gourdes monnaie nationale et P. 69.420.79 or américain, est ouvert au Département ministériels ci-dessous :

Relations. Extérieures		Or P. 29.075 82
Instruction Publique	G. 36.533.60	
Travaux publics		5.000
Guerre.	4.000	
Marine	24.541.05	29.566
Intérieur.	7 981	5.778.97
	G. 73,055.65	P. 69.420.79

Art. 2. — Un état détaillé de ces dépenses sera annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les Secrétaires d'Etat sont chargés de l'exécution des présentes chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le 23 Septembre 1911, an 108e. de l'Indépendance.

CTUS. LECONTE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
LESPINASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,

J. N. LÉGER.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
JOHN. LAROCHE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
H. L. PHILIPPE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
A. C. SANSARICQ.

ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 1911 NOMMANT UNE COMMISSION CHARGÉE D'ENQUÊTER SUR L'ADMINISTRATION DU GÉNÉRAL ANTOINE SIMON.
(Moniteur du 22 Novembre 1911.)

ARRÊTÉ

Cincinnatus LECONTE

Président de la République

Considérant qu'en dépit des nombreuses recettes perçues par le Gouvernement déchu, du 17 Décembre 1908 au 2 Août 1911, auxquelles il faut joindre la valeur de l'é-

mission de nickel en cours d'exécution au moment de la cessation des pouvoirs du Général Nord ALEXIS, les emprunts réguliers contractés pendant la durée des pouvoirs du Général Antoine SIMON, les services publics, en grande partie, n'ont point été couverts ;

Que c'est ainsi qu'il est notoire que le paiement des serviteurs de l'Etat n'a été fait que dans une faible proportion ;

Considérant encore, que des affectations de paiement consacrées par des lois ont été distraites au bureau de la Recette et de la Dépense, en vertu d'ordres de Secrétaire d'Etat, laissant, par ainsi, à la charge de la République de lourds remboursements à effectuer ; que le million de nickel, destiné au retrait du papier-monnaie, a été également détourné du but auquel il devait servir ;

Considérant, d'autre part, que la comptabilité générale ne peut fournir que des renseignements incomplets sur l'administration déchuë, de nature à rendre dérisoire, l'exécution des dispositions de la Constitution relatives à la remise des comptes généraux ;

Considérant que la Chambre des Comptes, elle-même, n'a pu, pour les causes énumérées dans une lettre adressée au Corps Législatif, faire son rapport sur l'exercice 1909-1910 ;

Considérant, enfin, que sous le dernier Gouvernement des fournitures scandaleuses ont été faites et des achats de navires, que la conscience publique désigne comme ayant servi de prétexte à des détournements considérables de fonds, ont été opérés sans aucun accomplissement des formalités légales ;

Que ces différentes circonstances font naître contre les membres du Gouvernement précédent de graves présomptions de fraude ;

Qu'il importe de désigner à la justice ceux qui pourraient en être les auteurs et les complices ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Il est formé une Commission d'enquête de sept membres, chargés, dans le plus bref délai possible, de présenter un rapport d'ensemble sur l'Administration du dernier Gouvernement.

Art. 2. — Cette Commission d'enquête aura les pouvoirs nécessaires pour la poursuite de ses opérations, et les

Départements ministériels et toutes les administrations publiques lui fourniront les renseignements qu'elle jugera utiles.

Elle pourra faire tous interrogatoires, sans que la présente clause puisse constituer un empiétement sur les attributions du Pouvoir Judiciaire.

Art. 3. — A chaque phase de son enquête, la Commission adressera un rapport partiel au Secrétaire d'Etat des finances, qui sera soumis au Conseil des Secrétares d'Etat pour que suite soit donnée aux mesures légales qui pourront en être la conséquence.

Art. 4. — La Commission d'enquête est formée des citoyens Charles CAMEAU, ancien président de la Chambre des Comptes, Mucius LALANNE, Charles BARDINAL, Rémy BASTIEN, Isnardin VIEUX, Fernand HIBBERT et Mérésier RÉGNIER.

Art. 5. — Elle entre immédiatement en fonction et devra achever ses travaux un mois au plus tard avant la clôture de la prochaine session législative.

Art 6. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence de tous les Secrétares d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Novembre 1911, an 108^e. de l'Indépendance.

CRUS. LECONTE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
LESPINASSE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.
H. L. PHILIPPE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,

A. C. SANSARICQ.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique,

TERTULLIEN GUILBAUD.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,

J. N. LÉGER.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,

JOHN. LAROCHE.

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 1911, ACCORDANT UNE
RÉCOMPENSE NATIONALE AUX CITOYENS NORMIL CHARLES
ET LUDOVIC LAMOTHE (*Moniteur du 23 Decembre 1911.*)

ARRÊTÉ

Gincinnatus LECONTE

Président de la République.

Vu les articles 4, 31 et 34 de la loi du 16 Novembre 1864 sur la pension civile, remise en vigueur par la loi du 24 Septembre 1884, accordant au Président de la République le droit de décerner des récompenses à ceux qui auront, notamment, produit des œuvres utiles au progrès des sciences et des arts en Haïti ;

Considérant que Messieurs Normil Charles et Ludovic Lamothe ont contribué, par leur mérite et leur talent consacrés par d'éclatants succès, au bon renom et à la gloire artistique du pays ;

Qu'il y a donc lieu, à l'occasion de la fête de l'Indépendance, de leur accorder une récompense nationale ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Une somme de quatorze cents dollars or américain est accordée à Monsieur Normil Charles pour son buste de l'Empereur Jean-Jacques Dessalines, honoré d'une médaille d'or à l'Exposition Universelle de Bruxelles.

Ce buste sera placé dans un des principaux salons du Palais National.

Art. 2.— Une somme de mille dollars or américain est également accordée à Monsieur Ludovic Lamothe pour la publication de ses œuvres musicales.

Art. 3.— Les Secréétaires d'Etat de l'Instruction publique et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1911, an 108ème de l'Indépendance.

CTUS. LECONTE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,
TERTULLIEN GUILBAUD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
LESPINASSE.

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT PASSÉ AVEC M. HANS RANKL POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LIGNE DE BATEAUX A VAPEUR POUR DESSERVIR LES CÔTES DE LA RÉPUBLIQUE (CONTRAT) (VOTÉE A LA CHAMBRE LE 19 AOUT 1910— AU SÉNAT LE 29 SEPTEMBRE— PROMULGUÉE LE 6 DÉCEMBRE 1910 (*Moniteur du 7 Aout 1910*). (1)

LOI

François Antoine SIMON,
Président de la République.

Considérant qu'il importe de faciliter la communication entre les différents ports du pays ;

Considérant qu'une ligne de bateaux, faisant exclusivement le cabotage entre ces différents ports, aiderait puissamment au développement du commerce et de l'industrie nationale ;

Vu le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. Hans RANKL, relatif à l'établissement d'une ligne côtière ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

(1) Cette loi avait été omise par erreur dans l'annuaire de 1910.

Art. 1er. — Est et demeure sanctionné le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Monsieur Hans RANKL pour l'établissement d'une ligne côtière avec les modifications apportées aux articles 1er., 3, 6, 7, 9, la suppression de l'art. 10, aux 12, 13, 14, 15 devenus 11, 12, 13, 14 et l'art. additionnel 17 devenu 16.

« Art. 1er. — Le Gouvernement haïtien concède à Monsieur Hans RANKL le privilège exclusif d'établir une ligne de bateaux à vapeur haïtiens, destinés à desservir les côtes de la République d'Haïti »,

« Le droit de cabotage est néanmoins conservé aux bateaux qui l'exercent ».

« Art. 3. — La présente concession est faite pour une période de vingt-cinq années entières et consécutives, à compter de la date de la promulgation de la Loi de sanction.

« Elle pourra être renouvelée au gré des parties. A conditions égales, M. Hans RANKL ou ses ayants-droit, aura la préférence sur tout autre postulant ».

« Art. 6 — La Compagnie aura au début au moins trois steamers de la capacité de trois cent cinquante tonnes au moins, filant dix nœuds à l'heure.

« Ces steamers doivent être neufs ».

« Art. 7. — Ces steamers formeront deux lignes : lignes Nord et Sud. Ils devront, sauf le cas de force majeure, faire au moins un voyage par semaine et toucher à l'aller et au retour, savoir : ceux de la ligne Nord, aux villes de l'Arcahaie, St-Marc, Grande-Saline, Gonaïves, Môle St-Nicolas, Port de-Paix, Cap-Haïtien, Caracol, Fort-Liberté, Borgue, Port Margot, Jean-Rabel, Anse-à-Foleur et Saint-Louis du Nord. Ceux de la ligne Sud, aux villes de Léogâne, Grand-Goâve, Miragoâne, Anse-à-Veau, Jérémie, Dame-Marie, Anse-d'Hainault, Les Anglais, Chardonnières, Port-à-Piment, Côteaux, Roches-à-Bateaux, Cayes, Les Abricots, Aquin, Jacmel, Petit-Trou-de-Nippes, Grand-Boucan du Sud, Petite-Rivière-de-Nippes, Damassin et Saltrou

« Les bateaux de cette ligne ne devront desservir que les côtes d'Haïti ».

« La Compagnie aura la faculté de faire toucher ces steamers à tous autres ports ».

« Art. 8 — A chaque voyage, la Compagnie sera tenue de donner gratuitement passage à deux employés du Gouvernement et à un employé du service postal. Son Excellence le Président de la République, les membres de sa famille, les Secrétaires particuliers, les Secrétaires d'E-

tat, les Sénateurs, les Députés et un serviteur auront passage gratuit sur les bateaux de la Compagnie.

« Les agents et employés du Gouvernement voyageant pour compte de l'Etat ainsi que les militaires en service régulier, paieront demi place.

« Le Gouvernement paiera aussi demi-taxe pour le frêt qu'il confiera à la Compagnie ».

« Art. 9. — En cas de troubles civils, le Gouvernement pourra réquisitionner les bateaux de la Compagnie qui sera tenue d'y obtempérer. Le Gouvernement paiera, en ce cas, la somme de cent cinquante dollars par jour.

« En cas d'avarie ou de perte d'un navire réquisitionné par le Gouvernement, si les parties ne peuvent pas s'entendre pour fixer les responsabilités y relatives, la question sera soumise à deux arbitres dont l'un au choix du Gouvernement et l'autre au choix de la Compagnie ».

« Et si les deux arbitres ne peuvent pas tomber d'accord, un sur-arbitre sera désigné par le doyen du Tribunal civil de Port-au Prince pour les départager ».

« En dehors des cas prévus ci-dessus, les navires de la Compagnie ne pourront être retenus plus de trois heures par les autorités ».

« Art. 12. — devenu 11. — Le prix de passage sur les bateaux de la Compagnie haïtienne sera en monnaie nationale, selon le tarif qui sera arrêté entre la Compagnie et le Département de l'Intérieur ».

« Art. 13. devenu 12 — Les articles nécessaires aux navires de la Compagnie, notamment charbon de terre, peinture, huile, etc., entreront francs de droits ».

« Une nomenclature de ces articles sera arrêtée entre la Compagnie et le Secrétaire d'Etat de la Marine, tous les trois mois, selon les besoins de la Compagnie; ces articles à leur arrivée seront minutieusement contrôlés et un état détaillé en triplicata fourni au Secrétaire d'Etat de la Marine.

Le Gouvernement s'engage à accorder gratuitement à la Compagnie, pendant la durée de la concession, un terrain non occupé du domaine national dans le port de Port-au-Prince, terrain desservi par les bateaux de la Compagnie pour le dépôt de son charbon de terre et de son matériel, avec faculté d'y établir un wharf, les droits des tiers réservés ».

« Art. 14. devenu 13. — L'Etat haïtien s'engage à payer à la Compagnie, pendant les dix premières années, une subvention de douze mille dollars par an ».

« Cette subvention (12.000 dollars) ne commencera à avoir son effet qu'à partir de l'exercice budgétaire 1911-1912 ».

« Art. 15 devenu 14. — Le fonctionnement de la nouvelle ligne de bateaux à vapeur devra commencer, sauf le cas de force majeure, dans le délai de dix-huit mois ».

« Art. 17 additionnel devenu 16. — Toutes réquisitions faites aux bateaux par un émeutier ou un chef insurrectionnel et acceptée par la Compagnie, engage la responsabilité de celle-ci devant l'Etat haïtien et le contrat sera de plein droit résilié ».

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera publiée, et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Marine, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donnée à la Chambre des Représentants, le 19 Août 1910, au 107e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. DESROSIERS.

Les secrétaires,

DENIS ST-AUDE, Dr. L. CAMILLE.

Donnée à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1910, au 108e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les secrétaires

D. THÉODORE, CH. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1910, au 108e. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,

JEREMIE.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine par
interim,*

MARIUS.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

MARIUS.

CONTRAT

Entre 1^o Messieurs Jérémie et Septimus MARIUS, Secréétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances de la République d'Haïti, agissant pour et au nom de l'Etat, suivant autorisation du Conseil des Secréétaires d'Etat, en date du 10 Août 1910, d'une part ;

Et 2^o Monsieur Hans RANKL commerçant, demeurant à Port-au-Prince, domicilié à Waldmunklen (Allemagne), agissant en son nom personnel, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement haïtien concède à Monsieur Hans RANKL le privilège exclusif de l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur destinés à desservir les côtes de la République d'Haïti pour le transport tant des personnes que des marchandises.

Art. 2. — Ces bateaux feront gratuitement le service de la poste.

Art. 3. — La présente concession est faite pour une période de quarante années entières et consécutives à compter de la date de la promulgation de la loi de sanction. Elle pourra être renouvelée au gré des parties.

A conditions égales, Monsieur Hans RANKL ou ses ayants-droit, aura la préférence sur tout autre postulant.

Art. 4. Monsieur Hans RANKL se réserve le droit de former une société anonyme haïtienne pour l'exploitation de la présente concession.

La formation de la Société anonyme sera soumise à l'approbation du Gouvernement haïtien conformément au code de commerce.

Art. 5. — Les bateaux de la Compagnie seront haïtiens et voyageront, par conséquent, sous pavillon haïtien. Les

équipages seront formés d'haïtiens dans les proportions de 90 0/0 au moins. Pendant les cinq premières années les capitaines pourront être de nationalité étrangère.

Le personnel employé par la Compagnie sera exempt d'impôts, notamment de l'impôt de patente.

Art. 6. — La Compagnie aura, au début, au moins trois steamers de la capacité de trois cent cinquante tonnes au au moins filant au minimum 10 nœuds à l'heure.

Art. 7. — Ces steamers formeront deux lignes: lignes A et B.

Ils devront, sauf le cas de force majeure, faire au moins un voyage par semaine et toucher à l'aller et au retour, savoir: ceux de la ligne A, aux villes de l'Arcahaie, Saint-Marc, Grande Laine, Gonaïves, Môle St-Nicolas, Port-de-Paix, Cap-Haïtien et Fort-Liberté; ceux de la ligne B, aux villes de Léogâne, Grand-Goâve, Petit-Goâve, Miragoâne, Anse-à-Veau, Jérémie, Dame-Marie, Anse d'Hainault, Les Anglais, Chardonnières, Port-à-Piment, Côtéaux, Roche-à-Bâteaux, Cayes, Aquin et Jacmel.

La Compagnie aura la faculté de faire toucher ces steamers à tous autres ports.

Art. 8. — A chaque voyage, la Compagnie sera tenue de donner gratuitement passage à deux employés du Gouvernement et à un employé du service postal; Son Excellence le Président de la République, les membres de sa famille, les Secrétaires particuliers, les Secrétaires d'Etat, les Sénateurs et les Députés auront passage gratuit sur les bateaux de la Compagnie.

Les agents et employés du Gouvernement voyageant pour compte de l'Etat ainsi que les militaires en service régulier paieront demi place.

Le Gouvernement paiera aussi demi taxe pour le fret qu'il confiera à la Compagnie.

Art. 9. — En cas de troubles civils, le Gouvernement pourra réquisitionner les bateaux de la Compagnie qui sera tenue d'y obtempérer. Le Gouvernement paiera en ce cas, la somme de cinquante dollars par jour.

Le Gouvernement ne sera responsable que des avaries qui ne seront pas dues à l'imprévoyance de la Compagnie. Il est responsable en cas de perte d'un navire réquisitionné par lui.

Les pertes occasionnées à la Compagnie, dans ces différents cas, seront appréciées, si les parties ne peuvent se mettre d'accord directement à ce sujet, par deux experts dont l'un au choix du Gouvernement et l'autre au choix de la Compagnie. Si les deux experts ne peuvent s'enten-

dre, un troisième expert sera désigné par le Doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince pour les départager.

En dehors des cas prévus ci-dessus, les navires de la Compagnie ne pourront être retenus plus d'une heure par les autorités.

Art. 10. — La Compagnie s'engage à céder au Gouvernement, au prix de la facture, les articles nécessaires aux navires de l'Etat, notamment le charbon de terre.

Art. 11. — Les bateaux de la Compagnie pourront entrer à toute heure du jour et de la nuit dans les différents ports et rades de la République.

Art. 12. Le prix de passage sur les bateaux de la Compagnie sera fixé en or américain, mais il pourra être acquitté en monnaie ayant cours à la prime du jour. Ce prix devra être au moins de 20 o/o au dessous de celui demandé par les bateaux étrangers.

Art. 13. — En retour des avantages accordés ci-dessus au Gouvernement et au public, la Compagnie sera dispensée de payer les droits de phare, de vigie, de port, de tonnage, de wharfage, de visite sanitaire et de tous autres qui sont ou pourront être établis sur les steamers.

Les articles nécessaires aux navires, notamment charbon de terre, peinture, huile, etc. entreront francs de droits. Une nomenclature de ces articles sera arrêtée entre la Compagnie et la Secrétairerie d'Etat des Finances tous les trois mois selon les besoins de la Compagnie.

Le Gouvernement s'engage à accorder gratuitement à la Compagnie pendant la durée de la concession, un terrain du domaine national dans chacune des localités desservies par les bateaux de la Compagnie pour le dépôt de son charbon de terre et de son matériel avec faculté d'établir un wharf à Port-au-Prince.

Art. 14. — L'Etat haïtien s'engage à payer à la Compagnie pendant les quinze premières années une subvention de douze mille dollars par an.

Art. 15. — Le fonctionnement de la nouvelle ligne de bateaux à vapeur devra commencer, sauf le cas de force majeure, dans le délai d'une année, à compter à la date de la promulgation de la loi de sanction, ce, sous peine de forclusion.

Art. 16. — En cas de divergence entre le Gouvernement et la Compagnie sur l'interprétation des clauses et conditions de la concession, la question sera soumise à des arbitres choisis en nombre égal par le Gouvernement et

la Compagnie. Si ces arbitres ne peuvent s'entendre, un tiers arbitre appelé à les départager, sera désigné par le Doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince.

La décision des arbitres sera du dernier ressort.

Art. 17. — Le présent contrat sera soumis à la sanction du Corps Législatif à sa première réunion.

Art. 18. — Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, les Secrétaires d'Etat dans leurs bureaux respectifs et Monsieur Hans RANKL au cabinet de Me. Bonamy, 15, rue Férrou, Dont acte

Fait en double original, à Port-au-Prince, le 11 Août 1910, an 107ème. de l'Indépendance.

(Signé) pp. HANS RANKL, A. BONAMY; S. MARIUS, JÉRÉMIE.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-archiviste de la Chambre

G. GANTHIER.

Certifié conforme :

Le Secrétaire-archiviste du Sénat,

R. DUPLESSIS.

Guerre et Marine.

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER DÉCLARANT EN ÉTAT DE SIÈGE
LES ARRONDISSEMENTS DU CAP-HAÏTIEN DE FORT-LIBERTÉ,
DU TROU ET DE VALLIÈRES (*Moniteur du 25 Février 1911*)

ARRÊTÉ

Francois Antoine Simon

Président de la République.

Considérant que le Bourg de Ouanaminthe, dépendant de l'Arrondissement de Fort-Liberté, a pris les armes le 1er. Février courant contre le Gouvernement ;

Considérant que les Arrondissements de Vallière et du Trou avaient répondu au mouvement insurrectionnel de Ouanaminthe ;

Considérant que dans l'Ordre du jour qu'ils ont publié le 5 Février, les rebelles de Ouanaminthe ont déclaré que le siège de la révolution se trouve au Cap-Haïtien ;

Considérant que les ennemis de l'ordre entretiennent des intelligences dans les Arrondissements ci-dessus désignés, la plupart des insurgés s'y trouvant encore ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures énergiques pour maintenir la paix nécessaire au bien être des populations ;

Vu l'article 190 de la Constitution et la loi sur l'état de siège ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. — Les Arrondissements du Cap-Haïtien, de Fort-Liberté, du Trou et de Vallière sont déclarés en état de siège.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Cap-Haïtien, le 19 Février 1911, an 108^e. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice chargé de tous les Départements ministériels,

ARTEAUD.

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER INSTITUANT UN CONSEIL
DE GUERRE (*Moniteur du 25 Février*).

ARRÊTÉ

François Antoine Simon

Président de la République.

Vu l'arrêté en date de ce jour portant déclaration de mise en état de siège des Arrondissements du Cap-Haïtien, du Trou, de Fort-Liberté et de Vallière ;

Considérant qu'il est urgent d'instituer un Conseil de guerre pour juger les auteurs et complices de la révolte de Ouanaminthe ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Un Conseil de guerre est formé pour connaître de l'insurrection du nommé Cincinnatus LECONTE. Ce Conseil est ainsi composé :

Le général Gédéus GÉDÉON, avocat, président.

2o. — Le général Angénor ALEXIS, vice-président.

3o. L'officier Rocher OSSON, Juge-Instructeur.

4o. L'officier Ulyssemar MARS, Juge.

5o. L'officier Alexandre BERNADIN, Juge.

6o. Les généraux Camille LEON et Néréus MARS, accusateurs.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Cap-Haïtien, le 19 Février 1911, an 108e. de l'Indépendance,

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, chargé de tous les Départements ministériels,

ARTEAUD.

ARRÊTÉ DU 19 JUILLET DE MISE EN ÉTAT DE SIÈGE
ET DE DÉCLARATION DE BLOCUS DES PORTS DE
FORT-LIBERTÉ— ST-MARC ET GONAIVES.
(*Moniterr du 22 Juillet 1914*)

ARRÊTÉ

François Antoine SIMOM,
Président de la République

Considérant qu'il importe de prendre des mesures énergiques pour combattre la révolte des Cacos ;

Considérant que, grâce à la lâcheté et à la trahison de quelques lieutenants du Gouvernement, le mouvement insurrectionnel s'est propagé dans une partie du Département de l'Artibonite ;

ARRÊTE CE QUI SUIIT :

Art. 1er. — Les villes de St-Marc, des Gonaïves et de Fort-Liberté sont en état de siège.

Art. 2. — Il est interdit à tout bateau marchand d'entrer dans les dits ports dont le blocus est décrété par le présent Arrêté.

Art. 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Marine.

Donné à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1911, an 108e. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chargé par intérim des
Départements de la Guerre et de la Marine,*

JÉRÉMIE.

ARRÊTÉ DU 19 JUILLET PORTANT RÉVOCATION DU Général
SEPTIMUS MARIUS COMME SECRÉTAIRE D'ETAT
DE LA GUERRE ET DE LA MARINE (*Moniteur du 22 Juillet*).

ARRÊTÉ

François Antoine SIMON,
Président de la République.

Considérant que le Général Septimus MARIUS, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, n'a pas justifié pleinement la confiance qu'il avait placé en lui ;

Considérant qu'il faut à la direction du Département de la Guerre un homme énergique, incapable de transiger avec son devoir ;

ARRÊTE CE QUI SUIIT :

Art. 1er. — Le Général Septimus MARIUS, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 19 Juillet 1911, an 108e. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 1911 OUVRANT AU DÉPARTEMENT
DE LA GUERRE UN CRÉDIT DE G. 150 000 ET P. 50.000 OR
POUR LA CONSTRUCTION DE CASERNES ET AUTRES
DÉPENSES POUR L'ANNÉE (*Moniteur du 13 Décembre 1911*).

ARRÊTÉ

Cincinnatus LECONTE,
Président de la République.

Considérant qu'il importe de témoigner à l'armée haïtienne la sollicitude à laquelle elle a droit, de donner au soldat haïtien le moyen d'occuper son rang dans la hiérarchie militaire avec la dignité qui convient;

Considérant, d'autre part, que les circonstances ont démontré qu'il est urgent de donner à la troupe l'instruction militaire indispensable pour lui permettre de remplir le rôle de protection sociale qui lui incombe;

Considérant que pour y parvenir, il y a lieu de loger l'armée, de la vêtir, de la nourrir et d'augmenter la solde des officiers et soldats; qu'en attendant qu'un projet de loi soit présenté aux Chambres pour la réorganisation générale de l'armée, le Gouvernement de la République doit d'urgence commencer la réforme au moins sur le corps de la Garde;

Considérant qu'il importe de commencer immédiatement à Port-au-Prince la construction des casernes nécessaires et de pourvoir à l'armement uniforme, à l'habillement, à l'entretien, à tous les frais généralement quelconques que réclamera le casernement des troupes soumises à la réforme;

Considérant, cependant, que si des dépenses sont nécessaires à cet effet, il importe qu'elles soient faites avec ordre et mesure et que le peuple soit bien convaincu, que les sacrifices qui lui sont demandés servent exclusivement au relèvement du prestige national;

Considérant que la sûreté publique ne peut pas être convenablement sauvegardée avec l'organisation actuelle de l'armée;

Vu l'article 11 de la loi du 10 Septembre 1911 portant fixation du budget des Dépenses pour l'exercice 1911-1912;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Un crédit extraordinaire de *Cent cinquante mille gourdes et de cinquante mille dollars* est ouvert aux Départements de la Guerre et des Travaux publics aux fins ci-dessus énumérées.

Art. 2. — En attendant qu'il soit rendu compte de ce crédit au Corps Législatif, le détail des dépenses sera mensuellement publié au « *Mouiteur Officiel* ».

Art. 3. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence de tous les Secrétaire d'Etat chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 21 Novembre 1911, au 108e. de l'Indépendance.

CTUS. LEÇONTE.

Par le Président :

Le secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
H. L. PHILIPPE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
LESPINASSE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
A. C. SANSARICQ.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de la Justice,
TERTULLIEN GUILBAUD.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,
J. N. LÈGER.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,

JOHN LAROCHE.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
Notice p.	I
Justice.	
1. Arrêté du 25 Septembre 1911 accordant amnistie aux individus impliqués dans les événements de Fé- vrier 1911.	I
Instruction publique.	
2. Avis modifiant les instructions du 10 Mars 1907 re- latives à l'examen du certificat d'Etudes secondaires classiques	2
Travaux publics.	
3. Convention passé avec l'Ecole des Sciences appli- quées pour annexer à cet établissement une école pratique d'Agriculture	3
4. Arrêté autorisant la « Société Annonyme haitienne dite Co du chemin de fer de Pétion-Ville » (Acte de Société—Statuts)	5
5. Arrêté autorisant la Société haitienne de force mo- trice (Acte de Société—Statuts)	19
6. Loi sanctionnant le Contrat passé avec Mr. C. Néré Numa pour la réfection des rues et places de la Ca- pitale (Contrat)	31
7. Loi sanctionnant le Contrat pour l'établissement et l'exploitaisn d'un chemin de fer de Léogâne	

	PAGES
aux Cayes (Contrat)	37 .
8. Loi sanctionnant le Contrat de la Société haïtienne de force motrice (Contrat) . . . , .	57
9. Loi sanctionnant le Contrat passé avec Mr. J. B. Barjon pour la construction d'une jetée en pieres à Jacmel (Contrat)	65
10. Contrat passé avec Mr. A. M. Archer pour l'établissement de l'irrigation d'un partie de la plaine des Cayes — Contrat	69
11. Arrêté approuvant la Compagnie haïtienne de Construction — Contrat d'association	81
12. Contrat passé avec Mr J. Jeannot pour l'établissement de minoteries dans le Département du Sud (Contrat)	87
13. Loi instituant une Ecole d'Agriculture annexée à l'Ecole des Sciences appliquées	91

Intérieur et Police Générale.

14. Arrêté de délimitation du Bourg de Saut d'Eau. .	93
15. Arrêté du 11 Avril, affectant au presbytère de Hinche l'arsenal du lieu	95
16. Arrêté du 26 Avril instituant une Commission pour l'établissement du cadastre	96
17. Arrêté affectant le terrain du fort Lerebours à la Gare du Sud	97
18. Arrêté nommant Secrétaires d'Etat MM. H. Monplaisir, Ed. Sylvain, Jérémie, T. Nicolas, J. Magnan et F. Chatelain	98
19. Décret de prolongation de la 1re Session de la 27e législature	99
20. Décret de nomination du Gal. J. J. Dessalines Michel Cincinnatus Leconte Président d'Haïti . . .	101
21. Arrêté du 16 Août formant le 1 ^{er} cabinet du Gal. Leconte	102
22. Arrêté du 21 Novembre convoquant les assemblées primaires pour remplacer certains Députés qui ont	

occupé d'autres fonctions	102
-------------------------------------	-----

Finances.

23 Arrêté du 30 Décembre 1910 ratifiant un emprunt de 600.000 dollars (Contrat)	104
24. Arrêté du 4 Mars ouvrant des crédits pour la répression de la prise d'armes de Ferrier	110
25. Arrêté fixant à 400 o/o le taux du retrait du papier monnaie	111
26 Arrêté du 4 Mars ouvrant un crédit de 200.000 gourdes pour secourir les incendiés des Cayes	113
27. Résolution du Corps Législatif autorisant le Gouvernement à disposer des fonds du retrait et à prendre toutes autres mesures financières	114
28. Décrêt allouant 500.000 aux populations de Ouaminthe, 500.000 aux soldats de la révolution et affectant G. 1.000.000 au service public	115
29. Loi sanctionnant un emprunt de G. 2.500.000 contracté par le Gouvernement révolutionnaire	117
30. Loi fixant le budget des voies et moyens de 1911-1912	120
31. Loi fixant le budget des dépenses de 1911-1912	125
32. Loi sur les règlements des dettes arriérées	129
33. Loi sur la régie des impositions directes pour l'Exercice 1911-1912	132
34. Loi qui accorde une rente viagère à Mme Vve Grandjean Guillaume	133
35. Loi qui accorde une rente viagère à Mr. Juste Etienne et Melle Amica Chancy	135
36. Arrêté approuvant la Convention budgétaire entre la Banque Nationale et le Secrétaire d'Etat des Finances	137
37. Arrêté accordant un crédit supplémentaire à des Départements ministériels	140
38. Arrêté nommant une Commission pour enquêter l'administration du Gal. Antoine Simon	142

39	Arrêté accordant une récompense nationale aux citoyens Normil Charles et Ludovic Lamothe	145
40.	Loi sanctionnant le Contrat de Mr. Hans Rankl pour l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur	146

Guerre et Marine.

41.	Arreté déclarant en état de siège les arrondissements du Cap-Haitien, d Fort-Liberté et de Vallière	153
42.	Arreté instituant un conseil de guerre	154
43.	Arreté de mise en état de siège et de blocus les ports de Fort-Liberté, St-Marc et Gonaives . .	155
44.	Arreté de révocation du Secrétaire d'Etat Septimus Marius	156
45.	Arreté ouvrant un crédit pour la construction de casernes	157

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 162•1